



PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL LIÉ AU PROJET DE CONTOURNEMENT SUD D'AUXERRE (89)

Dossier N° E22000091/21 du 24/11/2022

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE
ENQUÊTEUR PUBLIC : CATHERINE SEMBLAT

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 17 AVRIL 2023 AU 22 MAI 2023

Table des matières

1ÈRE PARTIE.....	4
A - GÉNÉRALITÉS.....	4
AVANT PROPOS.....	4
I - PRÉAMBULE.....	4
II – INDENTITÉ DU DEMANDEUR	5
III – OBJET DE L’ENQUÊTE	5
IV – CADRE JURIDIQUE.....	6
IV-1 TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	6
IV-2 PROCÉDURES ET ACTES ADMINISTRATIFS	6
V – HISTORIQUE DU PROJET.....	6
VI – OBJECTIF DU PROJET.....	7
VII – CADRE ET SITUATION GÉOGRAPHIQUE.....	8
VIII – COMPOSITION DU DOSSIER.....	8
IX - ANALYSE DU DOSSIER PROJET	11
A - PRÉSENTATION DE LA ZONE D’ETUDE	11
B - ANALYSE DE LA SITUATION AGRICOLE ET FONCIÈRE (en chiffre rond)	11
C – CALCULS DU COEFFICIENT DE RÉPARTITION	15
D – PROJET	16
E – TRAVAUX CONNEXES D’AMÉLIORATION FONCIÈRE	19
F – DATE ET CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION.....	19
G – ASPECTS FINANCIERS	21
H - CONCLUSIONS et remarques du C.E.....	22
X – ÉTUDE D’IMPACT	23
A – ASPECTS LÉGISLATIFS.....	23
B – ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX	23
➤ Les zones boisées.....	24
➤ Trame verte et trame bleue	25
➤ Hydraulique : L’Yonne, Ru de Vallan, Ru de Chaffour, Ru de Baulche.....	26
➤ La Directive Nitrates	27
➤ Zone NATURA 2000 et ZNIEFF (Zone Naturelle d’Intérêt Faunistique et Floristique)	29
➤ Archéologie.....	29
➤ Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)	29
➤ Impacts sur l’environnement et mesures conservatoires.....	30

C - CONCLUSIONS et remarques du C.E.....	31
D – AVIS DE L’AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ADOPTÉ LE 12/01/2023	32
E – RÉPONSE DU MAÎTRE D’OUVRAGE (mars 2023)	32
XI – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE.....	36
A - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	36
B - DÉCISION DE PROCÉDER À L’ENQUÊTE	36
C – RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D’OUVRAGE ET VISITE DES LIEUX.....	36
D – MESURES DE PUBLICITÉ	37
E – MODALITÉS DE L’ENQUÊTE.....	38
F – CLIMAT DE L’ENQUÊTE	39
G – CLÔTURE DE L’ENQUÊTE	39
2 ÈME PARTIE.....	41
PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.....	41
I – ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	41
II – PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC - MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D’OUVRAGE – COMMENTAIRES DU CE	51
A – BILAN GLOBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	52
B - ANALYSE DES OBSERVATIONS PAR THÈMES	53
<i>Bois</i> :.....	55
<i>Conteste de légalité</i> :.....	56
<i>Création et suppression des chemins, travaux connexes, parcelles enclavées</i> :.....	57
<i>Erreur de noms</i> :	61
<i>Haies</i> :.....	61
<i>Impact protection de l’environnement</i> :	66
<i>Manque d’information</i> :.....	73
<i>Parcelles : refus, problèmes de bornage, échanges, regroupement (favorable ou non)</i> :.....	73
<i>Parcelles : valeur, soulte, prise en possession</i>	82
<i>Vergers et vignes</i> :.....	83
<i>Chemins de randonnées</i> :.....	87
<i>Captage d’eau potable et AAC</i> :.....	88
<i>Associations et collectivités diverses</i> :.....	92
3 ÈME PARTIE.....	95
A – CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE.....	95
I - PRÉCISIONS UTILES SUR LES POINTS ADMINISTRATIFS DE CE DOSSIER	95
II – RAPPEL LÉGISLATIF	96
III – ÉTAT DES LIEUX.....	97

IV – DÉCISION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER (CIAF).	97
V – AVIS DÉLIBÉRÉ DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (Ae) ET RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE	99
VI – RÉPONSES AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE	99
B – AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	102
ANNEXES	106

1ÈRE PARTIE

A - GÉNÉRALITÉS

AVANT PROPOS

Ce rapport est constitué de TROIS parties distinctes mais regroupées en un seul document.

La première partie vise à fournir à l'autorité organisatrice de l'enquête une retranscription fidèle, complète et objective du déroulement de l'enquête. Elle synthétise le dossier technique mis à disposition de la population, et relate les observations ou recommandation émises par les personnes publiques associées ainsi que les réponses du maître d'ouvrage à ces dernières. Dans cette 1ère partie la commissaire enquêtrice s'efface derrière les faits qu'elle rapporte pour conserver la nécessaire neutralité et la stricte objectivité qui guident constamment son action.

Dans la deuxième partie, la commissaire enquêtrice exprime son avis dans ses commentaires apportés aux réponses de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier présentées dans le Procès-Verbal de Synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique.

Dans la troisième partie la commissaire enquêtrice prend parti sur le projet soumis à l'enquête. C'est à dire qu'elle met en œuvre sa capacité à donner un avis en son nom, sans n'être aucunement influencée par les opinions diverses (porteur de projet, opposants, sympathisants, etc.).

Elle se fonde sur des considérations de droit et de fait issues d'un examen complet et détaillé du dossier et fait une application de la théorie du bilan, en mettant en balance les avantages que procure le projet au regard des inconvénients qu'il implique, notamment d'ordre économique, social, financier et environnemental.

L'avis de la commissaire enquêtrice doit être compris comme étant la décision de femme libre et éclairée ayant sagement et posément analysé et pesé les diverses données d'une situation soumise à son appréciation.

I - PRÉAMBULE

Le trafic routier en direction de Toucy par la RN 151 à l'ouest d'une part, et en direction de Clamecy par la RD 965 d'autre part, s'écoule en passant par les boulevards de la ville d'Auxerre auquel s'ajoute le trafic périurbain. Ce trafic évalué entre 2600 et 6650 véhicules jours, dont énormément de poids-lourds entraîne de nombreuses nuisances pour les riverains (sécurité, pollution, bruit, bouchons...).

L'enjeu de la déviation sud d'Auxerre pourra permettre d'améliorer le cadre de vie des riverains, et améliorera l'interconnexion des réseaux routiers en facilitant l'utilisation des usagers.

L'aménagement pour le contournement sud d'Auxerre est décomposé en deux opérations distinctes :

- La liaison entre la RD 965 et la RN 151 est sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Yonne.
- La liaison entre la RN 151 et la RN 6 est sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

Ces deux maîtres d'ouvrage ont obligation de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles dans le périmètre concerné, avec obligation de participation financière pour l'exécution de l'opération, et des travaux connexes qui en découlent.

L'enquête publique se déroule sous la responsabilité du Conseil Départemental de l'Yonne.

C'est ce projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE), sur le périmètre défini, qui est soumis à la présente enquête publique.

II – INDENTITÉ DU DEMANDEUR

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne – 16-18 Boulevard de la Marne – 89089 Auxerre cedex, est Maître d'Ouvrage. Il soumet le dossier d'enquête publique tel que prévu à l'article R123-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et conduit la procédure sous sa responsabilité. Au sein du Conseil Départementale, la personne référente est Madame Juliette Charon, Directrice de l'Environnement et de l'Agriculture.

Le géomètre expert chargé de l'exécution est Monsieur Dimitri Frappart, Agréé par le ministère chargé de l'agriculture (art L121-26 CRPM).

III – OBJET DE L'ENQUÊTE

Conformément à l'arrêté pris par le Président du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 27/02/2023, une enquête publique relative à l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur les communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes, avec extension sur la commune de Vallan, s'est déroulée du lundi 17 avril 2023 au lundi 22 mai 2023 inclus, soit durant 36 jours consécutifs, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

La présente enquête publique porte sur la nouvelle attribution parcellaire pour les propriétaires à l'intérieur du périmètre et sur le programme des travaux connexes.

A l'issue de l'enquête publique et après la remise du rapport du commissaire enquêteur, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) prendra connaissance des observations et réclamations, elle entendra les propriétaires qui l'auront demandé explicitement dans leurs réclamations et elle prendra les décisions nécessaires. Ces dernières seront affichées en mairie, et pourront faire l'objet d'un recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

IV – CADRE JURIDIQUE

IV-1 TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L111-1 et suivants, articles L121-1, L121-14, L123-1, L123-24

Code de l'Environnement, articles L122-1 et L122-3, R122-2 modifié par le décret 2020-844 du 3 juillet 2020, R122-5

Code de l'Urbanisme, article L151-23

IV-2 PROCÉDURES ET ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés du Président du Conseil Départemental :

- Arrêté du 22/02/2018 STAAL 2018/01, ordonnant la procédure et fixant le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier avec inclusion d'emprise des communes d'Auxerre, Villefargeau, Chevannes et extension sur Vallan
- Arrêté du 29/12/2021 portant modification à l'arrêté du 22/02/2018 ci-avant
- Arrêté du 12/02/23 de mise à l'enquête publique du projet.

Délibérations relatives aux réseaux de chemins ruraux :

- Délibération du 08/02/2023 de la commune d'Auxerre
- Délibération du 15/11/2022 de la commune de Chevannes
- Délibération du 08/06/2021 de la commune de Vallan
- Délibération du 06/05/2021 de la commune de Villefargeau

V – HISTORIQUE DU PROJET

Le projet routier du contournement d'Auxerre a été déclaré d'utilité publique par deux arrêtés préfectoraux en date du 11 avril 2012, prorogés pour une durée de 5 ans par arrêté préfectoral en date du 29/09/2016.

Une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) a été constituée par arrêté du 6 octobre 2011, elle regroupe les communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes.

Une analyse du projet d'étude d'impact pour la liaison RD 965 - RN 151a été élaboré par les services de la DREAL, en consultant le préfet de l'Yonne en date du 17 mars 2011 pour la partie sous maîtrise d'ouvrage du département.

Un avis délibéré n° Ae 2011-07/ n° CGEDD 007601-01 de l'Autorité environnementale relatif à la section RN 6 – RN 151 a été adopté le 13 avril 2011 pour la partie sous maîtrise d'ouvrage de l'état.

Le 25 septembre 2012, le préfet de l'Yonne a porté à connaissance du maître d'ouvrage les dispositions législatives et réglementaires, les informations relatives aux risques naturels, les servitudes d'utilité publique qui devront être prises en considération (article L121-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Une première enquête publique relative au projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental a eu lieu du 12 janvier au 19 février 2015. Cette dernière a permis de délimiter et d'ajuster le périmètre concerné, avec une extension sur la commune de Vallan.

Le préfet de l'Yonne a pris un arrêté le 15 janvier 2018, définissant les prescriptions environnementales à respecter pour l'établissement de la nouvelle distribution parcellaire et du programme de travaux connexes.

L'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal a été ordonné par le président du Conseil Départemental de l'Yonne par arrêté le 22 février 2018 pour un périmètre de 1800 ha.

Le classement des terres a été approuvé par la commission le 25 juin 2019.

Une enquête publique parcellaire complémentaire a eu lieu du 19 avril au 7 mai 2021 en vue de déterminer les parcelles à exproprier dans le cadre du projet de Contournement Sud d'Auxerre.

Le projet de restructuration parcellaire et de travaux connexes a été approuvé une première fois le 22 juin 2021 par la commission intercommunale d'aménagement foncier pour mise à l'enquête publique. Mais à la vue des effets cumulés sur les chiroptères, entre l'aménagement foncier et la déviation, le projet a été revu après une étude approfondie établie par Léa Dufrene, et adopté à l'unanimité le 18 juillet 2022.

À la suite de l'étude d'impact réalisé par le bureau d'étude ECOGEE, et à la transmission du dossier d'enquête publique, un avis délibéré (N°2022-108) de l'Autorité Environnementale a été adopté le 12 janvier 2023, il contient de nombreuses recommandations.

VI – OBJECTIF DU PROJET

L'enquête publique diligentée par le conseil départemental pour l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental des communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes avec extension sur la commune de Vallan, comme décrit dans l'arrêté du conseil départemental concernera :

- ✓ Le nouvel aménagement parcellaire proposé et les dispositions relatives aux dates de prise de possession des nouveaux lots
- ✓ Le programme des travaux connexes à l'aménagement foncier
- ✓ Les modifications apportées au réseau de la voirie rurale.

Cette opération est liée à la réalisation d'un grand ouvrage public et relève des articles L123-4 et s. du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'objectif principal sera de permettre de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles.

Pour permettre une exploitation plus rationnelle de l'espace agricole, il y a obligation de rapprocher les parcelles du siège de l'exploitation quand cela est possible, de diminuer le nombre d'îlot et d'en augmenter la surface.

La modification parcellaire entraîne de fait des travaux connexes tel que la suppression et la création de chemins pour la desserte des parcelles, des travaux hydrauliques (article L123-8 du CRPM).

La Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 Relative au Développement des Territoires Ruraux s'appuie sur le préexistant de l'aménagement foncier agricole et forestier pour l'amélioration des conditions d'exploitations des propriétés rurales agricoles et forestières, et de mise en valeur des espaces naturels ruraux, donc l'aménagement du territoire communal. L'article de la LDTR introduit 2 nouveaux objectifs à l'aménagement rural : la prévention des risques et la mise en valeur de la protection du patrimoine rural et des paysages (Code Rural article L.111-2 alinéa 8° et 9°).

Un état des lieux a permis de transcrire au mieux les potentialités et les contraintes du territoire, tout en abordant : le contexte de climatologie, topographie, géologie, podologie, le contexte environnemental (flore, faune, espaces naturels et remarquables...), le contexte paysager (l'unité paysagère, secteur à intérêt particulier, haies, panorama...) et le contexte humain (sites historiques et archéologiques, chemins de randonnée, population...). Cette première étape a permis de prescrire un certain nombre de recommandations techniques associant les impératifs agricoles et environnementaux. Cette étude de l'état initial a permis de conclure à la nécessité d'effectuer cette opération d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental, et d'en définir les contours du périmètre.

VII – CADRE ET SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Cette étude concerne une partie des communes d'Auxerre pour 1583 ha inclus dans le périmètre, de Villefargeau pour 114 ha inclus, de Chevannes pour 258 ha inclus, de Vallan pour 333 ha inclus et d'Augy pour 31 ha inclus, soit un total de 2319 ha.

La zone d'étude est délimitée au nord par l'agglomération d'Auxerre, à l'est par la RN6, au sud par un chemin d'exploitation sur la commune de Vallan et la voie communale n° 18 d'Orgy à Serien sur la commune de Chevannes, à l'ouest par le Ru de Chaufour, l'ancienne voie ferrée, le bois de la garenne sur Villefargeau, le Ru de Baulche et la RD 965 (axe Auxerre Toucy).

VIII – COMPOSITION DU DOSSIER

LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER :

*ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
NOTE D'INFORMATION SUR LA PROCÉDURE – CONTEXTE DE L'ENQUÊTE ET COMPOSITION DU DOSSIER*

1. ÉTAT INITIAL

1.1 ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT DE JUIN 2014

BORDEREAU DES PIÈCES DE L'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

RAPPORT DE L'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DANS LE CADRE DU CONTOURNEMENT SUD D'AUXERRE

ANNEXE 1 - CARTE DES PROPRIÉTÉS

ANNEXE 2 - LÉGENDE DE LA CARTE DES PROPRIÉTÉS

ANNEXE 3 - CARTE DES COMPTES DE PROPRIÉTÉ MONO-ÎLOT

ANNEXE 4 - CARTE DES COMPTES DE PROPRIÉTÉ MONO-ÎLOT ET PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE À AMÉNAGER

ANNEXE 5 - CARTE « PRÉSENCE DES EXPLOITANTS AUX ENTRETIENS INDIVIDUELLES »

ANNEXE 6 - CARTE DES EXPLOITATIONS AVANT ÉCHANGES CULTURAUX

ANNEXE 7 - CARTE DES EXPLOITATIONS APRÈS ÉCHANGES CULTURAUX

ANNEXE 8 - CARTE DES TYPES DE FAIRE-VALOIR

ANNEXE 9 - CARTE DES DRAINAGES

ANNEXE 10 - CARTE DES NATURES DE CULTURE

ANNEXE 11 - CARTE DES ENJEUX AGRICOLES

ANNEXE 12 - CARTE DU RÉSEAU DE VOIRIE

ANNEXE 13 - CARTE DES SERVITUDES

ANNEXE 14 - CARTE DE SYNTHÈSE DES DOCUMENTS D'URBANISME

ANNEXE 15 - CARTE DES EXPLOITATIONS IMPACTÉES

ANNEXE 16 - CARTE DES EXPLOITATIONS IMPACTÉES PAR LA SECTION SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DU DÉPARTEMENT

ANNEXE 17 - CARTE DES EXPLOITATIONS IMPACTÉES PAR LA SECTION SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'ÉTAT

ANNEXE 18 - CARTE DES BASCULEMENTS (SITUATION DES PARCELLES EXPLOITÉES PAR RAPPORT AU SIÈGE D'EXPLOITATION ET AU CONTOURNEMENT SUD)

ANNEXE 19 - PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE À AMÉNAGER

ANNEXE 20 - CARTE DES RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES

1.2 PORTER À CONNAISSANCE DU PRÉFET

PORTER À CONNAISSANCE DU PRÉFET

2. ARRÊTÉ ORDONNANT L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER

ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 2018 ORDONNANT LA PROCÉDURE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 2018

3. MÉMOIRE EXPLICATIF DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER

MÉMOIRE EXPLICATIF

ANNEXE 1 - PLAN DE CLASSEMENT DES FONDS

ANNEXE 2 - RÈGLEMENT RELATIF À LA SOULTE « AGRICULTURE BIOLOGIQUE »

ANNEXE 3 - PLAN DES PROPRIÉTÉS AVANT AMÉNAGEMENT FONCIER - AVANT

ANNEXE 4 - PLAN DES PROPRIÉTÉS APRÈS AMÉNAGEMENT FONCIER - APRÈS

ANNEXE 5 - LÉGENDE DES PLANS DES PROPRIÉTÉS

ANNEXE 6 - PLAN DES EXPLOITATIONS AGRICOLES AVANT AMÉNAGEMENT FONCIER - AVANT

ANNEXE 7 - PLAN DES EXPLOITATIONS AGRICOLES APRÈS AMÉNAGEMENT FONCIER - APRÈS

ANNEXE 8 - PLAN DES CHEMINS

ANNEXE 9 - DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE D'AUXERRE RELATIVE AU RÉSEAU DE CHEMINS RURAUX

ANNEXE 10 - DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE DE CHEVANNES RELATIVE AU RÉSEAU DE CHEMINS RURAUX

ANNEXE 11 - DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE DE VALLAN RELATIVE AU RÉSEAU DE CHEMINS RURAUX

ANNEXE 12 - DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE DE VILFARGEAU RELATIVE AU RÉSEAU DE CHEMINS RURAUX

ANNEXE 13 - PLAN DES TRAVAUX CONNEXES

ANNEXE 14 - TRAVAUX CONNEXES - TABLEAU DÉTAILLÉ

ANNEXE 15 - CONDITIONS ET DATES DE PRISE DE POSSESSION DES NOUVEAUX LOTS

4. PROJET D'AMÉNAGEMENT PARCELLAIRE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE NOM DES PROPRIÉTAIRES – NUMÉROS DE COMPTE

*PROCÈS-VERBAL DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER PAR COMPTE DE PROPRIÉTÉ
PROCÈS-VERBAL DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER PAR EXPLOITATION AGRICOLE
PLAN DE L'AMÉNAGEMENT PARCELLAIRE PAR FEUILLE CADASTRALE – PARTIE 1
PLAN DE L'AMÉNAGEMENT PARCELLAIRE PAR FEUILLE CADASTRALE – PARTIE 2
PLAN DE L'AMÉNAGEMENT PARCELLAIRE PAR FEUILLE CADASTRALE – PARTIE 3*

5. ÉTUDE D'IMPACT DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET AVIS

5.1 ÉTUDE D'IMPACT DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER

RAPPORT D'ÉTUDE D'IMPACT

CARTE DE SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

ANNEXE À L'ÉTUDE D'IMPACT - FICHES DESCRIPTIVES DES RÉSULTATS DES PROSPECTIONS

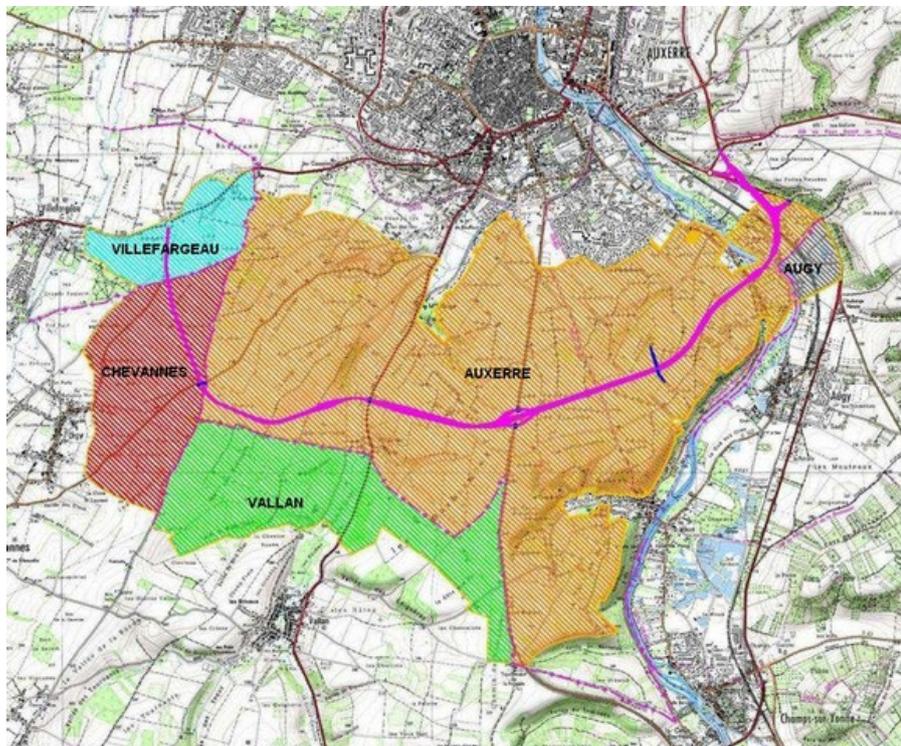
ANNEXE À L'ÉTUDE D'IMPACT - RAPPORT RELATIF AUX CHIROPTÈRES

5.2 AVIS DE LA FORMATION D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT

5.3 RÉPONSE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT

IX - ANALYSE DU DOSSIER PROJET

A - PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ETUDE



La zone d'étude concerne une superficie d'environ 2319 ha, soit 22.3% de la superficie des communes concernées : Auxerre, Villefargeau, Chevannes, Vallan et Augy. Toutes ces communes font partie de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

B - ANALYSE DE LA SITUATION AGRICOLE ET FONCIÈRE (en chiffre rond)

Les boisements sont répartis sur la superficie du projet, avec toutefois un massif de plus de 6 ha sur la commune de Vallan, traitée en futaie régulière.

Les vergers se situent un peu partout, avec une densité plus forte sur la commune de Vaux à l'ouest tout comme la majeure partie des vignes qui sont dans des zones A.O.C. Côte d'Auxerre et Coteau Auxerrois.

Dans la zone d'étude, 39 exploitations agricoles ont été recensées pour 1927 ha cultivés, vouées principalement à la polyculture.

Les prairies permanentes se situent dans la vallée du Ru de Vallan.

Boisements	5%
Terrains labourables	78%
Prairies permanentes	2%

Vignes	1%
Vergers	1%
Surfaces non agricoles	8%
Surfaces non cadastrées	4%

L'aménagement foncier agricole et forestier consiste en une nouvelle distribution des parcelles dispersées ou morcelées, afin de constituer des parcelles de plus grandes tailles, regroupées si possible près du siège de l'exploitant, afin d'améliorer les conditions d'exploitations.

La CIAF à l'aide du géomètre expert Monsieur Dimitri Frappart, a procédé au classement et à l'évaluation des parcelles soumises à l'aménagement.

✓ Classement des sols

Le Code Rural et de la Pêche Maritime, dans son article L123-4, stipule que :

« Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L. 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées ».

« Tout propriétaire de parcelles situées dans une aire délimitée d'appellation d'origine contrôlée ne couvrant qu'une partie du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier peut demander à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier qu'une superficie équivalente lui soit attribuée dans cette aire ».

« Tout propriétaire de parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ou en cours de conversion depuis au moins un an est prioritaire pour l'attribution nouvelle d'une superficie équivalente de terrains ayant fait l'objet d'une même certification ».

✓ Principe de déclassement

Pour tenir compte des contraintes qui peuvent limiter la productivité sur les parcelles le déclassement ci-après est prévu :

- Chemins enherbés : moins 1 classe par rapport à la classe limitrophe la plus défavorable.
 - Chemins légèrement empierrés : moins 2 classes par rapport à la classe limitrophe la plus défavorable.
 - Chemins empierrés et goudronnés : Classe incultivable T10
 - Pylônes électriques 4 pieds : Classe incultivable T10 sur un carré de 10 m x 10 m centré sur le pylône
 - Pylônes électriques 1 pied : Classe incultivable T10 sur un carré de 4 m x 4 m centré sur le pylône
 - Bordures de bois : Moins 1 classe sur une bande de 10 m le long du bois
 - Terres en friche (friche arbustive) : Moins 2 classes pour tenir compte de la perte de productivité pour l'exploitant repreneur.
- ✓ Définition des classes

NATURE DE CULTURE	CLASSE	DESCRIPTION DE LA CLASSE	VALEUR (Points/Ha)
TERRES	T1	terrain plat ou légèrement pentu, sol argilo-limoneux-sableux, absence de cailloux	10 000
	T2	terrain légèrement pentu, sol argilo-limoneux-sableux ou argilo-limoneux (« terre rouge »), avec peu de cailloux	9 400
	T3	terrain légèrement pentu, sol argilo-calcaire (« pruche ») profond ou sol argilo-limoneux (« terre rouge »), présence de cailloux (davantage qu'en Terre 2)	9 000
	T4	terrain légèrement pentu, sol argilo-calcaire (« pruche ») ou sol argilo-limoneux (« terre rouge »), présence de cailloux, moins de profondeur de bonne terre qu'en Terre 3	8 600
	T5	terrain légèrement pentu, sol argilo-calcaire (« pruche ») moyennement profond, davantage de cailloux et de diamètre plus important qu'en terre 4	8 200
	T6	terrain légèrement pentu, sol argilo-calcaire (« pruche ») peu profond, présence de cailloux	7 800
	T7	terrain légèrement pentu, séchant avec beaucoup de cailloux ou de sable Sur Villefargeau et Chevannes, terrain drainé	7 400
	T8	Sur Villefargeau et Chevannes, terrain drainé, sol argileux avec sable	6 800
	T9	Sur Villefargeau et Chevannes terrain non drainé, sol argileux avec sable Terrain hydromorphe	6 200
	T10	incultivable	1 000
PRE	P1	pré sur argile et de vallée	9 400
	P2	pré sur cailloux	8 600

NATURE DE CULTURE	CLASSE	DESCRIPTION DE LA CLASSE	VALEUR (Points/Ha)
BOIS	B1	Bois ou friche arborée ne jouxtant que de la Terre 1 (hors déclassement de bordure de bois)	10 000
	B2	Bois ou friche arborée ne jouxtant pas de meilleure terre que de la Terre 2 (hors déclassement de bordure de bois)	9 400
	B3	Bois ou friche arborée ne jouxtant pas de meilleure terre que de la Terre 3 (hors déclassement de bordure de bois)	9 000
	B4	Bois ou friche arborée ne jouxtant pas de meilleure terre que de la Terre 4 (hors déclassement de bordure de bois)	8 600
	B5	Bois ou friche arborée ne jouxtant pas de meilleure terre que de la Terre 5 (hors déclassement de bordure de bois)	8 200
	B6	Bois ou friche arborée ne jouxtant pas de meilleure terre que de la Terre 6 (hors déclassement de bordure de bois)	7 800
	B7	Bois ou friche arborée ne jouxtant pas de meilleure terre que de la Terre 7 (hors déclassement de bordure de bois)	7 400
	B8	Bois ou friche arborée ne jouxtant pas de meilleure terre que de la Terre 8 (hors déclassement de bordure de bois)	6 800
	B9	Bois ou friche arborée ne jouxtant pas de meilleure terre que de la Terre 9 (hors déclassement de bordure de bois)	6 200
VIGNE	VI1	Terres plantées en vigne	8 600
VERGER	V1	Verger entretenu	9 400
	V2	Verger non entretenu	8 600

✓ Parcelles étalon

Pour chaque classe, une ou plusieurs parcelles représentatives ont été choisie pour établir les parcelles étalon.

CLASSE	COMMUNE	SECTION	PARCELLE
T1	AUXERRE	DK	19
T1	AUXERRE	ZO	25
T2	AUXERRE	CT	27
T2	AUXERRE	DH	174
T2	AUXERRE	DH	254
T2	AUXERRE	ZO	38
T2	AUXERRE	ZP	28
T2	VALLAN	ZA	80
T2	VILLEFARGEAU	V	185
T3	AUXERRE	CX	22
T3	AUXERRE	ZO	60
T4	AUXERRE	CV	411
T4	AUXERRE	ZA	83
T4	AUXERRE	ZB	63
T4	VALLAN	ZC	27
T5	AUXERRE	CV	433
T5	AUXERRE	ZH	151
T5	CHEVANNES	ZM	145
T6	VALLAN	ZC	74
T6	AUXERRE	ZE	138
T6	VALLAN	ZA	65
T6	VALLAN	ZE	65
T7	AUXERRE	CL	50
T7	AUXERRE	CV	284
T7	CHEVANNES	ZM	145
T7	VALLAN	ZB	42
T8	CHEVANNES	ZM	65
T8	VALLAN	ZA	144
T9	CHEVANNES	ZM	80
T9	VILLEFARGEAU	V	527
P1	AUXERRE	DH	210
P1	VALLAN	ZA	96
P2	AUXERRE	DH	277
B1	AUXERRE	ZO	24
B2	AUXERRE	DH	45
B3	AUXERRE	DN	109
B4	AUXERRE	CW	24
B5	AUXERRE	CK	24
B6	AUXERRE	DO	97
B7	AUXERRE	BY	11
B8	VILLEFARGEAU	V	144
B9	VILLEFARGEAU	V	143
VI 1	AUXERRE	ZP	52
V1	AUXERRE	CV	254
V1	AUXERRE	ZA	227
V2	AUXERRE	CX	14
V2	AUXERRE	ZA	38

Que ce soit pour les terres agricoles, les vergers, vignes, bois, prairies, le classement des parcelles et la nature des sols a été défini avec les exploitants et les propriétaires et avec le géomètre, sur le terrain ou lors des 6 réunions qui ont eu lieu du 4 au 13 juin 2018.

Le géomètre a effectué une visite sur site fin août 2018 pour confirmer ou modifier le classement proposé.

La CIAF a approuvé le projet de classement et d'évaluation lors de sa séance du 8 novembre 2018.

✓ Consultation classement

Une consultation sur les opérations de reconnaissance, de classement et d'évaluation des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier a eu lieu du 15 janvier au 30 avril 2019, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime (R123-5 et suivants). La consultation a été prolongée car certains propriétaires n'avaient pas été notifiés de la consultation dans les délais légaux. Des permanences ont été organisées en présence du géomètre et du président de la CIAF, qui a rendu son rapport le 10 mai 2019.

✓ Etude des réclamations sur le classement

La sous-commission s'est réunie le 29 mai 2019 pour étudier les réclamations. La CIAF s'est réunie le 25 juin 2019 pour statuer sur ces dernières, et elle a approuvé le classement des terrains en vue de l'avant-projet.

✓ Cas particuliers des parcelles cultivées en agriculture biologique

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, dans son article L123-4, la commission permanente du conseil départemental de l'Yonne a adopté le 24 septembre 2021 les modalités de calcul et de versement de la soulte « agriculture biologique ».

Le préjudice à indemniser correspond à la perte de revenu subie par l'exploitant durant les années qui lui seront nécessaires pour retrouver des moyens d'exploitation comparables à ceux qu'il avait avant aménagement foncier. Il est réparé par une soulte calculée à partir de la marge brute à l'hectare de l'atelier auquel participent les parcelles concernées (grandes cultures, élevage...), hors aides. Le calcul de la marge brute réelle à l'hectare est réalisé à partir du compte de résultat de l'exploitation ; cette marge brute se calcule par atelier en soustrayant les charges opérationnelles de l'atelier à ses produits (hors subventions). Afin de compenser les variations importantes de revenu, la marge brute retenue correspond à la moyenne des marges brutes des deux meilleures années, sur les trois dernières années.

Commentaire du C.E. Depuis quelques années, en particulier grâce aux aides à la conversion, l'agriculture biologique est en plein essor, ce qui a provoqué une chute des cours des produits vendus par les producteurs. Il faudrait en tenir compte dans le calcul de la soulte, d'autant que les aides au maintien ont été supprimées par l'état en 2017.

C – CALCULS DU COEFFICIENT DE RÉPARTITION

Après une réunion avec la ville d'Auxerre et la SAFER pour préciser les réserves foncières, des rencontres ont eu lieu avec les communes concernées afin d'échanger sur les réseaux des chemins. Une réunion a eu lieu le 14 novembre 2018 avec les exploitants afin que chacun puissent échanger sur les futures attributions, et pour présenter les prescriptions environnementales du projet.

✓ Calcul du coefficient de répartition

Les apports des propriétaires en surface comme en valeur doivent être équivalente à ce qu'ils recevront en échange. L'équivalence en nombre de points doit également être assurée, la tolérance fixée pour le département de l'Yonne étant de plus ou moins 10% de la valeur des apports.

Les différences constatées sont souvent dues :

- à la différence de mode de calcul entre les contenances cadastrales (généralement graphiques) et la superficie des masses relevées sur le terrain à l'aide d'outils précis (GPS notamment)
- au prélèvement parfois effectué sur l'ensemble des propriétés concernées par l'aménagement foncier, afin de créer de nouveaux chemins.

Il est donc nécessaire de calculer un coefficient de répartition qui, appliqué aux apports totaux en surface et valeur des propriétaires, permette d'adapter la superficie cadastrale et la valeur d'apport des propriétés à aménager à la superficie et à la valeur réelle du territoire à aménager.

L'application de ce coefficient aux surfaces et aux valeurs de chaque compte de propriété permet d'établir les apports réduits qui servent de base aux calculs permettant de vérifier le respect des règles d'équivalence entre apports et attributions.

Total de points en apport (sans chemins) : 14287477 pts

Total de points en attribution (sans chemins) : 14236852 pts

Différence : 50625 pts

Coefficient de répartition : -0.3 %

✓ Travaux d'avant projet

Du 25 novembre au 12 décembre 2019, et durant 9 jours, les bases de l'avant-projet ont été définies en présence des personnes concernées. Le résultat du travail a été présenté à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier le 21 janvier 2020.

D – PROJET

Ce projet a été établi à partir de l'avant-projet mis à consultation et corrigé des réclamations. Il a été présenté à Commission Intercommunale le 8 février 2021.

Le projet parcellaire est lié au réseau de chemins ruraux et au programme des travaux connexes, et il a fait l'objet d'ajustements. Il a été approuvé et adopté à l'unanimité par la Commission Intercommunale le 18 juillet 2022. Les demandes d'adaptation des emprises de l'infrastructure ont été également prises en compte.

Les communes ont toutes reçues les nouveaux plans avec le nom des lieux-dits et des nouveaux chemins ruraux.

✓ Eléments statistiques

Nombre de comptes propriétaires : 486 comptes dont 266 mono-parcellaires

Caractéristiques	Avant AFAFE	Après AFAFE	Variation
Nombre de parcelles cadastrales	2 483	975	-61%
Nombre d'îlots de propriétés	1 637	863	-47%
Surface moyenne d'un îlot	1.1 ha	2 ha	+82%
Nombre moyen de parcelles par îlots	1.5	1.1	-27%
Nombre moyen d'îlot par compte	3.4	1.8	-47%

Le nombre des parcelles a été divisé par 2.5. La surface moyenne d'un îlot de propriété a été multiplié par 1.9.

Nombre d'exploitation : 31 exploitations

Caractéristiques	Avant AFAFE	Après AFAFE	Variation
Nombre d'îlots	688	232	-66%
Surface moyenne d'un îlot	2.2 ha	6.6 ha	+200%
Nombre moyen de parcelles par îlot	2.5	2.2	-12%
Nombre moyen d'îlots par compte	22.2	7.2	-68%

Le nombre d'îlots d'exploitation a été divisé par 2.9 et la surface moyenne d'un îlot multiplié par 3.

L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier doit apporter un gain, en particulier sur le plan économique pour les exploitants et un bilan devra être établi après un an d'exploitation pour constater :

- Rationalisation des exploitations
- Economie de carburant
- Economie de produit phytosanitaires
- Economie d'engrais

✓ Modification de la voirie rurale et communale

L'article L121-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, stipule que dans le cadre d'un Aménagement Foncier :

- *Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau des chemins ruraux.*
- *La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état :*

- *1° Des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre d'aménagement foncier, au titre de propriété privée de la commune ;*
 - *2° Des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.*
- De même, les conseils municipaux indiquent à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Des réunions ont eu lieu en novembre 2019 dans les quatre mairies concernées.

La CIAF a établi ses propositions en matière de voirie rurale et communale lors de sa réunion du 8 février 2021.

Le conseil municipal de Chevannes a statué sur ces propositions lors de son conseil municipal du 3 novembre 2022 en faisant 3 observations.

Le conseil municipal de Villefargeau a statué sur ces propositions lors de son conseil municipal du 4 mai 2021 en demandant que la continuité des parcours pédestre et cyclo soit assurée.

Le conseil municipal de Vallan a statué sur ces propositions lors de son conseil municipal du 20 mai 2021 sans faire d'observations

Le conseil municipal d'Auxerre a statué sur ces propositions lors de son conseil municipal du 20 mai 2021 en faisant 4 observations.

Les communes d'Auxerre et de Chevannes ont délibéré à nouveau respectivement le 2 février 2023 et le 3 novembre 2022, annulant et remplaçant les précédentes délibérations.

Les observations ont été présentées à la commission intercommunal d'aménagement foncier le 22 juin 2021 pour prise en compte du projet. Les modifications mineures ont été rendues nécessaires par l'adaptation du dimensionnement d'un bassin sur la section Etat, le maintien de haies à l'emplacement du futur viaduc au-dessus du ru de Vallan, dans un secteur de transit des chauves-souris, la création d'un giratoire à l'intersection de la RD1 et du « chemin de la vau » en provenance du hameau d'Orgy.

Le bilan des modifications apportés au réseau des chemins :

- Chemins ruraux supprimés : 24997 ml
- Chemins ruraux créés : 12875 ml
- Chemins ruraux modifiés : 1185 ml

Les chemins sous convention d'une longueur de 5905 ml seront réalisés dans l'emprise routière de la partie Etat. Ces chemins seront rétrocédés à la ville d'Auxerre à la fin de la construction de la déviation.

- ✓ Projet de cession de petites parcelles

La parcelle DH 168 de 11a 65ca, en nature terre, sur la commune d'Auxerre et les parcelles CX 13 et 14 de 450 a 20 ca en nature terre et verger sont concernées.

E – TRAVAUX CONNEXES D'AMÉLIORATION FONCIÈRE

L'article L123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime indique que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a qualité pour décider, à l'occasion des opérations d'aménagement foncier et dans le périmètre à aménager, des travaux connexes ayant pour but de permettre les meilleures conditions d'exploitation et de desserte, et aussi remédier aux désordres causés par la future déviation.

Il s'agit en particulier des arrachages et plantation d'arbre isolé, de haies, de boisements et de déboisements, de nivellements, de démolitions et de créations de chemins.

Dans le cadre de la démarche ERC « éviter – réduire – compenser les impacts sur l'environnement » (Code de l'Environnement L 110-1, L 163-1 et suivants, L 165-3) des inventaires faune et flore ont été réalisés par le bureau d'étude ECOGEE en 2022, ce qui a permis d'ajuster le programme des travaux connexes. Un volet particulier a été étudié sur les chiroptères, par le bureau d'étude de Léa Dufrêne.

La CIAF a adopté définitivement le programme des travaux connexes le 18 juillet 2022.

La prise en charge financière de l'ensemble des travaux sera assurée par le Département de l'Yonne et par l'Etat, tandis que la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Ville d'Auxerre, qui délèguera elle-même cette maîtrise d'ouvrage à la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

F – DATE ET CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION

La CIAF a fixé les dates et les conditions de prise de possession des parcelles dans sa séance du 22 juin 2021. Il est établi que pour :

Chemins créés ou redressés :

a - L'emprise des chemins créés ou redressés devra être libre de toute récolte à la date de prise de possession des parcelles correspondantes.

b - Anciens chemins : la mise en culture pourra être effectuée dès l'enlèvement de l'ensemble des récoltes des parcelles desservies. Toutefois, si des parcelles nouvelles n'étaient pas accessibles à l'aide des nouveaux chemins, avant la réalisation des travaux connexes, les parties d'anciens chemins nécessaires pour desservir ces parcelles seront provisoirement maintenues.

Céréales et oléo-protéagineux :

a – Après enlèvement de la récolte (année n) et au plus tard le 1er septembre (année n). Les meules ne pourront être créées que dans les nouvelles parcelles.

b – L'ancien exploitant devra obligatoirement broyer ou enlever la paille au plus tard dans les 10 jours suivant l'enlèvement de la récolte. La hauteur des chaumes ne devra pas excéder 15 cm, sauf pour le colza.

Maïs :

a - Maïs grains : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 novembre (année n). Le broyage des tiges devant être réalisé par l'ancien exploitant pour cette date.

b – Maïs fourrager : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 novembre (année n).

Tournesols : Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er novembre (année n). L'ancien exploitant devra obligatoirement broyer ou déchaumer les tiges au plus tard dans les dix jours suivant l'enlèvement de la récolte.

Fourrage (luzerne, trèfles, sainfoins, vesces) : Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 octobre (année n).

Arbres fruitiers :

a – Les jeunes arbres transplantables devront être transplantés avant le 1er décembre (année n).

b – En ce qui concerne les arbres non transplantables, les anciens propriétaires qui désirent abattre leurs arbres devront le faire avant le 31 mars (année n+1) avec conditions de prise de possession des parcelles 1/3 obligation de dessoucher. Passé ce délai, les arbres abandonnés passeront au nouveau propriétaire et ce, sans indemnité. La récolte des fruits appartiendra à l'ancien propriétaire jusqu'au plus tard le 31 mars (année n+1). Par dérogation à l'article 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à distance légale seront conservés dans leur état actuel jusqu'à leur disparition. Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux décisions réglementaires ou prévues dans les usages locaux.

Friches (y compris vignes et vergers abandonnés) : Prise de possession immédiatement avec accord de l'ancien propriétaire et au plus tard le 15 septembre (année n).

Tas de paille, fumier, fourrage : L'ancien propriétaire de la parcelle aura jusqu'au 1er septembre (année n), pour récupérer son bien.

Clôtures :

a – Les propriétaires de clôtures électriques devront les enlever à la date de prise de possession de la culture des parcelles correspondantes.

b – Les propriétaires de clôtures en fil de fer ronce ou grillage désirant récupérer les pieux et fil de fer ou le grillage devront le faire avant le 1er janvier (année n+1). Passé ce délai, les clôtures abandonnées deviendront la propriété du nouveau propriétaire des parcelles et ce, sans indemnité.

Prés et pâtures : Libres pour le 1er janvier (année n+1).

Jachères : Libres au plus tôt le 1er septembre (année n) et au plus tard le 1er décembre (année n).

Abris de jardin : Ceux-ci devront être démontés au plus tard pour le 1er décembre (année n). Passé ce délai, ils deviendront propriété du nouveau propriétaire et ce, sans indemnité.

Ruches : Elles devront être déplacées vers leur nouveau lieu de résidence au plus tard pour le 1er novembre (année n).

Les éléments suivants seront également précisés dans le dossier soumis à enquête publique : conditions de prise de possession des parcelles 2/3 « Les diverses modalités précisées ci-dessus n'excluent pas les dispositions différentes qui pourraient résulter d'accords amiables intervenus entre les intéressés de certaines zones. Les propriétaires qui s'estimeraient lésés par les modalités de prise de possession telles qu'elles ont été précisées ci-dessus, devront le signaler pendant l'enquête et la commission intercommunale statuera sur chaque cas.

Il est recommandé de ne pas édifier de clôture définitive en bordure de chemins et ruisseaux avant l'achèvement des travaux connexes.

Les propriétaires et leurs locataires seront tenus de laisser librement pénétrer et travailler sur leurs terres, qu'elles soient closes ou non, le personnel et le matériel des entreprises chargées de l'exécution des travaux connexes et les personnes chargées du contrôle des travaux. Ils devront, si nécessaire, retirer les bestiaux des herbages pendant le travail des engins et abaisser les clôtures pour permettre leur passage. Ils ne pourront de ce fait, réclamer aucune indemnité, ni à l'association foncière, ni à l'entreprise. »

G – ASPECTS FINANCIERS

Les travaux connexes concernant les plantations de haies, de bois et de vergers sont estimés à 248 228 € HT. Le coût total du programme de travaux connexes est estimé à 1 294 310 € TTC (imprévus compris à hauteur de 10% du coût prévisionnel).

Commentaire du C.E.

Après demande de la part de l'Autorité environnementale, le maître d'ouvrage reprend dans un tableau le coût total du Contournement Sud d'Auxerre, avec le plan de financement prévu.

	%	Section État	Section Département	TOTAL
		Montant	Montant	Montant
État	27.5 %	27.5 M €	7. M €	34.5 M €
Région	25.0 %	25 M €	/	25 M €

TRAVAUX CONNEXES – TOTAUX

Désignation	unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix HT
Arrachage d'arbres isolés	u	2	100,00 €	200 €
Déboisement	m ²	9385	2,00 €	18 770 €
Boisement	m ²	12660	4,00 €	50 640 €
Haies à supprimer	ml	770	3,00 €	2 310 €
Haies à planter	ml	3005	17,50 €	52 588 €
Vergers à supprimer	m ²	21360	1,50 €	32 040 €
Vergers à planter	m ²	29000	5,00 €	145 000 €
Défrichage	m ²	4070	2,00 €	8 140 €
Nivellement pour suppression d'anciens chemins en terre	ml	5940	5,00 €	29 700 €
Décaissement plate-forme - Amenée terre végétale sur 35 cm	m ²	1950	17,50 €	34 125 €
Démolition chemin empierré + apport terre végétale + nivellement	ml	6910	15,00 €	103 650 €
Création chemin empierré (3,5 m roulant – décaissement sur 50 cm + 30 cm de 0/100 + 20 cm de 0/31.5)	ml	5250	62,50 €	328 125 €
Empierrement complémentaire	ml	950	60,00 €	57 000 €
Busage Diamètre 300 avec couverture béton et tête de sécurité	ml	90	300,00 €	27 000 €
Reprise drainage - Pose collecteur - Drain de ceinture le long de la déviation	ml	2700	25,00 €	67 500 €
Décompactage chemin de terre pour remise en état (linéaire estimé)	ml	4000	5,00 €	20 000 €
Création chemin empierré (3,5 m roulant - décaiss sur 55 cm + 30 cm de 0/100 + 20 cm de 0/31.5 + 6 cm de béton bitumineux)	ml	25	150,00 €	3 750 €
Total H.T. Des travaux connexes				980 538 €
Imprévu (10 %)				98 054 €
Total H.T.				1 078 591 €
T.V.A. (20%)				215 718 €
Total T.T.C.				1 294 310 €
Prix T.T.C. par hectare, imprévus compris (1795 ha)				721,06 €

Département	25.0 %	25 M €	9 M €	34 M €
CA Auxerrois	22.5 %	22.5 M €	/	22.5 M €
Commune Auxerre	/	/	13 M €	13 M €
TOTAL	100 %	100 M €	29 M €	129 M €

Soit 129 millions d'euros fin 2021.

H - CONCLUSIONS et remarques du C.E.

Tel que présenté, ce projet d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental améliore la structure des propriétés des exploitations agricoles et permet de compenser les dommages inhérents à la création du Contournement Sud d'Auxerre.

On voit, en particulier à l'est du zonage, une diminution du nombre d'ilots d'exploitation ce qui améliorera la structure des propriétés et des conditions d'exploitation. A l'ouest, cela est moins visible, car des remembrements avaient déjà eu lieu, avec un regroupement des parcelles, sur les communes de Chevannes, Vallan et Villefargeau.

Durant la phase projet, la concertation a été régulière et la plus large possible, des réunions et des déplacements sur le terrain avec le géomètre, les propriétaires et/ou les exploitants ont été fréquentes pour chaque étape de l'élaboration.

Le projet a été établi avec le plus grand soin d'équité, et dans la mesure du possible, les demandes des propriétaires ont été prises en compte.

La prise en compte environnementale a été intégrée en respectant autant que faire se peut les boisements et haies existants, en compensant les désordres induits par cette déviation et en prenant en compte l'habitat des chauves-souris vivant à proximité grâce à une étude complète dédiée aux chiroptères.



Parcellaire Avant AFAGE



Parcellaire Après AFAGE

X – ÉTUDE D'IMPACT

A – ASPECTS LÉGISLATIFS

Les articles R122-2 et suivants du Code de l'Environnement imposent qu'une étude d'impact soit jointe au dossier d'enquête publique. Elle analyse comment le nouveau parcellaire et les travaux connexes prennent en compte l'environnement, et elle doit vérifier si ces derniers sont compatibles avec les prescriptions environnementales définies dans l'arrêté préfectoral (article L121-14 du Code Rural).

Plusieurs autorisations seront à demander, en particulier pour les arrachages de haies réglementés par la Loi sur l'Eau (incidence sur le réseau Natura 2000), le Code de l'Environnement (article R 214-1), le Code Rural et de la Pêche Maritime (article R 123-10).

La présente étude d'impact vaut donc évaluation des incidences au titre de la Loi sur l'Eau et au titre du réseau Natura 2000. Le projet sera soumis à l'avis du Préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté, Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), et du service régionale de l'archéologie du fait de la richesse archéologique du territoire.

Rappel : le projet a été initié avant la réforme de l'évaluation environnementale de 2016 et le contournement sud d'Auxerre étant porté par 2 maîtres d'ouvrage différents, plusieurs études d'impact ont été réalisées. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 17 janvier 2017, chaque maître d'ouvrage a réalisé un dossier Loi sur l'eau pour son propre tronçon, ainsi que les démarches relatives au respect de la protection des espèces protégées.

D'autre part, des éléments protégés dans les PLU des communes au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme seront concernés par les travaux connexes. Une déclaration préalable aux communes sera obligatoire.

Deux boisements doivent être arrachés. Le 1^{er} site (n°3) est situé sur l'emprise de la déviation, dans la partie Etat, qui n'est pas soumis à autorisation de défrichement. Le 2^{ème} site (n°8) n'a pas été reconnu comme massif forestier par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et ne nécessite donc pas d'autorisation avant défrichement.

B – ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Des inventaires très précis ont été réalisés par le bureau d'étude ECOGEE, au cours des années 2020 et 2021. Le rapport a été rendu en octobre 2022, ce qui permet de travailler sur un document récent et à jour. Ils concernent :

- ✓ La flore et les habitats caractéristiques des zones humides
- ✓ Les oiseaux nicheurs
- ✓ Les reptiles
- ✓ Les insectes
- ✓ Les chiroptères
- ✓ Les autres mammifères

La faune aquatique n'a pas été étudiée, car aucuns travaux connexes ne sont prévus à proximité du Ru de Baulche, ni du Ru de Vallan, ni près des mares répertoriées.

Les données chiffrées de l'état initial réalisé en 2014, ont été remise à jour en 2020 et sont décrites dans le tableau ci-dessous.

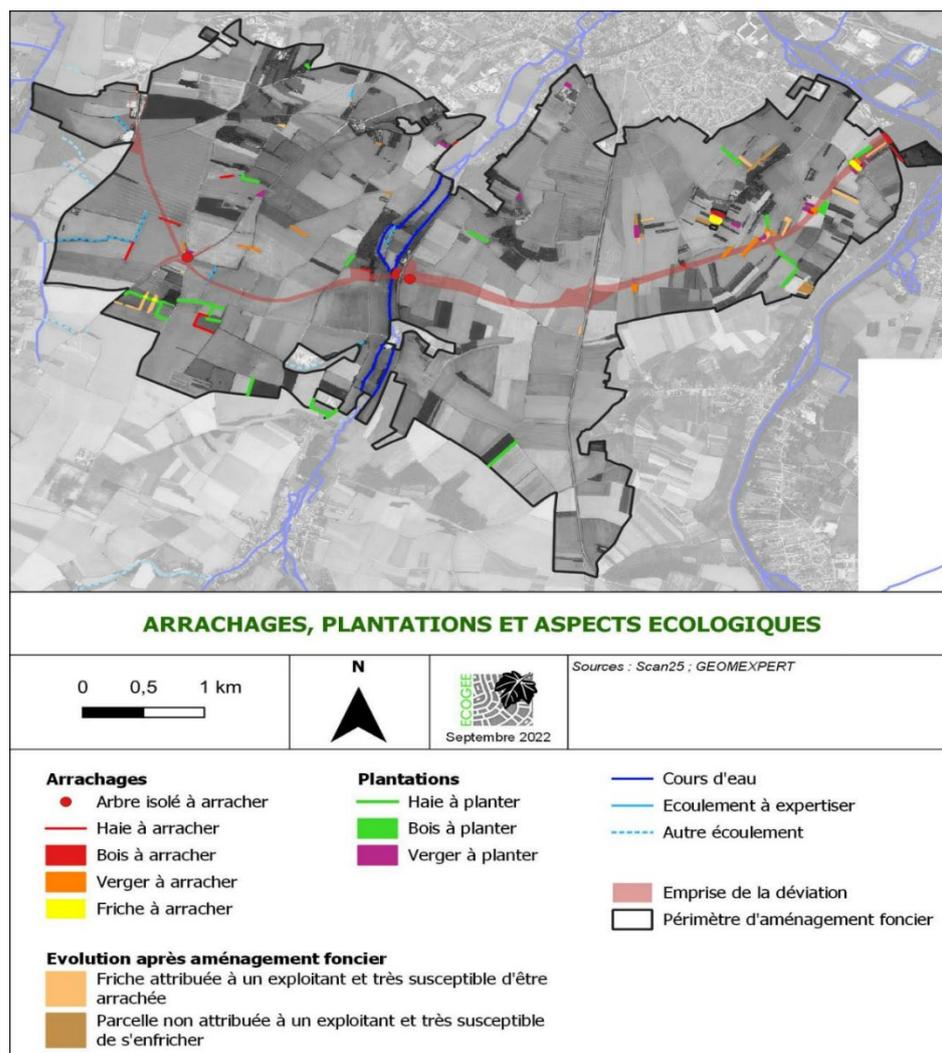
Eléments et espaces naturels et semi-naturels	Nombre/linéaire/ surface
Arbre isolé	40
Haie	15 417 m
Ripisylve	7 537 m
Alignement d'arbres	116 m
Verger	23.76 ha
Vigne	1.03 ha
Potager	0.52 ha
Bois	29.58 ha
Plantations	0.38 ha
Friche arbustive	33.82 ha
Fruticée	1.83 ha
Friche herbacée	70.81 ha
Prairie	60.26a

➤ Les zones boisées

Des boisements, haies, friches, vergers et vignes doivent être arrachés, soit parcequ'ils se situe sur l'emprise de la déviation ou des chemins à créer, soit parcequ'ils sont intégrés à des parcelles redistribuées.

La carte ci-dessous, tirée du dossier Ecogee, montre les aspects écologiques et localise les ensembles devant être arrachés et replantés.

L'arrachage et remise en état de culture s'élève à 121 198 m², les plantations, remise en prairie et création de chemins s'élève à 125 123 m² soit un gain de 0.39 ha d'espaces naturels.



➤ Trame verte et trame bleue

La trame verte et bleue est décrite dans les dispositions des documents régionaux ou locaux.

- *SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté) approuvé par le préfet de région, le 4 février 2020 qui inclut le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) adopté en mai 2015. Ces deux documents ont pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.*

Le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est concerné par 4 sous-trames :

- Les cours d'eau et milieux humides en particulier le « Ru de Vallan » inscrit comme étant un réservoir de biodiversité, l'Yonne et le « Ru de Baulche ». Le fond de ces trois vallées doit impérativement être protégé.
- Les plans d'eau et les zones humides, en particulier les corridors de la vallée de l'Yonne et du « Ru de Baulche » qui doivent être remis en bon état.

- Prairies et bocage, en particulier les corridors de la vallée de l'Yonne et du « Ru de Baulche » qui doivent être remis en bon état.
 - Pelouses sèches sur l'extrême sud-est du territoire.
- SCoT (*Schéma de Cohérence Territorial*) du Grand Auxerrois qui est en cours d'élaboration, dans sa version de mars 2022 identifie la trame verte et bleue avec trois sous-trames (milieux boisés, prairies et pelouses, milieux aquatiques et humides).

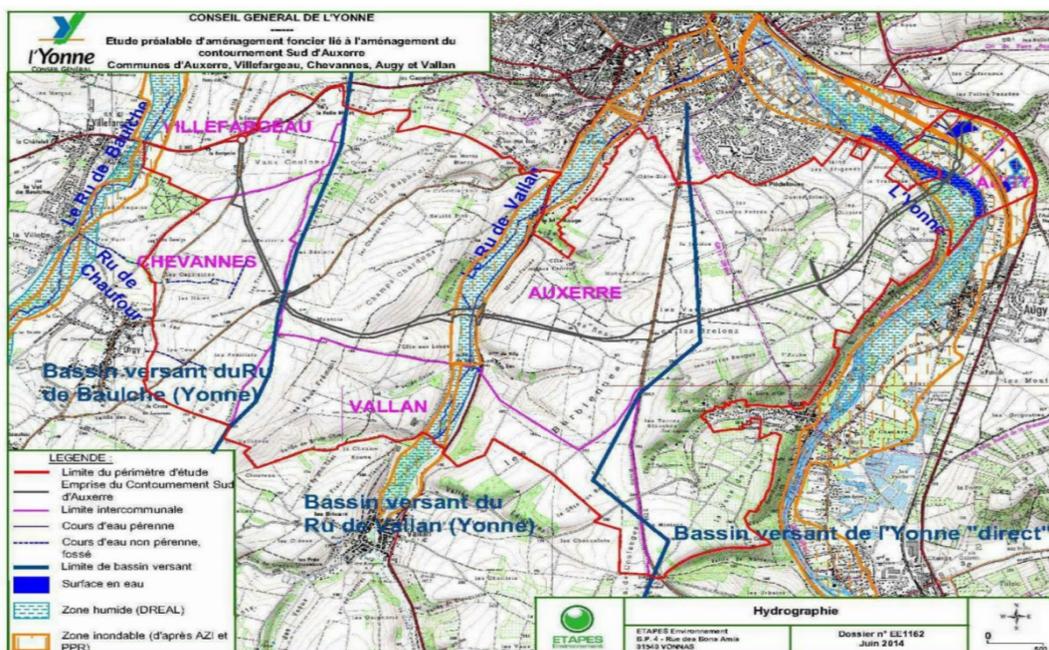
Le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier est concerné par 2 sous-trames :

- Les milieux ouverts en particulier les prairies du « Ru de Vallan » identifié comme réservoir de biodiversité, et les prairies reliant la vallée de l'Escamps au sud-ouest d'Auxerre.
 - Milieux aquatiques et humides, dont le « Ru de Vallan » inscrit comme réservoir aquatique à protéger.
- Les PLU (*Plans Locaux d'Urbanisme*)- Le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier est concerné par tous les PLU.
 - PLU d'Auxerre approuvé le 21/06/2018 : une OAP (*Orientation d'Aménagement et de Programmation*) concerne la trame verte et bleue. Aucun inventaire précis n'a eu lieu, toutefois des zones ont été identifiées telles que le Ru de Vallan en corridor bleu, les ripisylves aux abords de l'Yonne, des haies, des sources, des fontaines, et des perspectives paysagères. Elles devront être maintenues, protégées et valorisées ou recrées.
 - PLU de Vallan approuvé le 31/03/2016 : Il protège les zones humides, prairies, ripisylves, haies, friches et boisements.
 - PLU de Chevannes approuvé le 21/6/2018 : Tous les boisements sont reconnus comme réservoir de biodiversité, ainsi que les haies et le cour d'eau et les fossés.
 - PLU de Villefargeau approuvé le 23/03/2017 : Le ru de Baulche fait partie de la trame bleue, et doit être conservé en tant que corridor. La RD965 est un élément bloquant pour la faune. Des bosquets et des haies font partie de la trame verte et sont à préserver.

- Appellations d'Origine Contrôlées (*AOC*)

Le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier est concerné par plusieurs AOC toutes situées sur la commune d'Auxerre pour les vins et les eaux de vie. Les deux sites répertoriés (« Champs Chardons » et « La Plâtrière ») représentent une surface de 28,9 ha.

➤ **Hydraulique : L'Yonne, Ru de Vallan, Ru de Chaffour, Ru de Baulche.**



Carte extraite du dossier Ecogee, page 47,

Aucun *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)* ne concerne le territoire de l'AFAFE.

Le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est concerné par le bassin versant de l'Yonne, par le ru de Baulche et par le ru de Vallan et dépend du *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*.

Le SDAGE 2022-2027 a pour objectifs l'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux, l'inversion de la tendance à la dégradation des eaux souterraines, et la réduction des rejets polluants pour les eaux de surface.

Pour le périmètre concerné, seule l'orientation 1.3.1 est à prendre en compte : « *mettre en œuvre la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides des altérations dans les projets d'aménagement* ».

Les sols et sous-sols étant de type drainant, les fossés sont très rares, sauf le long des routes à grande circulation. Quelques fossés sont présents sur les sols argileux à l'ouest et se jettent dans le ru de Baulche. Ils permettent l'évacuation des drainages en place.

➤ **La Directive Nitrates**

Cette directive vise à prévenir et à réduire toute pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Un cadre national ou *Programme d'Action National (PAN)* a été élaboré avec des mesures communes à l'ensemble des zones vulnérables. Ce socle réglementaire minimal commun s'applique à toutes les zones vulnérables. Pour le département de l'Yonne il existe une carte des communes situées en zones vulnérables. Une fiche spécifique à la région Bourgogne Franche-Comté présente les mesures du *Programme d'Actions Régional (PAR)* qui renforcent le (PAN) *Programme d'Action National* et qui sont applicables dans l'Yonne.

- ✓ Périodes d'interdiction d'épandage sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Bourgogne Franche-Comté.
- ✓ Limitation de l'épandage des fertilisants sur l'ensemble des zones vulnérables de la région BFC.
- ✓ Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses. Depuis 2012, le taux de couverture des sols doit être de 100%.
- ✓ Couverture végétale le long des cours d'eau. Les bandes enherbées de 5m de large sont obligatoires le long de tous les cours d'eau BCAE (arrêté ministériel du 24/04/2015) et tous les cours d'eau « police de l'eau » cartographiés dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 3/06/2015. Les arbres, haies et zones boisées présents en bordure de cours d'eau doivent être maintenus. Leur entretien est possible mais doit être réalisé sans projection des débris dans le cours d'eau. Les bandes enherbées maintenues le long des cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares ne doivent pas être retournées, sauf très exceptionnellement en cas de remise en état nécessitant un retournement et après déclaration préalable auprès du service en charge de l'environnement de la direction départementale des territoires. Lors d'un retournement de prairies permanentes en bordure de cours d'eau : une bande enherbée de 10 mètres minimum devra être conservée en bordure de cours d'eau pendant les 2 campagnes culturales qui suivront le retournement et la largeur pourra ensuite être ramenée à 5 mètres comme dans le cas général.
- ✓ Gestion des retournements de prairies permanentes. Les retournements de prairies permanentes (surface en herbe depuis plus de cinq ans) sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les communes d'Auxerre, Villefargeau, Vallan et Chevannes sont concernées par la directive Nitrates, elles sont situées en zones vulnérables.

Pour le bassin versant du Ru de Baulche les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux parcelles situées dans le périmètre :

a) Gestion des prairies : le retournement des prairies temporaires à l'automne (période du 1/09 au 1/12) est obligatoirement suivi de la mise en place d'un emblavement en automne. Le retournement des parcelles en prairies permanentes situées le long des cours d'eau du référentiel BCAE (*Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales*) est interdit.

b) Gestion de l'interculture : en interculture longue, en présence de CIPAN (*Culture Intermédiaire Piège à Nitrates*), le travail du sol est interdit jusqu'au 15 novembre.

c) Gestion des apports azotés : • Fractionnement des apports d'azote minéral : Trois apports minimum sont exigés en cas d'apport total > 100 kgN/ha. • Raisonnement des apports d'azote, le 1^{er} apport d'azote minéral est limité à 50 kgN/ha quelle que soit la culture avant le 15 février, un 2^{ème} apport d'azote minéral est possible sur colza dans la limite de 30 kgN/ha maximum avant le 1^{er} mars.

d) Aménagement parcellaire : le long des linéaires BCAE et des cours d'eau (au sens de l'article L 215-7.1 du CE), doit être maintenue l'implantation d'une zone boisée de 5 m de large sur laquelle est implantée une ripisylve continue ou l'implantation d'une bande enherbée de 10 m de large.

e) Cultures peu exigeantes en intrants : Chaque exploitation doit disposer, en moyenne annuelle sur 5 ans, de 15% des surfaces présentes sur le bassin versant du ru de Baulche, soit non cultivées soit cultivées avec une culture peu exigeante en intrants, c'est-à-dire recevant des apports d'azote inférieurs à 100 kg d'azote par hectare.

Commentaire du C.E. : Il n'y a aucune protection de périmètre de captage d'eau potable dans le périmètre de l'aménagement foncier. Toutefois, plusieurs communes ont émis le souhait d'agrandir leur périmètre de protection de captage, afin de réduire les risques de pollution de ces derniers. Il faudra en tenir compte si ces modifications venaient à empiéter sur le périmètre de l'aménagement foncier. D'autre part, il n'y a aucune information sur les Aires d'Alimentation de Captage présentes sur le périmètre.

➤ **Zone NATURA 2000 et ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique)**

Aucun site Natura 2000 n'est présent à l'intérieur du périmètre d'aménagement, mais une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Cavité à chauves-souris de Bourgogne » se situe à environ 4 km. Ce site désigne des cavités naturelles ou artificielles et 11 espèces de chiroptères ont été répertoriées (hibernation, et mise à bas).

Une ZNIEFF de type II « Vallée et coteau de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre, se situe un petit secteur du périmètre d'aménagement. D'autres ZNIEFF de type I et II sont situées à proximité du périmètre.

➤ **Archéologie**

Onze sites et un secteur archéologique sont recensés sur le territoire à aménager. Le projet sera transmis pour avis au préfet de Région de Bourgogne-Franche-Comté, service de la DRAC.

➤ **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)**

Deux GR (*Grande Randonnée*) et un GRP (*Grande Randonnée de Pays*) traversent le territoire de l'aménagement foncier :

- Le GR13 qui relie de Gatinais au Morvan et le GR654 « Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle » empruntent le même tracé. Ils seront coupés par la déviation au lieu-dit « les Pommes Rouges ». Ils seront rétablis sous forme d'une voie parallèle en enrobé qui rejoindra le « chemin des Bouteillers ».
- Le GRP « Restif de la Bretonne » longe le territoire à l'est, le long de l'Yonne.

➤ **Impacts sur l'environnement et mesures conservatoires**

- L'aménagement de la voirie rurale se décompose comme suit :

Voirie rurale	Nombre	Longueur
<i>Travaux connexes</i>		
Suppression de chemins empierrés	18	6 255 m
Suppression et nivellement de chemins empierrés	3	830 m
Création de chemins empierrés	18	5 250 m
Création de chemins enduits	2	860 m
Empierrement de chemins existants	5	950 m
Enduit de chemins en terre	1	440 m
<i>Hors travaux connexes (suppressions/créations ne nécessitant pas de travaux)</i>		
Suppression de chemins ruraux en terre	89	23 980 m
Création de chemins ruraux en terre	22	13 005 m
<i>TOTAUX</i>		
<i>Suppression de chemins</i>	89	23 980 m
<i>Création de chemins</i>	42	19 115 m
<i>Empierrement/enduit de chemins existants</i>	6	1 390 m

N.B. Les chemins empierrés créés auront une largeur utile de 3.5 m et seront cadastrés à 6 m. La création d'un chemin enduit et l'enduit d'un chemin en terre permettant le rétablissement de GR 13 et 654 jusqu'au chemin du Bouteiller seront financés par l'État.

La création de chemins parallèles à la pente (655 m) peut induire des ruissellements et un risque de pollution du Ru de Vallan et du Ru de Baulche. La suppression de chemins dans le sens de la pente (3960 m) peut au contraire diminuer ces risques.

La suppression de 3786 m de chemins perpendiculaires à la pente peut avoir les mêmes conséquences, d'autant que la création de 310 m de chemins ne compense pas complètement.

- Travaux hydrauliques :

Ils concernent la pose de 2 buses de 10 m pour le rétablissement d'un écoulement au niveau de 2 chemins à créer, la pose de 3 buses de 10 m et d'une buse de 40 m pour l'élargissement de 4 chemins. Un arasement de 2 talus d'une longueur de 204 m et la suppression d'un fossé de 170 m sont également prévus, ainsi qu'une reprise de drainage sur 2 700 m.

Les écoulements coupés par la déviation sont rétablis par des ouvrages hydrauliques.

- Arrachages, plantations et divers :
 - Arrachages :
 - De 2 arbres isolés,
 - De 2 bois et 8 parties de bois pour un total de 9 385 m²,
 - De 5 haies pour une longueur de 770 m,
 - De 8 vergers et 2 parties de vergers pour un total de 21 360 m²
 - Défrichage de 5 friches arbustives sur 4 070 m²

- Plantations :
 - o De 7 bois pour un total de 12 660 m²
 - o De 14 haies pour une longueur de 3 005 m
 - o De 13 vergers pour un total de 29 000 m²

Les arrachages et les plantations se situent sur les mêmes bassins versants, et n'auront pas d'incidence notable sur l'érosion et sur le ruissellement.

- Zones humides :

Sur les sites 22 et 33, un arrachage de haie est prévu, et une friche est allouée à un exploitant qui risque de l'arracher. Cela est compensé par la plantation d'un bois, et d'un linéaire de haie sur la parcelle juxtaposée, ainsi les deux zones humides seront préservées.

- Autres travaux :
 - o Enlèvement d'un tas de terre végétale sur une longueur de 75 m
 - o Décaissement d'une plateforme et amenée de terre végétale sur 1 950 m²
- Effets sur la trame écologique :

Le territoire sera coupé en deux par la déviation, ce qui rendra les connexions plus difficiles de part et d'autre. Plusieurs ouvrages sont prévus, tel le viaduc de la vallée de Vallan, et le viaduc au-dessus de l'Yonne. Ils favoriseront le passage de la grande et de la petite faune, tout comme le rétablissement de la D1.

Le volet chiroptères a été étudié par la spécialiste Léa Dufrêne, dans un document de 93 pages. Des recommandations sont données, afin de sauvegarder les déplacements, les zones de gîtes et de chasse.

C - CONCLUSIONS et remarques du C.E.

On peut regretter que l'agriculture biologique n'ait pas été mieux prise en compte, en particulier par la création de haies supplémentaires pour protéger les parcelles bio des traitements et ruissellements des produits phytosanitaires des parcelles conjointes, exploitées en agriculture traditionnelle, ou des pollutions par hydrocarbure et autres ETM lorsque les parcelles sont en limite de la déviation du CSA.

Un gros effort a été fait pour les chiroptères, mais le reste de la faune et de la flore n'est que peu développé, en particulier pour les insectes pollinisateurs, les ruchers, les oiseaux et les petits mammifères et leurs prédateurs. La suppression de plusieurs vergers en pleine force va impacter très fortement leurs habitats. Le remplacement des vergers n'est pas clairement défini dans le dossier et pose de nombreuses questions. Une période de 10 ans est prévisible avant de retrouver les conditions actuelles pour ces espèces. Elle pourrait être réduite en plantant des arbres fruitiers déjà bien démarrés (arbre équivalent haute tige).

D – AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ADOPTÉ LE 12/01/2023

Conformément aux dispositions de l'article R 122-6 du Code de l'Environnement, relatif à l'Autorité Environnementale prévue à l'article L 122-1 du même code, l'Ae a accusé réception de la saisine présentée par le Président du département de l'Yonne le 15 novembre 2022, a consulté le préfet de l'Yonne et le directeur de l'Agence Régionale de la Santé et a tenu compte de la réponse de ce dernier en date du 21 décembre 2022.

Le rapport a été présenté par Barbara Bour-Desprez et Caroll Gardet qui se sont déplacées sur le site le 9 décembre 2022.

Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

En mars 2023, le conseil départemental de l'Yonne a transmis sa réponse écrite à l'Autorité environnementale. L'avis tout comme la réponse sont présent au dossier d'enquête publique.

Les principaux enjeux du projets ciblés par l'Ae sont relatifs :

- au maintien de la diversité des unités paysagères
- à la préservation des fonctionnalités écologiques liées à l'occupation des sols
- à la préservation des espèces protégées, en particulier les chiroptères
- à l'érosion des sols sur les nombreuses pentes
- à la préservation de la ressource en eau.

Les principales recommandations de l'Ae sont en particulier :

- de présenter les raisons qui ont conduit à la modification du périmètre de l'AFAFE depuis l'étude d'aménagement
- de désigner les incidences résiduelles, et les compensations
- de préciser la vulnérabilité de la nappe des alluvions de l'Yonne et de mettre à jour l'état des masses d'eau selon le SDAGE 2022-2027
- de présenter une demande de dérogation à la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Le détail des recommandations figure dans l'avis qui a été joint au dossier d'enquête mis à disposition du public. Afin d'éviter les redites, les recommandations sont synthétisées dans le paragraphe suivant (réponse du maître d'ouvrage)

E – RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (mars 2023)

Pour faciliter la lecture, le maître d'ouvrage a suivi l'ordre des recommandations émises par l'Ae, et en a rappelé les termes à chaque fois avant sa réponse.

- L'Ae recommande dans le chapitre « contexte » *que soient précisées les caractéristiques de la déviation dans son ensemble et les évolutions à termes qui sont envisagées, justifiant la largeur de l'emprise.*

Le maître d'ouvrage précise que bien que le dossier fasse l'objet d'un découpage administratif, les études et les procédures sont menées de manière coordonnée afin que le contournement sud d'Auxerre soit mis en service en même temps.

Les points d'échange avec les autres axes routiers sont décrits, ainsi que la configuration de la déviation, en phase provisoire, et en phase définitive. Six cartes détaillées sont fournies, ainsi qu'un tableau détaillé du montant des travaux et du financement.

- L'Ae recommande dans le chapitre « présentation du projet et des aménagements projetés » *de corriger les écarts de l'AFAFE aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en envisageant des solutions alternatives »*

Le maître d'ouvrage précise les points qui ne sont pas respectés par l'opération d'AFAFE (arrachage des haie n°22, n°138, et plantation de bois sur friche herbacée et une prairie) et qui n'ont pas trouvés de solution alternative. La CIAF sera amenée à réétudier ces points à l'issue de l'enquête publique si besoin.

- L'Ae recommande *pour une information complète du public, de présenter sous forme synthétique les évolutions du parcellaire et des îlots de cultures consécutives à l'AFAFE.*

Le maître d'ouvrage rappelle que ces données sont données au chapitre 7.5.1 page 90 de l'étude d'impact, et reprend sous forme de deux tableaux et de cartes, les situations des propriétés.

- L'Ae recommande dans le chapitre « analyse de l'étude d'impact » *de reprendre dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du projet dans son ensemble (tableaux et cartes) par l'actualisation des études d'impact de la totalité du CSA en associant les travaux connexes relevant de l'AFAFE et les travaux et mesures environnementales liés aux impacts de l'opération routière. En particulier que soit conduite une analyse précise des mesures de l'AFAFE au regard de ce qui sera fait pour l'infrastructure et notamment s'agissant des mesures de compensations.*

Le maître d'ouvrage rappelle que le projet a été initié avant la réforme de l'évaluation environnementale de 2016 et le contournement sud d'Auxerre étant porté par 2 maîtres d'ouvrage différents, plusieurs études d'impact ont été réalisées. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 17 janvier 2017, chaque maître d'ouvrage a réalisé un dossier Loi sur l'eau pour son propre tronçon, ainsi que les démarches relatives au respect de la protection des espèces protégées.

L'aménagement foncier a permis de dégager des emprises foncières pour l'établissement d'une partie des mesures compensatoires de la liaison RN151-RN6. Dix parcelles (4.78 ha) ont été identifiées, et une parcelle a été attribuée au Département au titre des mesures de réduction du tronçon RD 965-RN 151.

La modification du projet routier, section département, a été approuvée pour prendre en compte l'enjeu lié aux chiroptères de la vallée du Ru de Vallan, tout comme l'aménagement du viaduc pour éviter les collisions des chauves-souris avec les véhicules. Les mêmes dispositifs sont prévus sur le viaduc de la vallée de l'Yonne. Une incidence sur l'état de conservation des espèces présentes dans le site Natura 2000 a pu être évité. Le

programme des travaux connexes a été adapté au niveau du rétablissement du chemin des Boutilliers pour les mêmes raisons.

Pour compléter cette réponse deux tableaux et deux cartes détaillent les arrachages et plantations.

- L'Ae recommande dans le chapitre « état initial de l'environnement ... eaux souterraines et superficielles » *de préciser la vulnérabilité de la nappe des alluvions de l'Yonne, de mettre à jour la description et les objectifs d'état de masses d'eau à partir du SDAGE 2022-2027.*

Le maître d'ouvrage donne la liste des 3 masse d'eaux souterraines. L'état chimique est considéré comme médiocre, et l'état quantitatif est considéré comme bon, pour les trois (SDAGE 2022-2027).

- L'Ae recommande *que la réalisation de l'AFAFE soit l'occasion d'une évolution des systèmes et des pratiques agricoles visant à la préservation des ressources en eau et des sols.*

Le maître d'ouvrage rappelle que l'AFAFE agit sur la structuration des exploitations agricoles qui s'appuie sur la structuration des propriétés. Elle ne peut contribuer à la préservation des sols et des ressources en eau qu'avec le programme des travaux connexes. L'AFAFE n'est pas habilitée à faire changer les pratiques agricoles. Toutefois dans ce projet, le sujet des haies a été débattu. Certains exploitants désirent implanter des haies supplémentaires à celles prévues, à la suite de la présentation des dispositifs d'aides complémentaires de la Région et du Département en faveur de l'agroforesterie.

- L'Ae recommande dans le chapitre « Effets de l'AFAFE sur les espèces animales patrimoniales et leurs habitats » *de présenter une demande de dérogation à la protection des espèces protégées et leurs habitats.*

Le maître d'ouvrage précise que la création de haies n'est pas une compensation d'un corridor à chiroptères détruit par l'aménagement foncier, mais une compensation quantitative des arrachages de haies conformes à l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales. La position des haies a été choisie de manière à créer un corridor pour les chauves-souris entre la vallée du Ru de Vallan et celle du Ru de Baulche, parallèlement à l'infrastructure routière.

Les deux maîtres d'ouvrage de l'infrastructure routière sont engagés dans des démarches visant à respecter l'interdiction de destruction des espèces protégées ou de leurs habitats.

En mai 2022, la DREAL de BFC a confirmé qu'il n'y avait pas de dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées à déposer pour l'AFAFE.

- L'Ae recommande dans le chapitre « paysage » *que le rétablissement de l'itinéraire qui consiste à longer l'infrastructure, sans envisager d'autre tracé plus proche du tracé initial et sans mention d'une haie séparant les promeneurs des véhicules devrait être reconsidéré.*

Le maître d'ouvrage propose un nouveau tracé détaillé sur une carte.

- L'Ae recommande dans le chapitre « cumul avec d'autres projets » *que les maîtres d'ouvrage routier conçoivent les mesures compensatoires à l'échelle du projet d'ensemble, en tenant compte des études et recommandations les plus récentes effectuées dans le cadre de l'AFAFE.*

La réponse du maître d'ouvrage affirme qu'une coordination des trois projets est effective grâce à des échanges techniques réguliers, qui ont permis de concevoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts à l'échelle de l'ensemble du projet.

- L'Ae recommande dans le chapitre « analyse des variantes et justifications des choix réalisés » *de présenter les raisons qui ont conduit à modifier le périmètre de l'AFAFE depuis l'étude d'aménagement, de situer sur une carte les modifications intervenues en fonction de considérations environnementales et de désigner les incidences résiduelles dont l'évitement n'a pas été retenu, ainsi que les modalités prévues de leur compensation.*

La réponse du maître d'ouvrage indique que les choix qui ont permis définir le périmètre d'aménagement foncier sont explicités au chapitre 9 de l'étude d'aménagement foncier (p140-142). Les principales raisons ont été d'inclure les parcelles qui pourraient permettre la restructuration des exploitations agricoles directement impactées par le CSA, d'inclure des parcelles qui pouvaient offrir des potentialités de stock foncier à moyenne échéance, d'exclure les parcelles déjà bien regroupées et situées près de leur siège d'exploitation, d'exclure les boisements soumis au régime forestier, ainsi que les zones d'arboriculture et de viticulture concernées par un AOC, et d'exclure les zones urbanisées. Le périmètre de l'AFAFE arrêté par le Président du Département n'a pas été modifié par la suite.

Le choix d'inclure l'emprise du contournement est explicité dans l'étude d'aménagement p 143-145. L'inclusion semble le mieux adapté pour le territoire. La SAFER ayant réussi à augmenter son stock foncier depuis la rédaction de l'étude d'aménagement, aucun prélèvement ne sera nécessaire. Le projet qui est présenté est celui retenu après la démarche ERC.

- L'Ae recommande dans le chapitre « suivi des mesures et de leurs effets » *de compléter le dossier par un cahier de bonnes pratiques environnementales qui sera communiqué aux entreprises.*

La réponse du maître d'ouvrage signale que ce cahier de bonnes pratiques est prévu et qu'il sera réalisé lors de la rédaction du marché d'appel d'offres pour la réalisation des travaux connexes de l'aménagement foncier.

- L'Ae recommande aussi *aux maîtres d'ouvrage de s'engager à mettre en place un programme de suivi des mesures environnementales.*

La réponse du maître d'ouvrage précise que ces programmes de suivi sont en cours d'élaboration dans le cadre des procédures « loi sur l'eau » et « dérogation à la destruction d'espèces protégées ».

- L'Ae recommande également *aux maîtres d'ouvrage de s'engager à mettre en place un suivi à long terme de l'occupation des sols et des effets sur l'environnement.*

La réponse du maître d’ouvrage affirme l’intention du Département de l’Yonne de réaliser un suivi de l’occupation des sols du périmètre d’aménagement foncier deux ans après la fin des travaux, puis dix ans après.

- L’Ae recommande *de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations de cet avis.*

Le maître d’ouvrage signale une erreur sur les longueurs des haies et précise qu’il sera ajouté au résumé non technique le chapitre suivant :

« 1.4.9 Modalités de suivi des mesures environnementales

Le Conseil Départemental de l’Yonne réalisera un suivi de l’occupation des sols du périmètre d’aménagement foncier deux ans après la fin des travaux puis dix ans après ».

XI – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

A - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par désignation du 24/11/2022 N° E22000091/21, le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné madame Catherine SEMBLAT, en qualité de commissaire enquêtrice, afin de réaliser l’enquête publique relative au projet d’Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental lié au projet de Contournement Sud d’Auxerre « 89 ».

En application de l’article L 123-5 du code de l’Environnement, le 24/11/2022, j’ai fait parvenir au tribunal administratif de Dijon, ma déclaration sur l’honneur.

B - DÉCISION DE PROCÉDER À L’ENQUÊTE

Le 18 juillet 2022, la Commission Intercommunale d’Aménagement Foncier a arrêté son projet. Le président du Conseil Départemental de l’Yonne, conformément aux dispositions de l’article R 123-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime a signé l’arrêté portant ouverture d’une enquête publique le 23 février 2023.

C – RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D’OUVRAGE ET VISITE DES LIEUX

Dès la réception de la décision de nomination, je suis rentrée en contact avec Madame Juliette CHARON, en charge du dossier au Conseil Départemental de l’Yonne, Directrice de l’Environnement et de l’Agriculture, Pôle de l’Attractivité Départementale, 16-18 boulevard de la Marne - 89089 AUXERRE cedex.

Madame CHARON m’a conviée à une journée de réunion le 9 décembre 2022, en présence d’Elodie Vileski du bureau d’étude ECOGEE, de Madame Barbara BOUR-DEPREZ, membre de l’Autorité environnementale et de Madame Caroll GARDET, rapporteur à l’Autorité

environnementale. Dans un premier temps (9H-11H) nous avons étudié le dossier, puis nous sommes allés sur le terrain, examiner plusieurs sites importants. A la pause méridienne (13H-14H), nous avons rencontré le président de la CIAF, Monsieur Jacquemin José, et nous avons pu échanger sur le dossier et les problèmes qu'il avait rencontré, et sur les décisions qui ont été prises. De 14H à 16H, nous avons repris les visites sur le terrain pour étudier d'autres sites.

Le 6 avril 2023, de 14H30 à 17H, je me suis rendue au Conseil Départemental afin de signer et parafer les pièces des dossiers et les registres d'enquête qui ont été déposés dans les communes de Villefargeau, Vallan, Chevannes, et au Conseil Départemental (16-18 boulevard de la Marne). Ce même jour, les derniers documents du géomètre m'ont été fournis (plans cadastraux après piquetage, état des propriétés par compte des propriétaires, et par exploitants), ainsi que des plans complémentaires en grand format.

D – MESURES DE PUBLICITÉ

Un avis d'enquête publique a été publié dans les deux journaux suivants comme stipulé dans l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

- L'Yonne Républicaine les 28/03/2023 et 18/04/2023
- Presse Evasion les 27/03/2023 et 18/04/2023

Le dossier a été également mis en ligne sur le registre dématérialisé, le 31/03/2023, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4378/> pour faciliter la consultation avant l'ouverture de l'enquête, donnant uniquement la possibilité de visualiser ou de télécharger les pièces du dossier.

L'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'un affichage dans les mairies de Villefargeau, Vallan, Chevannes et au Conseil Départemental, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique. Les communes ont fourni un certificat d'affichage.

L'avis d'ouverture d'enquête a également été affiché sur le terrain, une attestation sur l'honneur de Gregory CHEESEMAN, une planche photographique ainsi qu'un plan de localisation des panneaux et affiches ont été fournis. Le 14 avril 2023, Monsieur Denis LAMOUR, chef d'équipe d'ouvrage d'art au Conseil Départemental, a fait une vérification de la présence de l'affichage sur le terrain, tout était parfaitement en place avant l'ouverture de l'enquête publique.

L'avis a fait l'objet d'un envoi en RAR à tous les propriétaires situés dans le périmètre de l'aire d'étude, les 9 et 10 mars 2023. Sur 738 RAR envoyé en France, 212 sont revenus non distribués, et sur 8 RAR envoyé à l'étranger, 5 sont revenus non distribués, soit environ 30% des personnes concernées qui n'ont pas reçu, ou qui n'ont pas réclamé leur courrier. Cela peut s'expliquer par le délai de traitement des informations lors des décès et/ou des successions par l'administration du cadastre et des impôts, ou par un changement d'adresse non signalé des propriétaires.

E – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique relative à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental avec inclusion d'emprise sur les communes d'Auxerre, Villefargeau, Chevannes avec extension sur Vallan s'est déroulée selon l'arrêté du 23 février 2023, signé par le Président du Conseil Départemental.

Le dossier complet était consultable et téléchargeable sur le site Préambules (registre dématérialisé) dès le 31 mars 2023. Le registre dématérialisé a été ouvert par le prestataire Préambule le 17 avril 2023 à 9H00, permettant de déposer des contributions.

Le dimanche 16 avril 2023 à 17H00, j'ai pu constater sur le registre dématérialisé, qu'il y avait déjà eu 560 visites et que 489 personnes avaient téléchargé 955 documents. Cela signifie que l'information a largement été diffusée.

Les dossiers et les registres papier d'enquête publique ont été mis à disposition du public du 17 avril 2023 à 9H00 au 22 mai 2023 à 17H00, dans les mairies de Villefargeau, Chevannes, Vallan et au Conseil Départemental (16-18 bd de la Marne à Auxerre) aux jours et heures d'ouverture habituelles, soit 36 jours consécutifs.

Je me suis tenue à la disposition du public lors des permanences suivantes :

- Lundi 17 avril 2023, de 9h00 à 12H30, au siège du Conseil Départemental de l'Yonne, site « le 89 », bd de la Marne à Auxerre (prévu 9H00-12H00)
- Le mardi 25 avril 2023, de 14H00 à 17H00, en mairie de Chevannes
- Le mardi 2 mai 2023, de 9H00 à 12H00, en mairie de Vallan
- Le vendredi 12 mai 2023, de 8H30 à 13H30, en mairie de Villefargeau (prévu 9H00-12H00)
- Le lundi 22 mai 2023, de 14H00 à 17H00, au siège du Conseil Départemental de l'Yonne, site « le 89 », bd de la Marne à Auxerre

A noter : L'affluence de personnes demandant des renseignements m'a obligé à prolonger certaines permanences.

Toutes les observations et annexes inscrites sur les registres papiers ont été scannés par les mairies et le Conseil Départemental et transmis au prestataire Préambules qui les enregistrait sur le registre dématérialisé.

Les observations orales récoltées pendant les permanences ont été également enregistrées sur le registre dématérialisé par mes soins.

Lors de la première permanence où j'ai reçu une trentaine de personnes, j'ai senti un certain désarroi des propriétaires qui ne savaient pas comment s'y prendre pour retrouver leurs parcelles, avec la nouvelle numérotation, alors que tous les documents étaient sortis et accessibles. J'ai donc demandé à Madame Charon dès le lendemain, d'établir un mode d'emploi simple à afficher sur les lieux d'enquête, et de le faire paraître sur le registre dématérialisé, ce qui a été fait immédiatement.

De ce fait, il s'avère, à travers ces différentes mesures, qu'aucune personne ne pouvait ignorer l'ensemble des dispositions soumises à l'enquête publique unique. Les modalités de l'enquête

publique ont donc bien été conformes aux dispositions de l'article L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

F – CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'enquête publique ont été bonnes, chaque commune ayant mis en place un lieu spécifique où le dossier était accessible facilement. Je remercie en particulier Madame Charon au Conseil Départemental, ainsi que les maires et secrétaires de mairie des communes de Chevannes, Vallan, Villefargeau, qui ont tout mis en œuvre pour le bon déroulement de l'enquête, et qui n'ont pas hésité à prendre de leur temps pour donner des explications aux personnes venues consulter le dossier en dehors des jours de permanences.

Comme c'est le cas habituellement pour les enquêtes publiques portant sur une modification de parcellaire, la participation du public à cette enquête a été très soutenue, en raison des incidences sur le cadre de vie, l'organisation du travail des exploitations et la valorisation du patrimoine des propriétaires et des exploitants.

Le public s'est déplacé lors des cinq permanences tenues par la commissaire enquêtrice indépendamment de leurs lieux de résidence. J'ai fourni les explications nécessaires aux personnes qui se sont rendues aux permanences tenues à cet effet.

Les dialogues ont toujours été très courtois et tout un chacun a pu s'exprimer librement.

Les personnes concernées par l'enquête publique ont été également nombreuses à venir consulter le dossier dans les mairies en dehors des permanences, elles n'ont pas forcément laissées d'observations sur les registres papiers, malgré l'incitation des secrétaires de mairie à le faire.

Il est à noter que sept associations ou collectivités ont déposé des contributions qui sont également analysées dans le présent rapport.

Le projet d'aménagement foncier est globalement bien accepté par les propriétaires et les exploitants, ce qui indique que la consultation en amont a été bien faite.

G – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'ensemble des règles de forme régissant l'enquête publique ayant été respecté, la commissaire enquêtrice a tout d'abord et en date du 22 avril 2023, reçu au Conseil Départemental les quatre registres papier déposés au début de l'enquête. Je les ai clos et signés le même jour.

Par ailleurs, le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4378/>) a été fermé le 22 avril 2023 à 17h00 par le prestataire Préambules.

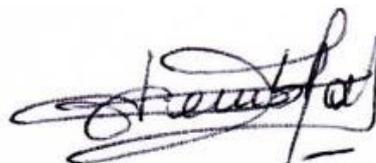
Le contenu des observations transmises à l'adresse enquête-publique-4378@registre-dematerialise.fr, ainsi que les différents courriers adressés directement au siège du Conseil Départemental ou des mairies m'ont été communiqués tout au long de la durée de l'enquête et en

fonction de leur date de réception. Toutes les contributions orales et écrites ont été ajoutées au registre dématérialisé au fur et à mesure.

Fait à Stigny le 19 juin 2023

La commissaire enquêtrice

Catherine SEMBLAT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Semblat', with a horizontal line underneath.

2 ÈME PARTIE

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

En conformité avec l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies à l'occasion de l'enquête publique a été délivré à Madame Charon, Directrice de l'Environnement et de l'Agriculture, Pôle de l'Attractivité Départementale, le mercredi 31 mai 2023 à 10h00 au Conseil Départemental de l'Yonne 16-18 bd de la Marne – 89000 Auxerre.

La commissaire enquêtrice a reçu les réponses du Maître d'Ouvrage par courrier électronique en date du 14 juin 2023.

Le présent rapport constitué de trois parties, de douze annexes a été ensuite remis par courrier électronique au président du Conseil Départemental de l'Yonne le 19 juin 2023.

Par ailleurs, les registres ouverts lors de l'enquête publique ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces annexes ont été restitués au Conseil Départemental par la commissaire enquêtrice en date 31 mai 2023.

I – ANALYSE DES OBSERVATIONS

TABLEAU DES PERMANENCES

DATE	LIEUX	NOMBRE DE VISITEURS
17/04/2023	AUXERRE	30
25/04/2023	CHEVANNES	18
02/05/2023	VALLAN	5
12/05/2023	VILLEFARGEAU	18
22/05/2023	AUXERRE	34

Il est à noter, que le projet d'aménagement foncier par lui-même n'est pas remis en cause. Les observations portent principalement sur la concordance des parcelles, la classification, le bornage, l'accessibilité, les haies et les vergers. Toutefois plusieurs associations se sont manifestées contre le contournement routier et ses conséquences sur l'environnement.

Les OBSERVATIONS écrites ou orales, sont classées par thème et sont toutes reprises dans le registre dématérialisé.

ORIGINES :

RD : registre dématérialisé / O : Orale / RPA : registre papier Auxerre

RPVF : registre papier Villefargeau / RPVA : registre papier Vallan

RPC : registre papier Chevannes / C : Courrier / M : E. mail

Certaines observations portent sur l'utilité du projet de déviation et/ou sur les travaux envisagés sur la structure routière du CSA. Ces observations sont HORS SUJET, elles seront néanmoins inscrites au tableau d'analyse et signalées comme tel par le sigle HS.

Pour rappel l'enquête publique porte (article 1^{er} de l'arrêté du conseil départemental de l'Yonne en date du 27 février 2023) :

- *Sur le nouvel aménagement parcellaire proposé et les dispositions relatives aux dates de prises en possession des nouveaux lots.*
- *Sur le programme des travaux connexes à l'aménagement foncier tel que décrit dans le rapport du géomètre*
- *Sur les modifications apportées au réseau de la voirie rural et délibérées par les conseils municipaux concernés.*

Tableau d'analyse chronologique de toutes les observations répertoriées sur le registre dématérialisé.

N° RD	ORIGINE	NOMS	N° CPTÉ	OBSERVATIONS
RD 1	RD	ZAEGEL Frédéric	10 260	Ancienne : BY 118 nouvelle : YV 15 La parcelle qui m'est proposé ne me convient pas ! Elle est beaucoup trop proche de la déviation. Je voudrais un terrain non en longueur (carré ou rectangle), en zone non-inondable.
RD 2	O	Le SAGER Michel	5500	Vérification de la parcelle attribuée, YI 15, satisfait
RD 3	O	NAULIN Jean	7180	Vérification de la parcelle attribuée, YK 9, satisfait.
RD 4	O	COMPERAT	2620	Vérification de la parcelle attribuée, YV30, satisfait.
RD 5	O	DEFOSSEZ	3260	Vérification de la parcelle attribuée, YU 58, satisfait
RD 6	O	CORDIER	2760	Vérification de la parcelle attribuée, YV33, satisfait.
RD 7	O	DURVILLE	3640 3660	Vérification de plusieurs parcelles attribuées, satisfait.
RD 8	O	GUENOT Luc	4540	Vérification de la parcelle attribuée, YU 64, satisfait
RD 9	O	MARY	6180	Vérification de la parcelle attribuée, YN 42, satisfait
RD 10	O	MASSEY	3960	Vérification de la parcelle attribuée, YO 13, remarque qu'il manque 3 bornes sur le plan, et demande ce que ce soit vérifié sur place.
RD 11	O	MORISSON	2580	Vérification de la parcelle attribuée, YS 20, satisfait
RD 12	O	THIERRY Jean	9780 9820	Souhaiterait des extraits de plans et de matrice papier car il n'a aucun accès internet. Nota : les

			9840	documents lui ont été envoyés le 18/04/23 par le C.E.
RD 13	O	MEUNIER Ph.	6420 6400	Vérification de plusieurs parcelles attribuées, satisfait.
RD 14	O	MASTO CURTI	2920	Vérification de la parcelle attribuée, YR 42, satisfait
RD 15	O	DONNET	7920	Vérification de la parcelle attribuée, YE 69, satisfait
RD 16	O	GAUTHERON Hélène	4140	Vérification de la parcelle attribuée, YD 18, satisfait
RD 17	O	MARVAUD	6160	Vérification des parcelles YD 30, YD 42, ZN 1, satisfait.
RD 18	O	LAVANTUREUX <i>Voir complément RD 76</i>	5400	Anciennes parcelles ZO 39 et ZP 22 sur Auxerre sont en verger (50 fruitiers), la parcelle attribuée YK13 est une friche. Qui défriche, qui plante et quels arbres ? demande des ½ tiges vu son âge.
RD 19 RD 48	O RD	MOREAU <i>Doublon RD 22</i>	9060	Après vérification sur le terrain, demande que la parcelle YU 82 soit échanger avec YU 83 appartenant à M. Martyn Daniel, compte 6140, qui est d'accord. M. Moreau possède un rucher et la parcelle octroyée ne lui permet pas de mettre ses ruches à l'abri du froid l'hiver.
RD 20	RD	ARIZZI	HS	Favorable au contournement de la ville d'Auxerre et à la fermeture de la RD158
RD 21	RP A	ZEAGEL <i>Doublon RD 1</i>	10 260	Ancien : BY 118 Attribué nouveau : YV 15
RD 22	RP A	MOREAU <i>Doublon RD 19, 48</i>	9060	Registre papier annulé, car Mr Moreau n'a pas repéré la bonne parcelle sur le plan. YU 82 lui convient.
RD 23	C	LIEGEOIS <i>Courrier annexe</i>	5800	Le verger sur l'ancienne parcelle ZA 50 est clôturé, planté et possède une cabane de jardin. Etat des lieux établis par le géomètre M. Frappart joint au courrier. Demande que la nouvelle parcelle YS 39 qui est en friche, et non clôturée soit mise au même niveau que l'ancienne.
RD 24	RD	Anonyme	HS	Je suis très favorable à cette déviation attendue depuis des dizaines d'années.
RD 25 RD 33 RD 34	RP C C	VASSARD <i>Courrier annexe</i>	10080	Ancienne parcelle BY112 nouvelle parcelle YV17, dépose un courrier concernant leur verger et rucher. Il demande une compensation, pose le problème de l'accès à la parcelle, questionne sur le défrichement et la mise en état des parcelles attribuées ainsi que sur les plantations prévues. Demande à rencontrer les membres de la CIAF.
RD 26	RP C C	BOIVIN Guénola Exploité par M. Deloinces cpte Exploitant N° 24 <i>Courrier annexe</i>	1500 1510 1520 6220	Nouvelles parcelles YH15, YH16, YH19. Les parcelles YH15, YH16, appartenant à M. Quéré sont encadrées dans les nouvelles parcelles. A déjà demandé à la CIAF de muter M. Quéré sur la parcelle HY23, appartenant à la Safer, et attenante à la parcelle YH19. Souhaite également arrachée une haie sur la parcelle YH16. Un courrier a été déposé. Demande à rencontrer les membres de la CIAF.
RD 27	O	TAZAMMOURT	9620	Vérification de parcelle, satisfait.
RD 28	O	POULIN J.L.	7940	Vérification de parcelle, satisfait
RD 29	O	MASSON M.	2320	Vérification de parcelle, satisfait
RD 30	O	GAUTHERON MIRABET	6620	Vérification de parcelle, satisfait

RD 31	O	HOGUET M.	4920	Vérification de parcelle, satisfait
RD 32	O	CORDIER N.	2740	Vérification de parcelle, satisfait. Signale une erreur sur la matrice cadastrale au niveau des noms. Mme Bremon est une totale inconnue, et il devrait y avoir à sa place, le nom du 2 ^{ème} fils : Cordier Mathieu, Christian, Pierre, né le 06/03/1991 à Auxerre, domicilié 9 bis route de Chaumont, Apt 3, 89110 Chassy. Demande la correction de la matrice.
RD 33 RD 34	RD C	VASSARD		A regrouper avec RD 25 (suite du dossier)
RD 35	O	REGNIER Annie	3680	Parcelle YV 20 signale qu'il s'agit d'un bien propre et non d'un bien en communauté. Demande la correction.
RD 36	RP VA	REGNIER Claude	8400	Parcelle ZA 98 « Les Boutilliers », 9a59ca, planté en verger et entretenue (30 arbres). Echange prévu avec YO41 « Cote aux anges » classée T4. Demande que cette parcelle soit replantée en verger. Demande à rencontrer la CIAF.
RD 37	O	MONTABRU Samy	6700	Vérification parcelle YE89, satisfait.
RD 38	RD	MAAROUFI	5860	Problème d'accès à la parcelle YR 25, par le chemin N° 28 qui se trouve dans une cuvette. Demande qui prend en charge l'aménagement de ce chemin afin qu'il puisse distribuer les parcelles.
RD 39	RD	GUION	HS	Approuve la déviation.
RD 40	RD	REMOND <i>Courrier annexe</i>	CPT EX 21	Demande modification et éclaircissement sur certains chemins, quant à la structure, et l'usage de ceux-ci à terme. Concernant les haies prévues sur ses parcelles il demande qu'elles soient de type arbustif. Des documents sont joints.
RD 41	RD et O	GIRARD Albert <i>Courrier annexe</i>	CPT EX 28	Agriculteur en bio, cet exploitant accuse une perte d'environ 2 Ha. Demande ce que soit vérifié son compte, car dès le départ, il manque des parcelles déjà louées à la Safer et autres propriétaires. Demande une rectification et une explication.
RD 42	RD	PHILIPPE Patrice <i>Courrier annexe</i>	7360	Souhaiterait rapprocher sa parcelle YO 49 de la parcelle YO 29 du compte 3760 de Mme Fidenti qu'il est en train d'acheter.
RD 43	RD	DREAL BFC		La Dreal BFC est chargée de la maîtrise d'ouvrage pour la section RN 151-RN6. Les chemins soumis à l'enquête publique laissent apparaître trois secteurs sur lesquels les chemins prévus dans le cadre de l'AFAFE viennent en doublon des chemins latéraux prévus dans le cadre du CSA. Propose que sur ces 3 secteurs une mutualisation des chemins soit mise en place.
RD 44	RP VA	POIRIER Gérard et Christiane Doublon RD 46, 47	7740 7750 7760	Demande ce qu'est devenue sa parcelle DH 48, en bois au lieudit « sur les cheminots ». D'autre part, avec la redistribution des parcelles, les comptes de leurs enfants sont déséquilibrés par rapport à la donation qui a été faite antérieurement. Demandent que l'équilibre soit rétabli.
RD 45	RP A	BEAUFUMÉ B.	1140	Souhaite échanger la parcelle YE 76 avec YE 59, et que la parcelle YH 18 soit replacée à côté d'autres parcelles lui appartenant.
RD 49	C	ROUGER Pascal <i>Courrier annexe</i>	CPT EXP 19	Parcelle HY6 et 7. Demande qu'une haie soit plantée sur un rang, afin de ne pas impacter trop de surface cultivée.

RD 50	C	ROUGER Pascal <i>Courrier annexe</i>	CPT EXP 19	Demande un pan coupé pour faciliter l'accès au chemin rural 86 depuis la RD1.
RD 51	RD	Anonyme		Erreur au téléchargement, voir RD 58
RD 52	C	ROUGER Pascal <i>4 Courriers annexe</i>	CPT EXP 19	<p>1) Impact de la déviation sur les terres agricoles et leurs fonctions nourricières, ainsi que sur la disparition des espèces et le réchauffement climatique.</p> <p>2) * Bornage limite de la parcelle YR15 qu'il cultive se retrouve avec une ligne brisée alors qu'elle est rectiligne aujourd'hui, demande qu'elle reste droite (Voie Romaine) * Parcelle YI26 longe parcelle DL91 et 93 appartenant au département, demande modification de la limite afin qu'elle soit plus régulière tout en suivant la courbe formée par RD1.</p> <p>3) Maintient des haies * Actuelle parcelle CV 284 // à RN 51. La haie va être détruite pour création d'un bassin d'orage. Demande une plantation de haie de remplacement qui prolonge la partie épargnée afin que toute la rive ouest de la parcelle YO 51 soit bordée. * En bas de la parcelle TO 51, demande des plantations autour du bassin d'orage à l'intérieur du périmètre de celui-ci, pour des raisons de sécurité et environnementale.</p>
RD 53	C	ROUGER Baptiste Reprend la ferme Bio de Rouger Pascal. <i>5 Courriers annexe</i>	CPT EXP 19	<p>1) Pertinence écologique du CSA. Contraire aux objectifs visant le changement climatique, réchauffement général, gaz à effet de serre.</p> <p>2) Intérêt écologique de l'aménagement foncier lié au CSA. La surface moyenne des parcelles va passer de 2.2 ha à 6.6 ha, mais pour les parcelles de grandes cultures cela représentera 15 ha. Ne réduira pas la consommation d'engrais et de produits phytosanitaires, le gain en carburant ne fera pas varier les gaz à effet de serre. Préconise des parcelles moins grandes qui favorise la biodiversité et la baisse de produits.</p> <p>3) Plantations de haies. Comme soulevé dans les critiques de l'AE, les haies ont un rôle primordial dans les campagnes. Paysage, rôle écologique important dans les agroécosystèmes, biodiversité sauvage, niches écologiques, un développement des haies aurait pu se faire le long des routes et être entretenu par les collectivités plutôt qu'uniquement par les paysans.</p> <p>4) CSA près des champs en Agriculture Biologique. Parcelle YO 51, le CSA menace la démarche qualité et l'aspect sanitaire, par contaminations des gaz d'échappement et des microparticules de freinage. Je demande que mes cultures soient protégées par une haie plantée dans le cadre des travaux connexes.</p> <p>5) Pan coupé du chemin longeant la parcelle YS 9. Demande à ce que le pan coupé soit réparti entre YS 9 et YS 10.</p>
RD 54	C	ROUGER Michel et Madeleine	8960	Courrier demandant que les parcelles actuelles DO 13 et 14 ne soient pas modifiées.

		<i>Courrier annexe</i>		
RD 55	RP VF	MAISONNEUVE Jacques	HS	Demande que les fossés le long de la RD65, sortie de Villefargeau, soient entretenus car les fortes pluies provoquent des inondations dans sa cave.
RD 56	RP VF	HALBEHER Quirin et J. Baptiste <i>Erreur sur registre papier, écrit ZA 38 au lieu de 28.</i>	4700	Parcelle ZA 28 nous convient, mais s'il faut changer pour arranger l'exploitant, vous pouvez déplacer la parcelle à condition de la laisser sur la commune de Villefargeau et qu'elle soit desservie par un chemin rural et non un chemin de desserte. <i>(A rapprocher de RD 85)</i>
RD 57	RD	GAUTHERON Jacques et Yolande Courrier joint au RD <i>Courrier annexe</i>	6160	Parcelles YD 30 et 42. Constate qu'elles sont envahies de friches, contiennent 4 haies et ne sont pas drainées. Ne peuvent pas cultiver. Demande le défrichage, déboisement, arrachage, un accès pour les engins agricoles grande largeur, écoulement des eaux pluviale.
RD 58	RD	Pôle Infrastructures Départementales. Franck Semence. <i>Remplace RD 51</i> <i>Courrier annexe</i>		Demande des rectifications des emprises du CSA au droit des sociétés ETPB et SCI Dorard, sises à Villefargeau. Courrier et plans explicatifs joints à la demande.
RD 59	RD RP VA	POIRIER Gérard et Christiane A relier avec RD 44, 46, 47, 65	7740 7750 7760	Annulation de la demande RD 46. Nouvelle requête pour : Parcelle ZN 25 : inexploitable car faible surface, demande qu'elle soit rattachée à ZN 23. Parcelle DH 48 : nous avons compris que l'on conservait ce bois, alors qu'il a été déplacé en YL 45.
RD 60	O	MALCHIEN	10120	Vérification de parcelle, satisfait.
RD 61	O	CHARBOIS	2340	Vérification de parcelle, satisfait.
RD 62	O	FOUQUET	3840	Vérification de parcelle, satisfait.
RD 63	O	SAUTREAU	9340	Vérification de parcelle, satisfait.
RD 64	O	SIMON	9480	Vérification de parcelle, satisfait.
RD 65	M	POIRIER Gérard et Christiane Doublon RD 44, 46, 47, 59 <i>Courrier annexe</i>	7740 7750 7760	Voir RD 59
RD 66	RD	ROUGER Jean- Jacques <i>Courrier annexe</i>	8940	Parcelle ZA 3 (ancienne V303). Parcelle drainée et cultivée en maraîchage bio par Thierry Rouger, compte exploitant N° 13. Demande que cette parcelle conserve sa surface et ses contours actuels.
RD 67	RD	ROUGER Jean- Jacques <i>Courrier annexe</i>	8940	Parcelle ZA 42 (ancienne V496). Parcelle cultivée par Thierry Rouger, compte exploitant N° 13. Demande que cette parcelle conserve sa surface et ses contours actuels.
RD 68	RD	DAUVISSAT Marie- Claire <i>Courrier annexe</i>	3000	Parcelle ZA 7 (ancienne V 185), cultivée par le GAEC de Chichery (compte exploitant N° 6). Demande que cette parcelle ne soit pas modifiée ni sur la surface ni sur ses limites.
RD 69	RP VF	SCI DORARD <i>A rapprocher de RD 58</i>		Bornage insuffisant le long de la D158. Problème de niveau entre leur terrain et le CSA. Busage fossé longeant la propriété. Problème d'emprise insuffisante.

RD 70	RP A	DELOINCE Cédric Cpte exploitant 24 Concerne aussi les comptes 3460 et 8140	3140	Demande que la parcelle YU 86 soit rattachée à YU 68 ou YU 36. Signale qu'il a racheté les terres de compte 3460 DUGENNE Georges (décédé). Par ce fait, demande que les parcelles YU8 et YS6 (cpte 3460) soient remises aux Piedalloues près de ses autres parcelles, pour ne faire qu'un bloc. Parcelle YH 18 (compte 8140 M. Quéré), demande la suppression de la friche d'épine, et le changement d'affectation de la parcelle 16 attribuée à M. Boivin, afin de ne faire qu'une seule parcelle.
RD 71	RP A	LAPORTE SATURNIN	HS	11 Chemin de Courtanoux – Route de Chablis – Auxerre. Demande la création d'un mur anti-bruit. Hors Travaux Connexes, hors périmètre.
RD 72	RD	BURLLOT J.M.		A Villefargeau, personne n'a souhaiter cet aménagement foncier. Parcelles diminuées et mises ailleurs, sans intérêt. Vous créez des tensions inutiles entre certains propriétaires.
RD 73	M	Pôle Infrastructures Départementales. Christophe GAPILIAN. <i>Doublon RD 51 et RD 58 Courrier annexe</i>		Demande des rectifications des emprises du CSA au droit des sociétés ETPB et SCI Dorard, sises à Villefargeau. Courrier et plans explicatifs joints à la demande.
RD 74	RD	DOS SANTOS A. SCEA des Nantelles Compte exploitant	540 25	Demande échange de parcelles. Parcelle YV 44, appartenant à M. Joseph Monnot (compte 6680) et exploitée par SCEA soit déplacée, et échanger avec une partie de YW 10 dont ils sont propriétaires.
RD 75	RP VA	BARDIN Patrick	1020	Refus parcelle YS 55 (ancienne ZA 72). Si obligé de la garder, souhaite qu'elle soit clôturée, avec un portail, qu'elle soit défrichée et qu'elle ne soit pas replanter en vergers.
RD 76	RD	LAVANTUREUX <i>Complément RD 18</i>	5400	Anciennes parcelles ZO 39 et ZP 22 vergers 50 fruitiers plein vent et 25 fruitiers en espalier. Nouvelle parcelle YK 13. Demande qu'elle soit replantée avec seulement 48 fruitiers en équivalence ½ tige.
RD 77	RP C C	Collectif de dénonciation des mesures de raccordement de la déviation Sud d'Auxerre à la RD 965 <i>Courrier annexe</i>		Signale qu'une plainte a été déposée au Tribunal Administratif de Dijon (courrier en date du 10 mars 2023). <i>Joint un mémoire daté JUIN 2022 de 3 pages concernant le projet du tracé du CSA, départementale 158 et voie communale n° 4 jusqu'au rond-point de Villefargeau (carte), et dépose 2 propositions de modification du projet.</i>
RD 78 RD 80 RD 81	RD RP VA M	BARDIN Patrick <i>Complément RD 75 Courrier annexe</i>	1020	Refus parcelle YS 55 (ancienne ZA 72). Si obligé de la garder, demande de ne pas avoir de surface complémentaire, et la clôture complète de la parcelle et la pose de 2 portails, ainsi que le défrichement, déboisement, dessouchement. Ne veut pas que la parcelle soit replantée en verger.
RD 79	M	ZEAGEL <i>Doublon RD 1 et RD 21</i>	10 260	Ancien : BY 118 Attribué nouveau : YV 15 Voir RD 1 et RD 21

RD 82	RD	Collectif de riverains de la RD 239 « Bien vivre sous la voie romaine » <i>Courrier annexe</i>	HS <i>Sauf environn ement</i>	Contre le projet de transfert du trafic poids lourds de la RD 606 vers la D 239, dite voie romaine. Lettre de 2 pages, mémoire de 6 pages, plus différents plans et documents.
RD 83	RD	HOQUET <i>Courrier annexe</i>	4940	Ancien : V144 Nouvelle ZA 27. Demande à ce que la parcelle de bois reste dans l'état.
RD 84	RD	ROUGER Thierry <i>Courrier annexe</i>	Exp N° 13	Demande à garder l'accès de la RD158 direction Orgy pour les passages et activités agricoles et maraîchères.
RD 85	RD	ROUGER Thierry Exp N° 13 (à rapprocher de RD 56) <i>Courrier annexe</i>	9000 9020	Parcelle ZA 28. Refuse que cette parcelle vienne s'encadrer dans la propriété familiale
RD 86	RD	ROYCOURT Denis <i>Courrier annexe</i>		Propose la création une ceinture verte pour protéger les habitations (en particulier aux Piedalloues) par un développement de l'agriculture bio, maraîchères de proximité.
RD 87	RD	MARTIN Denis Auxerre Ecologie Solidarités <i>Association</i>	HS	En 2020, les membres de l'association avaient comparé points négatifs et positifs et avaient voté majoritairement pour la déviation.
RD 88	RD	GAUTHERON Hélène	4140	Indique que sa nouvelle parcelle YD 18 a une surface inférieure de 899 m ² par rapport à celles qu'elle possédait antérieurement en ZM. La valeur de la nouvelle parcelle baisse de 697 points.
RD 89	RD	ROUGER Thierry Exp N° 13 <i>Courrier annexe</i>	9000 9020 8940	Sur parcelle ZA3, perd 0.6562 ha. Les comptes 16 et 260 récupèrent de la surface sur les comptes 3000 et 8960, ce qui se répercute sur ses terres. Demande de regrouper 3 parcelles des Marlot à côté de ZA3. Propose échange avec le compte Safer 480 parcelle YE 101, lui permettant de supprimer un îlot.
RD 90	RD	ROUGER Thierry Exp N° 13 <i>Courrier annexe</i>	9000 9020 8940	Parcelle ZA 42 perd 0.21.12 ha. A un acte notarié avec le GFA Plessy et fils compte 340. Le bornage est faux, il n'y a aucune modification dans ce groupe de parcelles avec la famille Charrier et Burlot. Bornage également faux à plusieurs endroits dans le secteur des Vaucoulons pour les ZA 26, 27 ; 22
RD 91	RD	ROUGER Thierry Exp N° 13 <i>Courrier annexe</i>	9000 9020	Demande que sur la parcelle ZA 22 en parallèle du nouveau chemin 108, les drains soient raccordés à un nouveau collecteur, et ce, avant les travaux de terrassement, buse sous la future déviation. 2 sorties de collecteurs se trouvent au niveau des propriétés Dorard et ETPB. Ne pas détruire le busage souterrain au moment des travaux.
RD 92	RD	ROUGER Thierry Exp N° 13 <i>Courrier annexe</i>	4940 9000 9020 8940 9040	Demande une plate-forme agricole de 1500-2000 m ² pour remplacer celle qui se trouve au bout de l'entreprise Dorard, vers et au-dessus du rond-point à côté du chemin accès Dorard. Ceci pour faciliter l'accès moissonneuse batteuse et accrochage de coupe. Demande également un pan coupé sur le chemin derrière ETPB parcelle ZA37, pour faciliter le passage des grosses benes etc.

RD 93	RD	ROUGER Thierry Exp N° 13 <i>A rapprocher de RD 99 ses repreneurs</i> <i>Courrier annexe</i>	9000 9020	Evolution de l'exploitation : depuis le 01/01/23, est associé avec un couple et a créé une activité de maraîchage bio sur 2.5 ha. Cela en vue de transmettre le reste de la ferme dans les années à venir. Une demande de conversion en Bio a été déposée en avril 2023, pour la totalité de l'exploitation. Demande de ne pas être impacté pour leur activité, la production.
RD 94	RD	ROUGER Thierry Exp N° 13 <i>Courrier annexe</i>	9000 9020 8940	Avis général sur le projet, constate que le nombre d'ilot n'a pas diminué, et que certaines communes ont servi de bouche-trou. Tous ses ilots sont impactés.
RD 95	RD	COELHO Caroline		Signale les effets délétères du CSA sur l'environnement, et déplore le manque de compensation sur les haies, vergers, zones humides. Regrette que l'étude ne tienne pas compte des problèmes de ruissellements. Constate que le projet n'a pas pris en compte les cheminements doux, et qu'il n'y a pas de continuité.
RD 96	O	HABILLON Bernard <i>Doublon RD 109</i> <i>Courrier annexe</i>	4680	Anciennes parcelles CH 82 et CH 84. Récupère YS 18 en friche. Son verger actuel est clôturé, possède un abri de jardin en dur, et les arbres sont productifs. Il demande que la nouvelle parcelle soit défrichée, clôturée, et que son abri de jardin soit remplacé. Au regard de son âge, demande également que le verger soit replanté en ½ tiges.
RD 97	RD	YONNE NATURE ENVIRONNEMENT <i>Association</i> <i>Courrier annexe</i>		Contribution de 4 pages, ainsi que les contributions antérieures et les cartes concernant la protection des captages d'eau potable. Contre le projet routier. En attente du SCoT du Grand Auxerrois et du PLUi de l'Auxerrois.
RD 98	RD	LOURY Florence		Plusieurs remarques sur le CSA, souhaite que des suites soient données à l'avis de l'Ae, pas assez de voies d'entrées et de sorties sur la déviation, intégration pistes cyclables et sécurité, voies d'accès parcelles...
RD 99	RD	GUITTON Sandrine <i>Repreneur de Thierry Rouger</i>	Exp. N° 13	Ferme en conversion Agriculture Biologique, et démarche circuit court (maraîchage) compromis sur parcelles longeant la déviation. Impacté pour se rendre sur les parcelles de maraîchage (accès par RD 158). Remarques environnementales générales sur le projet.
RD 100	RD M	MARTIN B	6060 6080 6100	Parcelles CV 325, CI 1, YA 95, CM 46, CT 18, ZO 67. Faire attention à respecter les proportions d'indivision.
RD 101	RD	CHARRIER Christophe	Exp. N° 9	Parcelle V 14 réduite, pourquoi ? Agriculture biologique avec contraintes.
RD 102	O	DUROT C	3620	Parcelle Y 30, vérification de parcelle, satisfait.
RD 103	O	GUATTRI	4500	Parcelle YS 46, vérification de la parcelle devant devenir un verger. Demande quelques arbres en ½ tige.
RD 104	O	PRIVE Maurice	8020	Parcelle YL 5, vérification, satisfait
RD 105	O	BENLOULOU	8160	Parcelle YH 21, vérification et satisfaction
RD 106	O	MUSARD	6960	Parcelle YE 17. Changement accepté.
RD 107	RP A C	THIERRY Eric THIERRY Guy <i>Courrier annexe</i>	9680 9700	Plusieurs problèmes de bornage sur les parcelles. Problèmes d'emplacement, et d'accès. Tout est détaillé dans un courrier avec plans.

RD 108	RP A C	YONNE VIVANTE <i>Association</i> <i>Courrier annexe</i>		Attire l'attention sur les carences de l'étude d'impact dans un 1 ^{er} courrier. Dans un 2 ^{ème} courrier, obligation de demande de dérogation à la protection des espèces.
RD 109	C	HABILLON Bernard <i>Doublon RP 96</i> <i>Courrier annexe</i>	4680	Parcelles verger CH 82 et 84, détails des arbres existants, bâtiment sur terrain avec cave et un fruitier, clôturé etc.. Demande que la parcelle attribuée qui est en friche soit remise au niveau de la précédente.
RD 110	RP A C	ARTI <i>Association</i> <i>Tract annexe</i>		Sont satisfaits que le projet avance, car ne supportent plus la pollution sur Auxerre.
RD 111	RP A	PAUL Christian	???	Ancienne parcelle CY 14. Ne retrouve pas sa parcelle sur YN Auxerre. Devrait se trouver à la place de Gallais (cpte 4040). N'a reçu aucun courrier de la CIAF. Pense qu'il s'agit d'un oubli et demande à être reçu pour régler le problème.
RD 112	C	NAUDIN Jean-Luc <i>Courrier annexe</i>	7100	Parcelle DH 212, il y a un décalage de 4 mètres par rapport à la clôture existante très ancienne.
RD 113	RP A	CHARBOIS <i>A relier avec</i> <i>RD 61</i>	2340	Après avoir dit qu'il était d'accord pour l'échange, revient sur sa décision, et demande que la parcelle YD 27 ne lui soit pas attribuée. Il désire une parcelle plus près d'Orgy.
RD 114	RP A	COLLECTIF AGRICOLE EXPLOITANT D'AUXERRE		Demande que la partie administrative du dossier aille le plus vite possible, pour prendre possession de leurs nouvelles parcelles. Les bornages mis en place posent des problèmes pour leur travail.
RD 115	RP A	NAUDIN J.L ROUGER Pascal	7100 Exp 19	Sur leurs futures parcelles YO 5 YO 51 demandent qu'une haie arbustive et mitoyenne soit plantée entre leur 2 parcelles. Cette plantation devra être prise en charge par les travaux connexes.
RD 116	PR A	COLLECTIF AGRICOLE EXPLOITANT D'AUXERRE		Demandent l'autorisation de circuler sur la future rocade avec des engins agricoles (de Vallan jusqu'au futur rond-point sur la voie Romaine, et ensuite jusqu'au rond-point vers Auxerre Expo, afin de ne plus circuler dans le centre d'Auxerre.
RD 117	RP A	THIERRY Jean	9840	Compte indivision. Parcelle YX 5. Demande la possibilité de repasser Mr Philbé parcelle YX 6 où il était avant, et d'échanger pour que je puisse avoir une surface plus large au sud, pour le passage des véhicules agricoles.
RD 118	C	PISSIS Hervé <i>Courrier annexe</i>	7700	Remarques détaillées par îlots concernant le bornage et sur les chemins, manque un propriétaire sur l'état des exploitations. 4 pages plus divers plans précis et explicatifs.
RD 119	RP A C	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PUISAYE FORTERRE <i>Courrier annexe</i>		M. Saulnier-Arrighi, président de la communauté de communes, remet un courrier adressé à Mme Elisabeth Borne, Première Ministre, concernant le contournement sud d'Auxerre, en particulier les problèmes qui risquent de se poser dans son territoire à cause du supplément de circulation. Il signale également que le « Murin à oreilles échancrées » a été identifié à St Fargeau et que des contraintes ont été mise en œuvre par la DREAL.
RD 120	RP A	SEGUENOT Patrick	9380	Ancienne parcelle ZH 71 était en AOC, nouvelle parcelle YZ 16 ne l'est plus. Demande qu'elle

				reste en AOC et demande de vérifier s'il y a une erreur de sa part.
RD 121	RP A	PARMENT F.		Ravi que le projet de déviation puisse enfin aboutir. Trop de pollution sonore et atmosphérique sur Auxerre. Santé des habitants.
RD 122	RP A	RIGAL.		Satisfait que la déviation puisse voir le jour.
RD 123	C	PISSIS Bernadette <i>Courrier annexe</i>	7720	Souhaite prolonger de 10 m la parcelle YN 7 à l'arrière de l'habitation en prenant sur la parcelle YN 6 (travaux d'assainissement prévu). Demande la possibilité de défrichage sur YN 6 afin de connecter la parcelle. Pour les travaux connexes N° 41 (verger à supprimer) demande la replantation prévue en travaux connexes 58 sur la parcelle de son fils YN 10.

II – PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC - MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE – COMMENTAIRES DU CE

Le 14 juin 2023, Madame Charon, Directrice de l'Environnement et de l'Agriculture au Conseil Départementale de l'Yonne, m'a adressé par mail, un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse que je lui avais remis le 31 mai 2023.

Le 18 juillet 2022, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et Forestier a arrêté son projet. Le président du Conseil Départemental de l'Yonne, conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime a signé l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique le 23 février 2023.

En application de cet arrêté, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 17 avril 2023 à 9 H00 au lundi 22 mai 2023 à 17H00, soit durant 36 jours consécutifs.

Le dossier complet était consultable et téléchargeable sur le site Préambules dès le 31 mars 2023 à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/4378/> sans possibilité d'inscrire des contributions.

Afin que les personnes intéressées puissent écrire leurs contributions, le registre dématérialisé a été ouvert par le prestataire Préambules le 17 avril 2023 à 9H00 puis fermé le 22 mai 2023 à 17H00.

Les dossiers et les registres papier d'enquête publique ont été mis à disposition du public du 17 avril 2023 à 9H00 au 22 mai 2023 à 17H00, dans les mairies de Villefargeau, Chevannes, Vallan et au Conseil Départemental (16-18 bd de la Marne à Auxerre) aux jours et heures d'ouverture habituelles.

En conformité avec l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies à l'occasion de l'enquête publique a été remis à Madame Charon, Directrice de l'Environnement et de l'Agriculture, Pôle de l'Attractivité Départementale, le mercredi 31 mai 2023 à 10H00 au Conseil Départemental de l'Yonne 16-18 bd de la Marne – 89000 Auxerre.

Un délai de quinze jours est accordé au maître d'ouvrage pour produire les éléments de réponse, soit au plus tard le 15 juin 2023.

NOTA BENE :

En violet : Les observations de la commissaire enquêtrice

En rouge : Les réponses du maître d'ouvrage

En vert : Les commentaires de la commissaire enquêtrice

Le 18 juillet 2022, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et Forestier a arrêté son projet. Le président du Conseil Départemental de l'Yonne, conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime a signé l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique le 23 février 2023.

En application de cet arrêté, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 17 avril 2023 à 9 H00 au lundi 22 mai 2023 à 17H00, soit durant 36 jours consécutifs.

Le dossier complet était consultable et téléchargeable sur le site Préambules dès le 31 mars 2023 à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/4378/> sans possibilité d'inscrire des contributions.

Afin que les personnes intéressées puissent écrire leurs contributions, le registre dématérialisé a été ouvert par le prestataire Préambules le 17 avril 2023 à 9H00 puis fermé le 22 mai 2023 à 17H00.

Les dossiers et les registres papier d'enquête publique ont été mis à disposition du public du 17 avril 2023 à 9H00 au 22 mai 2023 à 17H00, dans les mairies de Villefargeau, Chevannes, Vallan et au Conseil Départemental (16-18 bd de la Marne à Auxerre) aux jours et heures d'ouverture habituelles.

En conformité avec l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies à l'occasion de l'enquête publique a été remis à Madame Charon, Directrice de l'Environnement et de l'Agriculture, Pôle de l'Attractivité Départementale, le mercredi 31 mai 2023 à 10H00 au Conseil Départemental de l'Yonne 16-18 bd de la Marne – 89000 Auxerre.

Un délai de quinze jours est accordé au maître d'ouvrage pour produire les éléments de réponse, soit au plus tard le 15 juin 2023.

B - ANALYSE DES OBSERVATIONS PAR THÈMES

Certaines observations portent sur l'utilité du projet de déviation et sont hors sujet, elles seront néanmoins inscrites au tableau d'analyse et signalées par le sigle HS.

- Bois : N° 65 (doublons 44, 46, 47, 49, 59),83,
- Conteste de légalité : 108

- Création et suppression des chemins, travaux connexes, parcelles enclavées : N° 38, 40, 43, 50, 53, 55 (HS), 73 (doublons 51,58), 69, 84, 92, 116,
- Erreur de noms : N° 32, 35, 44 (doublons 46, 47), 70
- Haies : N° 40, 49, 51, 52, 53, 57, 115,
- Impact protection de l'environnement : N° 52, 53, 86, 87, 95, 97, 98, 99, 108, 119,
- Manque d'information : N° 12,
- Parcelles : refus, problèmes de bornage, échanges, regroupement (favorable ou non) N° 1 et 21 (doublon), 10, 26, 48 (lié 19), 45, 40, 41, 42, 52, 54, 56, 57, 66, 67, 68, 70, 72, 74, 75, 85, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 99, 100, 101, 107, 111, 112, 113, 117, 118, 123,
- Parcelles : valeur, soulte, prise en possession : N° 40, 114,
- Vergers et vignes : N° 23, 25,33,34,36, 75, 76 (complément du RD 18), 96, 103, 109 (doublon 96), 120, 123,
- Associations diverses et collectivités : N°77, 82, 87, 97, 108, 110, 117
- Vérification parcelles, avis favorable, et observations hors sujet : N° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13 et 22 (doublon), 14, 15, 16, 17, 19, 20 (HS), 24 (HS), 27, 28, 29, 30, 31, 32, 37, 39 (HS), 60, 61, 62, 63, 64, 71 (HS), 102,104, 105, 106, 110 (HS), 121 (HS), 122 (HS)

❖ OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE :

GÉNÉRALITÉS :

La présente enquête ne porte pas sur l'opportunité de la déviation, toutes les observations concernant ce sujet sont classées avec le sigle HS (hors sujet), sauf remarques environnementales pertinentes.

Les documents présentés n'ont pas été critiqués pour leur présentation. Aucune remarque n'a été faite à ce sujet.

Le bornage a été remis en cause plusieurs fois, par exemple, manque de bornes pour délimiter certaines parcelles, et/ou mauvais emplacements.

Le Département, responsable de la procédure, souhaite rappeler en préalable que l'ensemble des observations/réclamations formulées au cours de l'enquête, et se rapportant à l'AFAFE, seront étudiées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) qui est l'organe décisionnaire. Les « réponses du maître d'ouvrage » ci-dessous ne peuvent donc être que générales ou consister en des compléments d'information/précisions.

Bois :

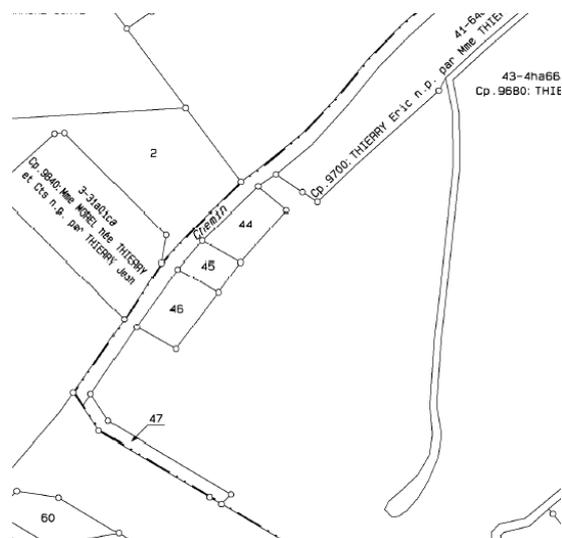
- RD N° 44, 46, 47, 59, 65 (mail) : M. Poirier Gérard et Christiane, compte 7740, 7750, 7760, demande comment la parcelle DH 48 « les Cheminots » a été remplacée. Sur RD 59, signale qu'elle a été déplacée en YL 45 « Moulin Rouge ».

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle DH 48 est bien remplacée par la parcelle YL 45 ; s'il y a changement de dénomination du lieu-dit, l'emplacement de la parcelle est en fait quasi identique :



situation actuelle



situation projet AFAFE (l'orientation n'est pas la même – se repérer par rapport au bras du ru de Vallan)

- RD N° 83 (mail) : M. Hoguet Anne, compte 4940, demande que sa parcelle ZA 27 (ancienne V144) reste en l'état en totalité, soit en B8 pour 0ha40a88ca.

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle est bien réattribuée à l'identique à Mme Hoguet ; la différence entre apports et attributions est liée à la différence entre parcellaire cadastral et situation « réelle » récemment arpentée.

C.E. Un suivi des plantations est-il réellement prévu ? Avec les problèmes climatiques constatés ces dernières années, il est possible d'avoir une non reprise de certaines essences, par manque d'eau. La surveillance et le remplacement si nécessaire sont-ils prévus ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes va être assurée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Les contrats habituellement pratiqués sont des contrats d'une année avec garantie de reprise (constat à N+1), arrosage pendant 1 an et paillage de 10 à 15 cm.

Les plantations envisagées ont reçu l'accord des propriétaires concernés, ce qui est un gage de pérennité de ces infrastructures écologiques.

Comme stipulé dans la réponse à l'AE, le Conseil Départemental de l'Yonne réalisera un suivi de l'occupation des sols du périmètre d'aménagement foncier deux ans après la fin des travaux connexes, puis dix ans après. Cela permettra de constater l'évolution du territoire et d'analyser les effets de l'aménagement foncier sur l'environnement à moyen terme.

***Commentaire du CE :** Réponse satisfaisante, il est effectivement nécessaire de faire un suivi sur une dizaine d'années pour avoir une représentation exacte.*

Conteste de légalité :

RD 108 (courrier) : Yonne Vivante, association sise à Les Vergers 89130 Toucy, représentée par M. Bornet Sylvie (se reporter au paragraphe association).

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est ré-affirmé que les demandes de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées sont en cours de formalisation par les deux maîtres d'ouvrage pour l'infrastructure routière « Contournement Sud d'Auxerre » (les échanges préalables au dépôt des dossiers sont en cours avec les services de la DREAL concernés).

Il est rappelé également que, dans le cadre des textes cités par l'association, sont protégés les habitats présentant certaines fonctions, à savoir celles de repos et de reproduction des espèces, et ce, pour autant que l'impact du projet soit susceptible de remettre en cause les cycles biologiques des espèces. Les autres fonctions écologiques des habitats ne sont pas protégées (chasse, transit...).

Le paragraphe 12.5 de l'étude d'impact (Démarche « Éviter, Réduire, Compenser ») montre toutes les mesures mises en œuvre par la Commission Intercommunale pour éviter ou réduire la destruction des milieux à enjeux forts pour les espèces. Après mise en œuvre de ces mesures et prise en compte des diverses préconisations du bureau d'étude, les effets des travaux connexes sont jugés faibles à modérés / sans incidence notable sur les différents groupes d'espèces (chiroptères, oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes – cf paragraphe 7.4.8 de l'étude d'impact).

Si l'étude d'impact et le rapport de la chiroptérologue mentionnent la nécessité de déposer une demande de dérogation « espèces protégées », ce n'est qu'en phase « travaux », après expertise des arbres à cavités à abattre susceptibles d'accueillir des chauves-souris, et s'il s'avère que les arbres sont occupés par des chauves-souris (page 87 de l'étude d'impact). Ce point ne peut pas être anticipé au moment de la mise à enquête publique du projet d'AFAFE.

***Commentaire du CE :** La mise au point était nécessaire. La DREAL étant maître d'ouvrage délégué par l'État pour la structure routière, est en concertation permanente avec le*

département pour la section le concernant, on peut effectivement penser, que les demandes et les autorisations seront suivies avec sérieux.

Création et suppression des chemins, travaux connexes, parcelles enclavées :

Pour ce qui relève des chemins ruraux, il est précisé que pour toutes les modifications à apporter au réseau de chemin ruraux identifiées par la CIAF lors de l'examen des observations/réclamations formulées, les Conseils Municipaux seront saisis pour validation (le réseau de chemins ruraux étant de leur compétence, sur proposition de la CIAF).

- RD N° 38 : M. Maaroufi Mohamed, compte 5860, s'inquiète de l'accès à sa nouvelle parcelle (suppression du chemin N° 32) car le chemin N° 28 n'est pas praticable en l'état. Demande qui prend en charge les travaux d'aménagement.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'opération d'AFAFE est l'occasion, pour les communes, d'optimiser leur réseau de chemins ruraux (réduction des frais d'entretien, restitution de superficies à l'espace agricole...). Le chemin rural n°32, s'il permet de desservir actuellement des parcelles non desservies par le chemin rural n°28 et le chemin rural n°31, n'aura plus lieu d'être après modification du parcellaire.



Parcellaire
actuel

Le Chemin rural n°28, maintenu, est un chemin avec revêtement bitumineux (visible avec Google Street View) qui devrait donc permettre la bonne desserte de la parcelle du réclamant. La CIAF devra toutefois vérifier si des aménagements sont nécessaires pour permettre l'accès à la parcelle dans le cas d'une configuration particulière (talus par

exemple). Dans ce cas, les travaux d'aménagement seront pris en charge par les pouvoirs publics.

- RD N° 40 (plans joints) : M. Remond Fabrice, EARL Les Piédalloues, compte exploitant N° 21, demande des éclaircissements au sujet de plusieurs chemins prévus sans travaux qui risquent de ne pas résister au fil du temps (des plans annotés sont fournis).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le plan des chemins a été établi avec les exploitants agricoles et soumis à la validation des conseils municipaux concernés notamment pour appréhender cet enjeu de la typologie des chemins sur le territoire (enherbé, empierré, enduit).

Les chemins à créer « sans travaux » sont soit des chemins déjà existants « par usage » et déjà aménagés (chemins longeant la voie romaine qui n'ont pas le statut de chemin aujourd'hui), soit des chemins secondaires permettant qu'aucune parcelle ne soit enclavée, mais a priori peu utilisés par des engins agricoles ou forestiers. Contrairement aux chemins empierrés ou revêtus, ils constituent des espaces semi naturels propices à l'infiltration des eaux de pluie, propres à ralentir les phénomènes de ruissellement et présentent un intérêt dans la continuité des milieux naturels notamment pour les insectes, reptiles...

La CIAF devra vérifier que le statut de chemins « sans travaux » est bien adapté pour les chemins ayant fait l'objet de réclamations.

- RD N° 43 : DREAL BFC, chargé de la maîtrise d'ouvrage de la section RN151-RN6 du contournement sud d'Auxerre. Détecte trois secteurs où les chemins viennent en doublon des chemins latéraux prévus dans le cadre du CSA. Sur ces 3 sites, la DREAL propose de ne réaliser qu'un seul chemin mutualisé.

Réponse du maître d'ouvrage :

La CIAF n'avait pas la connaissance de l'ensemble des chemins prévus par la DREAL dans l'emprise de l'État et des possibilités d'utilisation après travaux du CSA ; la proposition de la DREAL BFC est tout à fait opportune afin d'éviter de consommer inutilement du foncier agricole par la création de chemins parallèles faisant doublon. La CIAF proposera vraisemblablement aux communes de supprimer les chemins ruraux faisant doublon.

***Commentaire du CE :** Il ne fait aucun doute qu'une mutualisation permettra de réduire la consommation de foncier agricole, et réduira les frais d'entretien de ces chemins.*

- RD 50 : M. Rouger Pascal, compte exploitant N° 19, pour faciliter l'accès au chemin rural n° 86 depuis la RD 1, demande qu'un pan coupé soit créé également côté nord afin que l'entrée dans ce chemin soit possible que l'on vienne d'Auxerre ou de Chevannes.

Réponse du maître d'ouvrage :

La problématique des pans coupés devra être examinée avec soin par la CIAF, afin de permettre aux engins agricoles de circuler dans les meilleures conditions de sécurité.

- RD 53 (courrier) : M. Rouger Baptiste, reprise du compte exploitant N° 19 : Le chemin longeant sa future parcelle YS 9 va être redressé et chacune de ses extrémités sera élargie par des pans coupés. Le pan à l'extrémité nord du chemin est particulièrement large, et aucun élargissement n'est prévu dans la parcelle YS 10. Demande à ce que les pans coupés soient répartis sur YS 9 et YS 10 afin qu'il soit moins pénalisé.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le chemin objet de la réclamation sera redressé pour sa partie Sud, mais la partie Nord reste inchangée. Le pan coupé de l'extrémité Nord ne peut pas être reporté sur la parcelle YS 10 qui supporte un château d'eau et est clôturée.

- RD 55 : M. Maisonneuve Jacques, déplore le manque d'entretien des fossés le long de la départementale. **HS**
- RD 73 (mail) : Pôle Infrastructures Départementales, 89 Yonne, Service Ingénierie Routières, Franck Semence. Demande une rectification des emprises du CSA au droit des sociétés ETPB et SCI Dorard à Villefargeau, au niveau de l'actuelle RD 158, section ZA. Voir détails, plans et propositions dans le courrier. (Doublon 51 et 58).
- RD 69 : SCI Dorard, évoque des problèmes de bornage, d'emprises, le niveau le long de la D158. A rapprocher de RD 73 précédent.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les demandes d'ajustement d'emprise sollicitées par le Département au niveau des sociétés ETPB et SCI DORARD doivent permettre de disposer d'une emprise foncière aux limites rectilignes pour le futur CSA, permettant d'améliorer les conditions de sécurité dans ce secteur.

Les observations relatives au bornage de la parcelle de la SCI DORARD côté RD 158 sont liées au fait qu'il n'est pas implanté de borne lorsqu'il existe un mur ou une clôture en limite de parcelle. Le reste de la réclamation de la SCI concerne le chemin d'accès à créer depuis le giratoire de la RD 965, sur l'emprise attribuée au Département (travaux ne relevant pas des travaux connexes de l'AFAFE).

***Commentaire du CE :** Mise au point nécessaire tant sur le bornage que sur les travaux ne concernant pas l'AFAFE.*

- RD 84 (courrier) : EARL du Buisson aux Linottes, M. Rouger Thierry, compte exploitant N° 13, demande à garder l'accès de la RD 158 direction Orgy pour les passages et activités agricoles, en particulier un accès maraîchage demandant plusieurs interventions par jour.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le choix de permettre ou non l'accès de l'actuelle RD 158 (qui sera déclassée en voie communale) au chemin rural créé depuis le giratoire de la RD 965 pour rejoindre le chemin de la Villotte relève des collectivités en charge de ces voiries. La CIAF pourra ré-interroger ces collectivités sur ce point.

Commentaire du CE : *Mise au point nécessaire sur les travaux ne concernant pas l'AFAFE*

- RD 92 (courrier) : EARL du Buisson aux Linottes, M. Rouger Thierry, compte exploitant N° 13, comptes 4940, 9000, 9020, 8940, 9040, Demande une plateforme agricole de 1500-2000 m² pour remplacer celle qui se trouve au bout de l'entreprise Dorard, vers et au-dessus du rond-point à côté du chemin accès Dorard. Ceci pour faciliter l'accès moissonneuse batteuse et accrochage de coupe. Demande également un pan coupé sur le chemin derrière ETPB parcelle ZA37, pour faciliter le passage des grosses bennes etc.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette demande ne relève pas de l'opération d'AFAFE, puisque la localisation de la plateforme demandée se situe en dehors du périmètre de l'AFAFE.

- D 116 : Collectif agricole des exploitants d'Auxerre (6 agriculteurs), demandent l'autorisation de circuler sur la future rocade avec des engins agricoles (de Vallan jusqu'au futur rond-point sur la voie Romaine, et ensuite jusqu'au rond-point vers Auxerre Expo) afin de ne plus circuler dans le centre d'Auxerre.

Réponse du maître d'ouvrage :

La DREAL précise que la section du CSA sous maîtrise d'ouvrage de l'État aura le statut de « route express » et que la circulation y sera interdite pour les engins agricoles, comme cela est rendu possible par la Code de la voirie routière.

L'accès à la section du CSA sous maîtrise d'ouvrage du Département ne sera quant à lui pas réglementé.

Commentaire du CE : *Mise au point nécessaire, ces demandes ne concernant pas l'AFAFE, un chemin enduit sera parallèle à la portion de l'État et doit permettre la circulation des véhicules agricoles.*

C.E. : Concernant la création de chemins parallèles à la pente, et la suppression des chemins ou de haies perpendiculaires à la pente. Le risque de ruissellement augmente par la conjugaison des deux. Afin de réduire ce risque, est-t 'il envisageable de demander aux exploitants de travailler la terre en perpendiculaire à la pente, pour réduire le risque de ruissellement ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La procédure d'aménagement foncier ne permet pas d'imposer des pratiques culturales. Rappelons toutefois que dans le cadre de la conditionnalité des aides agricoles, les règles suivantes doivent être respectées sur les pentes > 10 % : interdiction de labour du 01/12 au

15/02 ou labour perpendiculaire à la pente ou bande végétalisée ≥ 5 mètres en bas de la parcelle.

Commentaire du CE : *Merci pour cette information.*

Erreur de noms :

- RD 32 : Madame Cordier signale une erreur sur la matrice cadastrale, et demande de correction. Mme Bremon est une totale inconnue, et il devrait y avoir à sa place, le nom du 2^{ème} fils : Cordier Mathieu, Christian, Pierre, né le 06/03/1991 à Auxerre, domicilié 9 bis route de Chaumont, Apt 3, 89110 Chassy. Demande la correction de la matrice.
- RD 44, 46, 47 : M. Poirier Gérard et Christiane, compte 7740, 7750, 7760, demande que la répartition des parcelles en nus-proprétaires soit rectifiée pour leurs enfants, les surfaces ne correspondent plus à la donation qui a été faite.
Annulé par RD 59
- RD 70 : M. Deloince Cédric, compte 3140, compte exploitant 24, signale qu'il a acheté les terres de M. Dugenne Georges (décédé), compte 3460. La mise à jour n'a pas été faite.

C.E. : Pensez-vous pouvoir obtenir une correction ? Si non, merci d'indiquer la démarche à suivre à ces personnes.

Réponse du maître d'ouvrage :

Sur présentation de justificatifs à fournir au géomètre, ce type de corrections pourra être apporté. Concernant les ventes intervenues au cours de la procédure, elles ne peuvent être prises en compte que si elles ont effectivement été enregistrées au Service de la Publicité Foncière (à défaut, la situation sera régularisée au moment de l'enregistrement par le dit service).

Commentaire du CE : *Il est vrai que les délais peuvent être assez longs pour les ventes en cours. Un courrier serait utile pour prévenir ces personnes.*

Haies :

- RD N° 40 (courrier) : M. Remond Fabrice, EARL Les Piédalloues, compte exploitant N° 21, demande que les haies prévues sur ses parcelles soient de types arbustifs.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le type de haie à planter (arbustive ou arborée) pourra être ré-examiné en CIAF en lien avec le bureau d'étude ECOGEE ; il devra toutefois tenir compte des enjeux identifiés pour les espèces animales, et notamment les chiroptères.

- RD 49 (courrier) : M. Rouger Pascal, compte exploitant 19, demande la possibilité de planter une haie sur seulement un rang entre YH 6 et 7 (rive SO), afin de ne pas trop impacter les surfaces cultivées. Son voisin refuse que la haie soit mitoyenne.

Réponse du maître d'ouvrage :

M. ROUGER demande la plantation d'une haie supplémentaire, sur la rive Sud-Ouest de la parcelle YH 6 qui sera attribuée à l'indivision GAUTHERON.

Toute demande de plantation de haie supplémentaire, si elle faite en accord avec les propriétaires concernés, ne pourra être qu'accueillie favorablement. Le Département met en œuvre une politique active en faveur de l'agroforesterie, et c'est à ce titre qu'une réunion de sensibilisation à l'agroforesterie a été proposée aux exploitants concernés par l'AFAFE le 24 novembre 2022, en lien avec le Centre Régional de la Propriété Forestière, afin d'encourager les projets de plantation complémentaires, à court terme (dans le cadre de l'AFAFE) ou à plus long terme (dans le cadre des aides mobilisables).

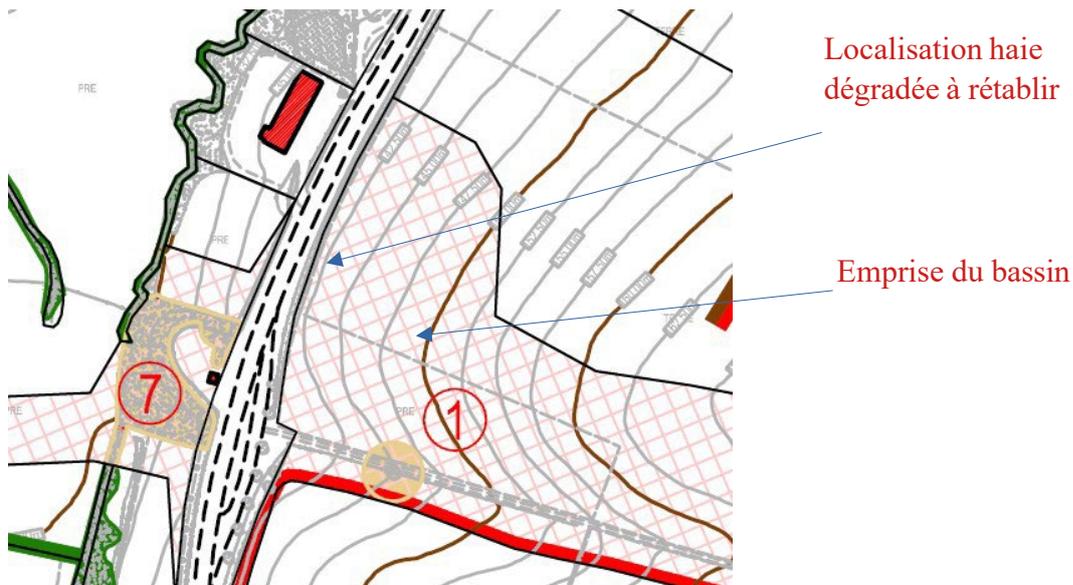
Pour ces nouvelles haies, les attentes des exploitants seront respectées (type de haie, nombre de rangs...), tout en veillant à ce que l'implantation soit cohérente avec le risque de collision avec les véhicules pour les chiroptères.

- RD 52 (courrier) : M. Rouger Pascal, compte exploitant 19, demande que soit prise en compte la haie existante au bas de son actuelle parcelle CV 284, parallèle à le RN 151. Cette haie va être partiellement détruite par la création d'un « bassin d'orage ». Dans le cadre des travaux connexes, il demande que soit plantée une haie de 100m, en prolongement de la partie épargnée afin que la totalité de la rive ouest de la future parcelle YO 51 soit bordée. De plus, il demande la plantation d'une haie à l'intérieur du périmètre du bassin d'orage, afin d'éviter les accidents avec les engins agricoles et de protéger l'environnement.

Réponse du maître d'ouvrage :

La haie évoquée par M. ROUGER, en bordure de la RN 151, est située sur l'emprise de celle-ci. La DREAL confirme que cette haie sera dégradée en raison de la création du bassin d'assainissement routier. Sa restauration est prévue, postérieurement à la réalisation des travaux, en lieu et place (entre la RN151 et le futur bassin).

A l'intérieur de l'emprise nécessaire à la réalisation du bassin d'assainissement, la plantation d'une haie en limite Nord est prévue ; par contre l'emprise foncière est insuffisante pour la plantation d'une haie en limite Est.



- RD 53 (courrier) : M. Rouger Baptiste, reprise du compte exploitant N° 19 : Sur la parcelle YO 51 que longe le CSA, demande qu'une haie soit plantée pour éviter les contaminations par gaz d'échappement, micro-particules de freinages etc... afin de ne pas altérer son label Agriculture Biologique.

Réponse du maître d'ouvrage :

M. ROUGER sollicite cette plantation sur l'emprise de la route.

A cet endroit, la DREAL précise que les emprises du CSA sont trop contraintes pour envisager la plantation d'une haie. En effet, il est prévu la réalisation d'un chemin à l'attention de l'exploitant routier, nécessaire à l'entretien des talus importants qui seront réalisés dans cette zone de grands déblais. Ce chemin sera positionné en limite d'emprise, rendant impossible la plantation d'une haie. La partie supérieure des talus sera toutefois plantée de massifs arbustifs.

De manière générale, la DREAL indique qu'elle n'est pas opposée à ajouter des plantations de haies sur l'emprise du CSA, sous réserve de pouvoir disposer d'emprises foncières supplémentaires.

***Commentaire du CE :** Il est rassurant de savoir que la DREAL n'est pas opposée à la plantation de haies supplémentaires. Toutefois, il serait peut-être envisageable d'autoriser, dans le cadre des travaux connexes, la plantation d'une haie sur la parcelle de l'exploitant afin de protéger ses cultures.*

- RD 53 (courrier) : M. Rouger Baptiste, reprise du compte exploitant N° 19 : D'une manière générale, rappelle l'importance des haies dans les campagnes. Apprécie les critiques de l'AE sur ce sujet et ajoute également l'importance paysagère, leur rôle écologique important dans les agro-écosystèmes, l'hébergement de la biodiversité sauvage tant pour les insectes, oiseaux, petits mammifères et prédateurs, et la

possibilité de circulation sur le territoire. Trouve dommage que le problème n'ait pas été traité au sein des collectivités et que l'on laisse les paysans gérer seuls ce problème. Plus largement, une réflexion générale pourrait avoir lieu pour mailler le territoire auxerrois de haies afin d'améliorer la circulation des espèces et de préserver l'écosystème et les paysages.

Réponse du maître d'ouvrage :

Ce sujet d'une réflexion collective sur le maillage de haies a été évoqué en réunion de CIAF, en présence de représentants des communes concernées ; c'est aussi pour initier une telle réflexion que la réunion du 24 novembre 2022 avec le Centre Régional de la Propriété Forestière a été organisée. Le sujet ne fait toutefois pas consensus au sein des exploitants agricoles, et peut mettre les collectivités en difficulté si elles ont à prendre la charge de l'entretien de haies le long de leurs voiries alors qu'elles ne sont pas organisées/équipées pour, aujourd'hui.

***Commentaire du CE :** Une nouvelle réunion concernant le sujet pourrait avoir lieu avec le Centre Régional de la Propriété Forestière. Des changements sont intervenus depuis la dernière, plusieurs exploitations sont reprises, et/ou ont fait une demande pour passer en bio. Cela pourrait faire évoluer les choses. Mais il est certain qu'il ne faut pas mettre les collectivités en difficultés en leur demandant de prendre en charge l'entretien des haies.*

- RD 57 (courrier) : M. Gautheron, compte 6160, parcelles YD 42 et YD 30. Propose la plantation d'une haie s'étirant du futur giratoire (Chevannes - route de Vaux) jusqu'à la Ravine, le long de la D1, sur 300 m, sur leur parcelle « Les Ardillats » (photo 2). Voir aussi dans paragraphe Parcelles : refus, problèmes de bornage, échanges, regroupement (favorable ou non).

Réponse du maître d'ouvrage :

La haie sollicitée est proposée en contrepartie d'une demande d'arrachage de friches, non prévu au programme des travaux connexes (friches en orange sur l'extrait de plan ci-dessous). En effet, en ce qui concerne les friches, il avait été convenu au moment du classement des parcelles de classer ses milieux en « terre » en les déclassant de 2 classes pour compenser les travaux d'arrachage à réaliser par les exploitants. L'une de ces friches est recensée comme élément boisé à conserver dans l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales à respecter pour l'opération ; son arrachage ne peut être consenti qu'en cas de nécessité avérée et motivée et s'il y a compensation avec un coefficient de x 1,5. La proposition de l'indivision GAUTHERON va dans ce sens.

Le bureau d'étude ECOGEE signale que cette implantation de haie le long de la RD1 augmenterait le risque de mortalité des chauves-souris par collision le long de cette route qui sera assez fréquentée. Une plantation le long du chemin rural n°9, à l'est, serait plus pertinente (même propriétaire a priori).



- RD 115 : Mrs Naudin Jean-Luc et Rouger Pascal, parcelles YO 5 et YO 51, demande qu'une haie arbustive soit plantée et mitoyenne entre leurs deux parcelles. Demande qu'elle soit prise en charge dans le cadre des travaux connexes.

Réponse du maître d'ouvrage : cf réponse apportée à la réclamation RD 49

C.E.1 : Concernant les haies, l'étude d'impact sur les chiroptères a bien été prise en compte, tant pour les gîtes, les lieux de mise à bas, et les déplacements. Toutefois il ne faut pas focaliser que sur ce sujet.

Les haies préservent la biodiversité aussi chez les oiseaux, les insectes et la petite faune.

L'agriculture biologique demande aussi une protection des parcelles. Risque de contamination par produits phytosanitaires des parcelles attenantes cultivées en agriculture traditionnelle, et/ou pollution émanant du CSA lorsqu'il longe les parcelles bio.

Les polluants de type ETM (Eléments Traces Métalliques) sont prédominants dans les études et montrent que les émissions automobiles sont composées d'une diversité de composants (oxydes d'azote, monoxyde de carbone, composés organiques volatils, particules, abrasion des pots catalytiques etc.).

Une distance « de sécurité » et la plantation de haies peuvent réduire les risques de contamination, et augmenter la présence de biodiversité et garder l'humidité sur les parcelles.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'importance apportée aux chauves-souris dans l'étude d'impact résulte du fait que celle-ci avait identifié une fragilité du projet adopté par la CIAF le 22 juin 2021 essentiellement en ce qui concerne des espèces de chauves-souris présentes sur le site Natura 2 000 "Cavités à chauves-souris en Bourgogne", entité "carrière souterraine de Bailly", à environ 4 km du périmètre d'aménagement foncier. S'agissant d'espèces patrimoniales, protégées au niveau national et européen, dont la vulnérabilité justifie qu'une vigilance particulière leur soit accordée, la CIAF a fait le choix de modifier son projet pour répondre à l'enjeu de préservation de ces espèces. Les maintiens de haies et autres éléments boisés sont de fait, favorables aux autres espèces (oiseaux, insectes etc) ; des adaptations du projet ont aussi été

apportées pour tenir compte spécifiquement d'autres groupes d'espèces (Pie grièche par exemple).

Commentaire du CE : *Il est bien entendu que le volet chiroptères est très important, et que l'AFAFE a fourni un gros effort sur ce point, tant par l'étude spécifique demandée à Léa Dufrêne, Écologue spécialiste des Chiroptères, que par le suivi de ses recommandations autant que faire se peut. Toutefois, on ne peut passer sous silence la pollution induite par le CSA sur les cultures des parcelles qui le jouxtent. Si la distance de 250 mètres préconisée en général, pour réduire les risques de contamination par les métaux lourds ne peut pas être respectée, il faut au moins favoriser l'implantation des haies qui sont efficaces pour limiter le transfert des ETM sur les cultures. Et si les exploitants le demande, les autoriser à en planter sur leur parcelle et les inclure dans les travaux connexes.*

C.E. 2 : *Concernant les haies, une erreur s'est glissée dans la réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, page 21. « Le linéaire total d'arrachage de haies est bien de 3005 m et non 2695m ». Confirmez-vous qu'il faut lire : 5 haies arrachées pour 770 ml (page 6 étude d'impact) et 3005 ml replantation de haies au lieu de 2695 ml.*

Réponse du maître d'ouvrage :

Effectivement, s'il y a bien une erreur au chapitre « 1.4.1 Description du projet » du résumé non technique (p. 6 de l'étude d'impact), elle concerne le linéaire de haie planté (3 005 ml au lieu de 2 695 ml) et non arraché (770 ml).

Commentaire du CE : *Mise au point nécessaire, prouvant l'augmentation des haies sur ce dossier.*

Impact protection de l'environnement :

- RD 52 (courrier) : M. Rouger Pascal, compte exploitant 19, porte à connaissance ses interrogations concernant la pertinence de cette déviation, considérant que les impacts engendrés par ce projet n'ont pas été suffisamment mesurés et pris en compte.
Impact sur le rôle nourricier des 50 ha de terre qui vont disparaître, destruction définitive des faunes et micro-faunes, flore et micro-flore et de leurs habitats, réchauffement climatique, disparition des espèces, respect de la loi climat et résilience du 22/08/2021 avec objectif de zéro artificialisation.

Réponse du maître d'ouvrage :

La présente enquête publique ne portait pas sur le projet d'infrastructure mais bien sur l'AFAFE qui en est une mesure compensatoire. Le projet d'infrastructure a fait l'objet d'études d'impact en 2010 dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique.

- RD 53 (courrier) : M. Rouger Baptiste, reprise du compte exploitant N° 19 : De l'intérêt écologique de l'aménagement foncier lié au CSA.

L'aménagement foncier va conduire à une modification des îlots cultivés, en faisant passer la surface moyenne des parcelles de 2.2 ha à 6.6 ha. Cependant la taille moyenne des parcelles « grandes cultures » avoisinerait les 15 ha. Le rapport

indique que cela permettra de réduire la consommation de carburant, les engrais et produits phytosanitaires. Le gain en carburant serait proche de 12.5%, mais d'après l'étude, les quantités de gaz à effet de serre ne variera pas avant et après l'aménagement foncier. Le gain annoncé sur les engrais et produits phytosanitaires semble illusoire. Plusieurs études ont montré que l'agrandissement des parcelles est en lien avec une hausse des pesticides. Moins un habitat est morcelé, plus il est sensible aux attaques de ravageurs, car ils peuvent se propager plus rapidement dans cet environnement. Et donc une utilisation intensive de produits en découle pour lutter contre les menaces des cultures. Conserver des parcelles de tailles plus modestes permet de cultiver de manière plus durable en diminuant l'usage des produits phytosanitaires et en préservant un écosystème et les espèces qui y vivent.

Réponse du maître d'ouvrage :

La conduite d'un AFAFE a été prescrite dans les arrêtés déclarant d'utilité publique le projet de CSA, afin de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles par ce projet. L'AFAFE permet ainsi de mieux regrouper le parcellaire des exploitations d'un côté ou de l'autre du CSA, dans la mesure du possible, et tente de limiter les effets de « défiguration de parcelles » (pointes...).

Par définition, l'AFAFE a vocation à constituer des exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées afin d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis (article L.123-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Il est effectivement avéré que les paysages agricoles structurés en parcelles de petite taille et composés de cultures diversifiées sont plus à même d'héberger une biodiversité importante et de produire les services écosystémiques utiles aux agriculteurs et à la société en général. Sur un territoire déjà très intensif comme l'auxerrois, la diversification des paysages et la diversification des cultures relève davantage de politiques publiques au long cours (y compris soutien à l'agroforesterie déjà évoqué) que de la présente opération d'aménagement foncier.

***Commentaire du CE :** Comme précisé dans la réponse du maître d'ouvrage, l'AFAFE a pour vocation de constituer des exploitations à grandes parcelles. Rien n'empêche toutefois un exploitant de diversifier ses cultures au sein d'une même parcelle et de créer des îlots plus petits. C'est une question de volonté, de conscience et de point de vue pour chaque exploitant. L'AFAFE n'a pas vocation à intervenir ou à imposer des méthodes de culture aux agriculteurs.*

- RD 53 (courrier) : M. Rouger Baptiste, reprise du compte exploitant N° 19 : de la pertinence écologique du contournement sud d'Auxerre.

Le changement climatique qui tend à un réchauffement général de la planète, est directement attribuable aux activités humaines (6^{ème} rapport du GIEC). Les activités de transport de marchandises, dont le transport routier, représente 17% des émissions de gaz à effet de serre (2019). Le projet de CSA va à l'encontre de l'objectif de réduction des gaz à effet de serre, en facilitant le passage des camions à travers les campagnes tout en évitant les autoroutes trop coûteuses. Des solutions alternatives existent (ferroviaire, transport fluvial...) et pourraient être développées. En 2011, lorsque le CSA a été déclaré d'utilité publique, le GIEC envisageait dans son 4^{ème} rapport (2007) une hausse des températures comprise entre 1.1 °C et 2.9°C entre les années 2000 et 2010. En 2022, le GIEC indique un réchauffement de 1.09°C en 2021 ! Nos connaissances de la situation climatique ont donc

énormément évolué entre l'initiation administrative de ce projet et aujourd'hui. Il n'est pas trop tard pour prendre en compte les nouvelles informations climatiques et ne pas réaliser un énième projet routier, d'autant que les études d'impact datent de plus de 12 ans.

Réponse du maître d'ouvrage : cf réponse apportée à la réclamation RD 52 ci-dessus

- RD 86 (courrier) : M. Roycourt Denis. Propose de profiter de l'aménagement foncier pour relancer le projet « Alimentation durable et territoire » du plan alimentaire territorial. Propose la mise en place d'une zone verte tampon, un espace d'expérimentation à l'agroécologie, permettant de protéger les habitations contre la dispersion des produits phytosanitaires et de protéger les nappes phréatiques. L'agriculture bio de proximité permettrait de fournir en légumes bio les cantines scolaires et les Ephad d'Auxerre avec des produits de qualité tout en réduisant l'impact carbone et les gaz à effet de serre.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les communes concernées par le périmètre d'AFAFE sont représentées au sein de la CIAF et auraient pu faire état de projets éventuels afin qu'ils soient pris en compte par l'AFAFE.

Le Département ayant connaissance des démarches engagées par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CAA) pour la préservation de la ressource en eau et la relocalisation d'une alimentation de qualité, des échanges techniques ont eu lieu visant à recueillir des souhaits sur le déplacement, dans des secteurs adéquats, d'éventuelles réserves foncières appartenant à la CAA. La difficulté principale réside dans la définition des parcelles propices à l'installation d'une activité de maraîchage bio (nature des terres, accès à l'eau), qui restreint énormément les possibilités.

Commentaire du CE : Le dialogue existe bien entre les communes de la CAA et le Département, mais les contraintes de l'activité de maraîchage sont parfois impossibles à résoudre.

- RD 95 : M. Coelho Caroline, signale les effets délétères du CSA sur l'environnement, et déplore le manque de compensation sur les haies, vergers, zones humides. Regrette que l'étude ne tienne pas compte des problèmes de ruissellements. Constate que le projet n'a pas pris en compte les cheminements doux, et qu'il n'y a pas de continuité. Ces cheminements pourraient servir également aux agriculteurs, surtout pour leur éviter d'emprunter la voie romaine où la circulation va augmenter.

Réponse du maître d'ouvrage :

Mme COELHO déplore les destructions d'éléments naturels qui n'ont pas pu être évités ou réduits ; on rappellera ici les adaptations apportées au projet d'AFAFE justement en application de la doctrine « éviter réduire compenser ».

L'effet des modifications apportées au réseau de chemins sur le ruissellement est bien abordé p.70 et 71 de l'étude d'impact, notamment.

Les cheminements ont bien été étudiés avec les agriculteurs pour qu'ils puissent avoir « leurs chemins pour circuler » comme évoqué par la réclamante ; ils doivent être cohérents avec les rétablissements (ou franchissements) prévus au niveau des ouvrages d'art du CSA. Les communes ont été associées aux travaux et ont adoptées le nouveau plan des chemins y compris au regard des usages non agricoles.

Commentaire du CE : Réponse satisfaisante.

- RD 97 (courrier) : Yonne Nature Environnement, M. Catherine Schmitt, Présidente. Dépose une contribution de 4 pages, ainsi que les contributions antérieures et deux cartes concernant la protection des captages d'eau potable. Contre le projet routier. En attente du SCoT du Grand Auxerrois et du PLUi de l'Auxerrois.
- ✓ Absence d'un dossier loi sur l'eau,
- ✓ Nécessité d'actualisation de l'étude d'impact, données manquantes de l'état initial,
- ✓ Absence récurrente des caractéristiques de l'ouvrage et des conditions financières,
- ✓ Bizarrerie d'avoir un seul dossier AFAFE mais deux dossiers bien séparés pour tout le reste,
- ✓ Non intégration des impacts de l'AFAFE avec ceux du projet routier dans son ensemble (non-conformité avec la Directive UE n° 2011/92),
- ✓ L'actualisation des études d'impact des deux tronçons incluant également l'AFAFE déterminés par l'article 122-5 du code de l'environnement,
- ✓ Echanges parcellaires,
- ✓ Suppression de chemins, et réorganisation sans tenir compte des chemins de ceinture,
- ✓ Drainages,
- ✓ Manque de prise en compte de la circulation de l'eau et protections des captages AEP
- ✓ Evolution des pratiques agricoles non prises en compte en particulier pour l'agriculture bio, agroforesterie...
- ✓ Crainte d'une urbanisation florissante au sud d'Auxerre induite par la déviation,
- ✓ Etude d'impact trop ancienne (12 ans). N'intègre pas le cumul des effets, les mesures de suivi,
- ✓ Pas d'étude d'impact sur l'air ni sur le bruit,
- ✓ Absence de la législation sur l'eau réactualisée,
- ✓ Manque de suivi des masses d'eau superficielles et souterraines,
- ✓ Incidence sur les milieux et les corridors écologiques,
- ✓ Deux viaducs nécessitant d'importants travaux hydrauliques,
- ✓ Inutilité du tronçon en charge du Département entre le ru de Baulche et la N 151,
- ✓ Demande le réexamen de l'impact environnemental de ce projet d'infrastructure routière, d'identifier les alternatives et de décider d'un moratoire afin d'être responsables et cohérents avec l'urgence climatique.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les observations relatives à l'infrastructure CSA sont sans objet dans le cadre de la présente enquête publique. Sur le sujet des procédures liées au CSA, une réponse a été apportée à l'AE.

Pour ce qui a trait à l'AFAFE :

- le fait d'avoir un seul périmètre d'AFAFE pour les 2 sections de l'ouvrage n'est pas

une « bizarrerie », mais une nécessité pour que l'opération d'AFAFE soit efficace considérant que les exploitations agricoles concernées par les 2 sections sont en partie les mêmes,

- il y a bien une présentation sous forme de tableau de l'évolution parcellaire, dans le mémoire du géomètre et p.90 de l'étude d'impact
- si le tissu de chemins en terre « se réduit sensiblement », l'étude d'impact conclut à un gain d'espaces naturels et semi-naturels de l'ordre de 0,39 ha sur l'ensemble du périmètre
- la procédure d'aménagement foncier ne permet pas d'imposer de nouvelles pratiques culturales (remise en herbe, conversion à l'agriculture biologique), et dans ce sens elle n'accroît pas les pressions liées aux pollutions diffuses ; les superficies en agriculture biologique attribuées à des agriculteurs conventionnels seront compensées par la conversion de parcelles en conventionnel attribuées aux exploitants en agriculture biologique.
- sur l'achat de foncier par les collectivités pour porter des projets (protection de la ressource en eau...), cf réponse à la réclamation RD 86 ci-dessus
- sur le réseau de chemins voir différents éléments de réponse ci-dessus ; le maillage de chemins est forcément contraint par la création du CSA qui ne pourra être franchi qu'au niveau des ouvrages d'art, cela ne relève pas de l'AFAFE
- le sujet des masses d'eau et du SDAGE sont bien abordés dans l'étude d'impact (p.46, 47, 57) et dans la réponse à l'AE (p.18), le sujet des captages est évoqué p.114 (« *Aucun captage AEP, ni périmètre de protection ne concerne le périmètre d'aménagement foncier. Il est couvert en partie par l'aire d'alimentation du captage des Boisseaux mais aucune zone de vulnérabilité n'intéresse le territoire.* »). Sur ce sujet des captages, cf la réponse spécifique apportée plus loin.

Commentaire du CE : *Plusieurs observations de l'association Yonne Nature Environnement ne concernent pas l'enquête publique de l'AFAFE, et il est regrettable que les propositions émises lors des enquêtes concernant le CSA n'aient pas été prises en compte plus sérieusement.*

- *Concernant les études d'impact, l'absence de dossier loi sur l'eau et les dossiers au titre de la protection des espèces protégées et de leurs habitats :*

- ✓ *Les études d'impacts ont été demandées par les deux maîtres d'ouvrage (DREAL et CD89), et sont effectivement assez anciennes. Les premières autorisations ont été obtenue avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-58 du 3 août 2016, relative à l'évaluation environnementale.*
- ✓ *Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, chaque maître d'ouvrage a réalisé un dossier séparé au titre de la loi sur l'eau en 2022 pour le tronçon État, et 2023 pour le tronçon Département.*
- ✓ *Deux dossiers séparés au titre de la protection des espèces protégées et de leurs habitats, sont également traités par chaque maître d'ouvrage.*

- *Concernant les chemins, la diminution sensible n'impactera pas le maillage des déplacements mais réduira effectivement la fonctionnalité de biodiversité de ces derniers. Un point est également préoccupant ; la création de nouveaux chemins parallèles à la pente, et la suppression de chemins perpendiculaires (pour 3786 ml) qui pouvaient réduire*

- RD 99 : M. Guitton Sandrine et Hubert Jean-Baptiste, agriculteurs bio, font des remarques d'ordre général sur le projet, tel que la nécessité de ce projet. Le 6^{ème} rapport du GIEC devrait être entendu.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les observations relatives au projet d'infrastructure, sont sans objet ici.

Rappelons que des plantations de haies supplémentaires peuvent encore être envisagées avec l'accord des propriétaires concernés.

*C.E. : L'étude d'impact établie par le bureau Ecogee en décembre 2022 a l'avantage d'être récente et bien documentée. Toutefois, **et cela est normal, elle ne concerne que le périmètre de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental.***

L'impact du reste du projet de contournement n'est pas réellement explicite pour le public. Le cumul d'impact est bien pris en compte pour les chiroptères dans l'étude de Léa Dufrêne. En revanche, la biodiversité, les milieux humides en particulier le long de l'Yonne, les prairies sèches, les haies, la faune, la flore mais aussi les nuisances en matière de bruit, de pollution de l'air, et pour la santé de la population ne sont pas évoquées ni de manières positives ni négatives.

*Un récapitulatif serait utile pour le public. Ce dernier pourrait être établi par l'ensemble des intervenants : CIAF pour l'aménagement foncier, DREAL et Conseil Départemental pour le réseau routier, et présenté au public **hors enquête publique.***

Pour les autres points concernant l'impact environnemental, l'Ae a fait plusieurs recommandations auxquelles le maître d'ouvrage a répondu. La plupart de mes questions recourent leurs recommandations et j'estime avoir déjà reçu une partie des réponses.

Réponse du maître d'ouvrage :

Toute la partie 9 de l'étude d'impact est dédiée à l'analyse des impacts cumulés de l'AFAFE avec les autres projets sur le territoire (CSA, révision du PLU d'Auxerre, reconstruction du barrage de Vau), en visant les thèmes pour lesquels ces projets ainsi que l'aménagement foncier ont un impact significatif. L'aménagement foncier n'ayant pas d'impact significatif sur les zones humides (puisque périmètre excluant la vallée de l'Yonne) ni du point de vue des nuisances (bruit, etc), il n'y a pas d'effet de cumul.

Les maîtres d'ouvrage n'envisagent pas de réaliser une synthèse des différentes études d'impact du projet.

Le public sera à nouveau consulté lors des prochaines enquêtes publiques qui seront organisées dans le cadre des dossiers « loi sur l'eau ».

***Commentaire du CE :** Pour le public, la confusion est réelle sur l'empilage du dossier... Une information sera nécessaire, il est dommage que les maîtres d'ouvrage n'envisagent pas une information commune.*

Manque d'information :

- RD 12, M. Jean Thierry ne possède aucun accès internet et souhaite des extraits de plans et de matrices papier.

C.E. : Ces documents lui ont été envoyés, par courrier, par la commissaire enquêtrice, le 18/04/23.

Parcelles : refus, problèmes de bornage, échanges, regroupement (favorable ou non) :

- RD N° 1, 21, 79 (doublons), M. Zeagel refuse la parcelle qui lui est proposée, et demande un échange avec une parcelle éloignée de la déviation, en zone non inondable, vers le ru de Vallan ou le ru de Vaux.

Réponse du maître d'ouvrage : la CIAF examinera les possibilités pour proposer une autre parcelle à M. ZAEGEL, dans le respect des règles d'équivalence entre apport et attribution.

- RD 10 : M. Massey signale qu'il manque 3 bornes sur sa parcelle YO 13

Réponse du maître d'ouvrage : comme évoqué plus haut, il n'a pas été implanté de bornes lorsque des clôtures et/ou des murs étaient situés en limite de parcelle (cas de la parcelle de Mme MASSEY).

- RD 26 (courrier) : M. Boivin J.J. demande que les parcelles YH 17 et YH 18, appartenant à M. Quéré ne soient plus enclavées dans celles lui appartenant YH 15, YH 16, YH 19. Pour cela il propose de muter les parcelles de M. Quéré sur la parcelle YH 23 appartenant à la Safer. Il demande également une autorisation pour arrachage de haie sur la parcelle HY 16. Voir courrier.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les parcelles YH 17 et YH 18 sont deux parcelles de bois, ce qui n'est pas le cas de la parcelle YH 23 appartenant à la SAFER. La demande de M. BOIVIN entraînerait le défrichement d'un bois (à compenser par un reboisement) qui est par ailleurs à maintenir au titre de l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales à respecter pour l'opération d'AFAFE.

L'arrachage de la haie/du bois situé(e) sur la future parcelle HY 16 a fait l'objet d'une décision de refus, jointe à sa réclamation par M. BOIVIN. Cette décision est valable sur toute la durée de la procédure d'AFAFE.

- RD N° 41 (courrier) : M. Girard Albert, compte exploitant N° 28, agriculteur bio. Après avoir passé un long moment à la mairie de Vallan en permanence, il confirme ce qu'il avait découvert sur place, soit une perte d'environ 2 Ha. Sur le compte exploitant, il manque des parcelles actuelles qu'il loue à la Safer et à d'autres propriétaires. Un détail est donné en pièce annexe.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il convient que M. GIRARD transmette les éléments permettant de justifier les parcelles exploitées (relevé MSA, baux, conventions avec la SAFER...).

Concernant les échanges de culture, il ne peut pas en être tenu compte dans la procédure d'aménagement foncier. L'aménagement foncier porte sur les propriétés ; ce sont les baux conclus sur les parcelles « en apport » qui sont reportés sur les parcelles attribuées, le locataire pouvant y renoncer en demandant la résiliation de tout ou partie du bail s'il estime que

« l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet de l'aménagement foncier agricole et forestier. » (article L.123-15 du Code rural et de la pêche maritime).

- RD N° 42 (courrier) : M. Philippe Patrice, compte N° 7360, voudrait rapprocher sa parcelle YO 49 de la parcelle YO 29 de Mme Fidenti compte N° 3760 qu'il est en train d'acheter.

Réponse du maître d'ouvrage :

La CIAF pourra étudier les possibilités de donner satisfaction à M. PATRICE. Toutefois, il est rappelé que la vente n'étant pas réalisée en amont de l'enquête publique sur l'AFAFE, le requérant ne pourra pas faire valoir sa demande de rapprochement de parcelles. Il est également rappelé que pendant la durée de la procédure d'AFAFE, tout projet de mutation de propriétés entre vifs doit être porté à la connaissance de la CIAF qui doit vérifier que la mutation n'est pas de nature à entraver la réalisation de l'AFAFE (art. L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime).

- RD N° 45 : M. Beaufumé Bernard, compte N° 1140, demande des échanges de parcelles. Sur section YE « les monts blancs » souhaiterait la parcelle 76 en remplacement de la 59. Sur section YH « Chastenoy », souhaiterait que la parcelle 18 soit remplacée par une parcelle conjointe à une de ses propriétés.

Réponse du maître d'ouvrage : demande à étudier par la CIAF

- RD N° 48 et N° 19 : M. Moreau Pierre, compte N° 9060, s'est rendu sur place pour voir la nouvelle parcelle YU 82. Demande échange avec M. Martyn Daniel, parcelle YU 83, pour pouvoir abriter son rucher. Accord de M. Martyn (compte 6140).

Réponse du maître d'ouvrage : demande à étudier par la CIAF

- RD 52 (courrier) : M. Rouger Pascal, compte exploitant 19,
 - 1) Pour la parcelle YR 15 appartenant à M. Maurer, dont il est le fermier, demande que la limite contre la voie romaine reste rectiligne comme il l'est actuellement. La route et le champ sont rectilignes, il n'y a pas de raisons

pour que la limite et le bornage ne le soient pas.

- 2) Entre les propriétés du département (DL 91 et 93 avant restructuration) et ma future parcelle YI 26, je demande que le tracé soit modifié afin de la rendre plus régulière, tout en suivant la courbe formée par la RD1.

Réponse du maître d'ouvrage :

1) la demande porte sur la limite entre la parcelle YR 15 et le chemin rural créé le long de la Voie Romaine. La limite du chemin rural est alignée sur la limite du domaine public (RD 239) communiquée à GEOMEXPERT par les services du Département : il convient d'une part de vérifier que l'emprise du domaine public est correctement représentée, et ensuite d'envisager un tracé plus rectiligne de la limite du chemin rural en jouant sur une largeur irrégulière.

2) demande à étudier par la CIAF en fonction des besoins d'emprise du Département

- RD 54 (courrier) : M. Rouger Michel et Madeleine, compte 8960, anciennes parcelles DO 13-14, (nouvelles parcelles YE1 et ZA 10), louées par bail au GAEC de Chichery (compte exploitant N° 6), ne veulent pas que ces parcelles soient modifiées ni dans la surface, ni dans ses limites.

Réponse du maître d'ouvrage : demande à étudier par la CIAF ; les parcelles sont très légèrement décalées vers l'ouest.

- RD 56 : Mrs. Halbeher, compte 4700, parcelle ZA 28. La parcelle attribuée convient, mais gêne à priori l'exploitant. Sont d'accord pour qu'elle soit déplacée, à condition que la nouvelle attribution soit sur la commune de Villefargeau et desservie par un chemin rural et non un chemin de desserte. (À rapprocher de RD 85).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le compte 4700 se voit attribuer la parcelle ZA 28 (et non 38). A examiner par la CIAF (parcelle de 70 centiares).

- RD 57 (courrier) : M. Gautheron, compte 6160, parcelles YD 42 et YD 30. Contestes les travaux connexes sur ces parcelles. Le reclassement est insuffisant. Les parcelles attribuées sont envahies de friches, contiennent 4 haies, 3 au centre et 1 le long du chemin pierreux (photo 1), et elles ne sont pas drainées. De fait, elles ne peuvent pas être cultivées en terre agricole. Pour pouvoir rendre ces terres propres aux cultures céréalières, il demande que soit inclus dans les travaux connexes, le défrichage et le déboisement des vignes et vergers, l'arrachage des haies concernées, l'accès facilité pour les engins agricoles grande largeur à la parcelle jouxtant le futur chemin, l'écoulement des eaux pluviales. En compensation de ces travaux, propose la plantation d'une haie s'étirant du futur giratoire (Chevannes - route de Vaux) jusqu'à la Ravine, le long de la D1 sur 300 m sur leur parcelle « Les Ardillats » (photo 2). Compte tenu de la présence de drainages sur l'ancienne parcelle, demande un effort de la CIAF pour les travaux

connexes et pour le replantage le long de la D1.

Réponse du maître d'ouvrage : cf réponse apportée à cette réclamation dans la thématique « haies ».

- D 59, RD 65 (courrier) : M. Poirier Gérard, compte 7740, 7750, 7760, annule RD 46, mais demande désormais que la parcelle ZN 25 sur Vallan d'une superficie de 31a 70ca soit rattachée à la parcelle ZN 23 afin de pouvoir devenir exploitable.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le compte de propriété 7760 apporte une parcelle classée en pré (ZA 159) ; il doit donc se voir attribuer une parcelle en pré (ZN 25). Il n'est pas possible de « rattacher » la parcelle ZN 25 à la parcelle ZN 23 qui se situe en secteur de « terre » de l'autre côté du chemin rural.

- RD 66 (courrier) : M. Rouger Jean-Jacques, compte 8940, ancienne parcelle V 303, nouvelle parcelle ZA3, exploitée par Rouger Thierry (compte exploitant N° 13). Parcelle drainée et cultivée en agriculture bio maraîchage. Demande que cette parcelle ne soit pas modifiée ni dans la surface ni dans ses limites.

Réponse du maître d'ouvrage : demande à étudier par la CIAF

- RD 67 (courrier) : M. Rouger Jean-Jacques, compte 8940, ancienne parcelle V 496, nouvelle parcelle ZA 42, exploitée par Rouger Thierry (compte exploitant N° 13). Demande que cette parcelle ne soit pas modifiée ni dans la surface ni dans ses limites.

Réponse du maître d'ouvrage : demande à étudier par la CIAF

- RD 68 (courrier) : M. Dauvissat Marie-Claire, compte 3000, anciennes parcelles V 185, (nouvelle parcelle ZA 7), louée par bail au GAEC de Chichery (compte exploitant N° 6), ne veut pas que cette parcelle soit modifiée ni dans la surface, ni dans ses limites.

Réponse du maître d'ouvrage : lié à la réclamation RD 66 (parcelles mitoyennes) – à étudier par la CIAF

A noter que l'aménagement parcellaire sur la commune de Villefargeau est particulièrement contraint, la superficie incluse dans le périmètre d'AFAFE étant limitée, les parcelles étant situées entre différences infrastructures fixes (RD, chemin ruraux...) et des emprises ayant été attribuées au Département pour réaliser les accès aux entreprises ETPB et SCI DORARD.

- RD 70 : M. Deloince Cédric, compte 3140, compte exploitant 24, demande que la parcelle YU 86 soit rattachée à YU 36 afin d'avoir un ensemble homogène. Signale qu'il a acheté les terres de M. Dugenne Georges (décédé), compte 3460 et demande que les parcelles YU 8 et YS 6 soient remises « aux Piedalloues » vers ses autres parcelles.

Au compte 8140, M. Quéré, demande que la parcelle YH 18 soit défrichée, et que la parcelle 16 de M. Boivin soit déplacée pour ne faire qu'une seule parcelle.

Réponse du maître d'ouvrage :

Parcelle YU 86 : demande à étudier par la CIAF, considérant que le compte 3140 apporte une parcelle en verger (CE4) et doit se voir attribuer une parcelle en verger.

Concernant l'achat de parcelles de M. Georges DUGENNE par M. DELOINCE : il semble effectivement qu'une erreur ait été commise concernant le compte de propriété de l'indivision DUGENNE/RATEAU/VEE/OEUVRES HOSPITALIERS ORDRE DE MALTE. Toutefois,

M. DELOINCE était bien identifié en tant qu'exploitant des parcelles concernées : les parcelles ont bien été regroupées avec les autres parcelles exploitées par M. DELOINCE. La CIAF étudiera les possibilités de regrouper les parcelles propriété de M. DELOINCE.

Concernant les parcelles YH 16, 17 et 18 : il s'agit de parcelles boisées dont le défrichement est interdit dans l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales à respecter dans l'opération d'AFAFE. Une zone humide y a été identifiée.

- RD 72 : M. Burlot Jean Michel, signale qu'à Villefargeau, personne n'a souhaité l'aménagement foncier, et que le fait de réduire et déplacer des parcelles crée des tensions.

Réponse du maître d'ouvrage : le périmètre à aménager a fait l'objet d'une enquête publique début 2015, sur proposition établie par la CIAF. La commune de Villefargeau, les exploitants et les propriétaires fonciers de Villefargeau sont représentés au sein de la CIAF.

- RD 74 (courrier) : SCEA des Nantelles, M. Dos Santos A., compte propriétaire 540, compte exploitant 25. Demande un déplacement de la parcelle YV 44 appartenant à M. Joseph Monnot (compte 6680) et cultivée par la SCEA. Propose de l'échanger avec la parcelle YW 10 dont ils sont propriétaires.

Réponse du maître d'ouvrage : demande à étudier par la CIAF

- RD 85 (courrier) : EARL du Buisson aux Linottes, M. Rouger Thierry, compte exploitant N° 13, et compte propriétaire 9000, 9020, demande que la parcelle ZA 28 du compte de M. Halbeher (compte 4700) soit retirée de leur propriété familiale. (À rapprocher de RD 56).

Réponse du maître d'ouvrage : déjà vu ci-dessus (RD 56)

- RD 88 : M. Gautheron Hélène, compte 4140, nouvelle parcelle YD 18, constate qu'il manque 899 m², et qu'elle perd 697 points de valeur.

Réponse du maître d'ouvrage :

Rappel des règles d'équivalence entre apports et attributions fixées par le Code rural et de la pêche maritime ainsi que par la jurisprudence :

- équivalence en surface : plus ou moins 10 %
- équivalence en nombre de points : plus ou moins 1 %

Il convient d'appliquer le coefficient de répartition aux apports (cf § II.3 du mémoire explicatif de GEOMEXPERT), qui est de - 0,3 % pour cette opération.

Pour le compte 4140 :

- l'apport réduit en surface est de 9,1301 ha – 0,3 % = 9,1027 ha, l'attribution est de 9,0402 ha, soit une variation de – 0,69 %, conforme à la tolérance
- l'apport réduit en points est de 71 597 – 0,3 % = 71 382,2, l'attribution est de 70 900 points soit une variation de – 0,68 % conforme à la tolérance.

-

- RD 89 (courrier) : EARL du Buisson aux Linottes, M. Rouger Thierry, compte exploitant N° 13, et compte propriétaire 9000, 9020, 8940. Sur parcelle ZA3, perd 0.6562 ha. Les comptes 16 et 260 récupèrent de la surface sur les comptes 3000 et 960, ce qui se répercute sur ses terres. Demande de regrouper 3 parcelles des Marlout à côté de ZA3. Propose échange avec le compte Safer 480 parcelle YE 101, lui permettant de supprimer un ilot.

Réponse du maître d'ouvrage : demande à étudier par la CIAF

- RD 90 (courrier) : EARL du Buisson aux Linottes, M. Rouger Thierry, compte exploitant N° 13, et compte propriétaire 9000, 9020, 8940. Parcelle ZA 42 perd 0.21.12 ha. A un acte notarié avec le GFA Plessy et fils compte 340. Le bornage est faux, il n'y a aucune modification dans ce groupe de parcelles avec la famille Charrier et Burlot. Bornage également faux à plusieurs endroits dans le secteur des Vaucoulons pour les ZA 26, 27 ; 22.

Réponse du maître d'ouvrage : demande à étudier par la CIAF. La parcelle est réattribuée quasiment à l'identique.

L'acte notarié joint à la réclamation sera demandé dans son intégralité en tant que de besoin.

- RD 91 (courrier) : EARL du Buisson aux Linottes, M. Rouger Thierry, compte exploitant N° 13, et compte propriétaire 9000, 9020. N'a pas trouvé les reprises de drainage sur le site. Demande que sur la parcelle ZA 22 en parallèle du nouveau chemin 108, les drains soient raccordés à un nouveau collecteur, et ce, avant les travaux de terrassement, buse sous la future déviation. 2 sorties de collecteurs se trouvent au niveau des propriétés Dorard et ETPB. Ne pas détruire le busage souterrain au moment des travaux.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les reprises de drainage figurent en pointillés bleu foncé sur le plan des travaux connexes. Ils sont prévus tout le long du CSA entre le giratoire de la RD 965 et le futur giratoire de la RD 1.

- RD 93 (courrier) : EARL du Buisson aux Linottes, M. Rouger Thierry, compte exploitant N° 13, et compte propriétaire 9000, 9020. Évolution de l'exploitation car reprise par des jeunes maraîchers bio, sur environ 2.5 ha. Une demande à la conversion bio a été déposée le 28 avril 2023 sur la totalité du parcellaire en grande culture sur Villefargeau, Chevannes et une petite partie sur Auxerre et St Georges/B. Nous demandons que l'aménagement foncier ne viennent pas impacter l'activité, la production et cinq années d'aides à la reconversion.

Réponse du maître d'ouvrage : demande à examiner par la CIAF pour limiter au mieux l'impact sur le parcellaire en conversion.

Il est utile de rappeler qu'en matière d'agriculture biologique, le Code rural et de la pêche maritime prévoit que le paiement d'une soulte est mis à la charge du Département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Un protocole relatif au versement de cette soulte a donc été établi et est joint au dossier mis à enquête.

Les apports étant définis au moment de la décision ordonnant l'opération d'aménagement foncier, le protocole prévoit que peuvent bénéficier de la soulte « *les exploitants agricoles (...) qui justifient d'une certification en agriculture biologique ou d'une démarche de conversion en agriculture biologique à la date de la décision ordonnant l'opération d'aménagement foncier* ».

Dans le cas précis, la conversion est bien postérieure à la date de l'arrêté ordonnant (février 2018) mais aussi à la validation du projet par la CIAF pour mise à enquête publique. Ce projet n'avait jusqu'à présent pas été porté à la connaissance de la CIAF, alors même que M. Thierry ROUGER en est membre.

- RD 94 (courrier) : EARL du Buisson aux Linottes, M. Rouger Thierry, compte exploitant N° 13, et compte propriétaire 4940, 9000, 9020, 8940. Son avis général sur le projet est négatif, il parle de démembrement plutôt que de remembrement. Son nombre d'ilots est le même, et ils sont tous impactés soit par l'emprise, ou par des changements de rives et de surface.

Réponse du maître d'ouvrage : observation d'ordre général, pas de réponse

- RD 99 : M. Guitton Sandrine et Hubert Jean-Baptiste. Repreneur de la EARL du Buisson aux Linottes, de M. Rouger Thierry, compte exploitant N° 13. Jeunes agriculteurs en bio avec maraîchage et circuit court. Pensent qu'ils seront impactés au niveau des parcelles longeant la déviation et par le manque d'accès sur leurs parcelles de maraîchage.

Réponse du maître d'ouvrage : cf réponse apporté à la réclamation RD 93. Pour la question de l'accès à la parcelle de maraîchage, il conviendrait de localiser cette dernière.

- RD 100 : M. Martin Bernard, compte 6060, 6080, 6100, anciennes parcelles CV 235, CI 1, YA 95, CM 46, CT 18, ZO 67. Demande que les parcelles concernant les deux indivisions respectent les proportions de celles-ci et qu'elles ne se touchent pas.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les équilibres de comptes doivent être respectés compte de propriété par compte de propriété, et les locataires restent « attachés » à leur propriétaire (cf réponse apportée ci- dessus relative aux baux (réclamation RD 41)).

- RD 101 : M. Charrier Christophe, compte exploitant n° 9, agriculteur AB, ancienne parcelle V14 se retrouve réduite. Pourquoi ?

Réponse du maître d'ouvrage : la demande peu précise nécessite de se pencher sur les comptes des propriétaires dont M. CHARRIER est l'exploitant. Observation à examiner en CIAF

- RD 107 (courrier) : M. Thierry Eric compte 9680, M. Thierry Guy compte 9700. Plusieurs parcelles posent des problèmes, en particulier dans les prés pour son élevage de moutons. Des problèmes d'accès sont aussi décrits. Un détail des parcelles et problèmes est listé sur 3 pages avec 8 plans annotés.

Réponse du maître d'ouvrage :

Toutes les demandes de M. THIERRY seront examinées par la CIAF. Les parcelles devront toutes avoir un accès.

Si quelques cas sont prévus par le Code rural et de la pêche maritime (dont la soulté « agriculture biologique » déjà évoquée), il n'existe pas d'indemnité de perte de valeur liée à l'AFAFE pour « perte de valeur immobilière et sentimentale » étant donné qu'une équivalence est assurée entre parcelles apportées et parcelles attribuées.

Concernant les demandes de séparation des bois des prairies : dans le cadre des AFAFE, « *sauf exception justifiée, il n'est créé qu'une seule parcelle par propriétaire dans une masse de répartition.* » (art. L.123-6 du Code rural et de la pêche maritime). C'est pourquoi les parcelles attribuées comprennent différentes natures de culture sans qu'il soit créé une parcelle pour chacune d'entre elles. L'exception à cette règle concerne généralement la séparation des fonds bâtis par rapport aux fonds non bâtis.

La sécurisation de l'accès du « chemin de la Vallée de Billy » (chemin rural n°59 dit de la Collinette) à la RN 151 a été sollicitée à maintes reprises lors des réunions de CIAF ; la question relève des services de l'État puisqu'il s'agit d'une route nationale (et sujet hors AFAFE).

- RD 111 : M. PAUL Christian, possède une parcelle dont l'ancienne numérotation serait CY 14. Ne retrouve pas sa parcelle en section YN Auxerre. Elle devrait se trouver à la place de M. Gallais (compte 4040). **N'a reçu aucun courrier, et ne possède pas de numéro de compte sur la nouvelle distribution. S'agit-il d'un oubli ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

D'après les informations dont nous disposons, la parcelle CY 14 appartient à M. Daniel PATRICE, compte 7340. M. Christian PAUL est propriétaire de la parcelle HW 14, hors périmètre d'AFAFE.

Commentaire du CE : Il serait nécessaire d'envoyer un courrier explicatif à M. Paul pour lui situer sa parcelle.

- RD 112 (courrier) : M. Naudin Jean-Luc, compte 7100, demande que le bornage de la parcelle YL 36 (ancienne DH 212) soit revu. Un décalage de 4 mètres par rapport à la clôture existante depuis longtemps (ancien bornage en pierre).

Réponse du maître d'ouvrage : demande à examiner par la CIAF.

La limite de parcelle a été modifiée dans le cadre de l'AFAFE, ce qui justifie le décalage par rapport à la clôture existante. Dans la mesure du possible, il sera recherché de limiter au mieux le déplacement des clôtures.

- RD 113 (doublon RD 61) : M. Charbois, compte 2340, après avoir signalé qu'il était d'accord (RD 61), refuse la parcelle YD 27 qui finalement ne lui convient pas. Préférerait une parcelle plus près d'Orgy.

Réponse du maître d'ouvrage : à examiner par la CIAF

- RD 114 : Collectifs agricole des exploitants d'Auxerre (6 agriculteurs), rencontrent des problèmes avec les bornages pour travailler.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le bornage des nouvelles parcelles est nécessaire lors de l'enquête publique sur le projet d'AFAFE afin que chacun puisse appréhender ses nouvelles parcelles et identifier d'éventuels problèmes.

Avant la clôture de l'opération d'aménagement foncier par le Président du Conseil Départemental, le dossier d'aménagement foncier est soumis au contrôle des services du cadastre. Par échantillonnage sur le territoire, les services du cadastre doivent contrôler au moins 20 % des bornes.

La prise de possession des nouvelles parcelles n'étant pas envisagée avant la moisson 2024, il est demandé aux exploitants de préserver au mieux le bornage en place.

- RD 117 : M. Thierry Jean, compte 9840 en indivision, parcelle YX 5, demande la possibilité de repasser M. Philbe parcelle YX 6 à l'endroit où il était avant, afin qu'il puisse avoir une surface plus large au sud de YX5, pour le passage et les manœuvres d'engins agricoles.

Réponse du maître d'ouvrage : à examiner en CIAF

- RD 118 (courrier) : M. Pissis Hervé, compte exploitant 7700, dépose un courrier de quatre pages concernant les parcelles. Tout est détaillé par îlot (échange, problèmes de bornage), manque un propriétaire sur sa liste « état des exploitations », problèmes au niveau des travaux connexes. Fourni huit plans et deux photos pour étayer ses demandes.

Réponse du maître d'ouvrage : l'ensemble des observations de M. PISSIS sera examiné par la CIAF.

S'il manque un propriétaire sur l'état des exploitations, il conviendra que M. PISSIS le justifie (relevé MSA, bail).

Concernant certaines bornes qui seraient manquantes (notamment le long du domaine public fluvial), il est précisé que le périmètre de l'opération a été borné au démarrage de la procédure, en 2018. Les bornes de périmètre peuvent donc être plus difficiles à localiser aujourd'hui que les bornes récemment implantées.

- RD 123 (courrier) ; M. Pissis Bernadette, compte 7720, demande de prolonger de 10 mètres la parcelle YN 7 à l'arrière de l'habitation en prenant sur YN 6, en vue de travaux de mise en conformité de l'assainissement habitation. Demande également sur YN 6 que le défrichage soit accepté pour permettre la connexion de la parcelle.

Réponse du maître d'ouvrage :

S'agissant du même compte de propriété pour les parcelles YN 7 et YN 6, la demande de modification de la limite cadastrale ne devrait pas poser de problème.

La zone boisée dont le défrichage est demandé est à maintenir au titre de l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales.

Mme PISSIS ayant en apport une parcelle de 0,2498 ha de verger, la plantation envisagée sur sa parcelle YN 6 vient équilibrer son compte de propriété (une obligation d'équivalence étant également fixée par nature de culture). La compensation de l'arrachage du verger 41 ne peut pas être réalisée sur un autre compte de propriété, sauf accord express des propriétaires concernés.

***Commentaire du CE :** Je note que la CIAF étudiera avec précision toutes les demandes concernant le parcellaire.*

Parcelles : valeur, soulte, prise en possession.

- RD N° 40 (courrier) : M. Remond Fabrice, EARL Les Piédalloues, compte

exploitant N° 21, demande que la prise en possession des parcelles soit possible dès la fin des moissons 2023.

- RD 114 : Collectifs agricole des exploitants d'Auxerre (6 agriculteurs), demandent une accélération de la partie administrative, pour pouvoir rentrer en possession de leurs nouvelles parcelles rapidement.

Réponse du maître d'ouvrage : La prise de possession provisoire des nouvelles parcelles nécessite :

- une demande formalisée par la CIAF
- l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Elle doit évidemment être calée sur le calendrier cultural.

La prise de possession provisoire à l'issue de la récolte 2023 ne fait pas consensus chez les agriculteurs du territoire ; par ailleurs il serait prématuré d'envoyer les exploitants en possession provisoire avant l'examen des nombreuses réclamations à l'enquête publique par la CIAF, qui ne pourra pas se réunir avant la moisson 2023 au regard de la charge de travail que l'examen des réclamations représente.

Commentaire du CE : La prise en possession doit se faire dans de bonnes conditions, je pense qu'il est inutile de précipiter les choses, pour avoir ensuite des corrections à apporter. Cela ne sera pas un gain de temps, et les confusions seront nombreuses.

Vergers et vignes :

- RD 23 (courrier) : M. Liegois, compte 5800. Le verger sur l'ancienne parcelle ZA 50 est clôturé, planté et possède une cabane de jardin. Etat des lieux établis par le géomètre M. Frappart joint au courrier. Demande que la nouvelle parcelle YS 39 qui est en friche, et non clôturée soit mise au même niveau que l'ancienne. Voir courrier et inventaire du géomètre.

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle ZA 50 se situe sous l'emprise du CSA. Elle ne peut donc pas être réattribuée en l'état comme d'autres parcelles clôturées ou aménagées du périmètre.

Le préjudice lié à la perte de parcelle clôturée, avec abri ou tout autre aménagement éventuel, sera traité par indemnisation comme dans le cas des expropriations (part dite « accessoire » de l'indemnisation), permettant au propriétaire de reconstituer un bien équivalent sur la parcelle qui lui est attribuée.

La replantation de verger sur la parcelle attribuée est quant à elle bien prise en charge dans le cadre du programme de travaux connexes.

Commentaire du CE : La précision est utile. M. Liegois, comme d'autres propriétaires dans la même situation n'avaient apparemment pas compris qu'ils seraient indemnisés comme en cas d'expropriation sur leurs biens (abri, clôture...).

- RD 25, 33, 34 (courrier) : M. Vassard, compte 10080. Ancienne parcelle BY112 nouvelle parcelle YV17, dépose un courrier concernant leur verger et

rucher. Il demande une compensation, pose le problème de l'accès à la parcelle, questionne sur le défrichement et la mise en état des parcelles attribuées ainsi que sur les plantations prévues.

Réponse du maître d'ouvrage :

Parcelle sous l'emprise du CSA. La remise en état de verger de la parcelle attribuée est bien prévue.

Demande à examiner au regard de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime : « Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires qui s'y trouvent incorporées et qui sont définies par la commission. » Toutefois, le verger considéré n'entre pas dans le champ d'une activité économique : il ne pourra pas être considéré qu'il y a une perte d'exploitation.

Commentaire du CE : l'accès à la parcelle n'obtient pas de réponse. Il faudra prêter attention à ce qu'un véhicule normal puisse passer, en particulier pour avoir un accès au rucher à toute saison. La perte d'exploitation du rucher devra être étudiée si le propriétaire déclare ses ventes de miel.

- RD 75, 78, 80, 81 (courrier) : M. Bardin Patrick Jean Pierre, compte 1020. Ancienne parcelle ZA 72 (verger). Refuse nouvelle parcelle YS 55 (à attribuer à un autre propriétaire désireux de la posséder à titre gratuit). Si obligé de la garder, demande qu'elle soit clôturée et fermée par un portail de 3m de largeur. Qu'elle soit défrichée côté contournement, et qu'elle ne soit pas replantée en verger.

Réponse du maître d'ouvrage : parcelle ZA 72 partiellement sous l'emprise du CSA. Afin de respecter l'équivalence entre apports et attribution, il est bien prévu de planter en verger la partie aujourd'hui en « terre » de la parcelle attribuée. Il peut être dérogé à cette obligation d'équivalence si le propriétaire concerné donne son accord express. L'aspect environnemental de ce type de dérogation doit bien sûr être analysé.

Commentaire du CE : A analyser avec le propriétaire.

- RD 18 et 76 : M. Laventureux Roger et Lise, compte 5400, anciennes parcelles ZO 39 et ZP 22, plantées en verger avec 50 arbres fruitiers plein vent et 25 arbres fruitiers espalier. Demande que la nouvelle parcelle attribuée YK 13 soit replantée avec seulement 48 arbres fruitiers en équivalence ½ tige.

Réponse du maître d'ouvrage : cf réponse ci-dessous à la question relative à la reconstitution des vergers.

- RD 109 (doublon RD 96) (courrier) : M. Habillon Bernard, compte 4680, anciennes parcelles CH 82 et 84 en verger productif. La parcelle de remplacement, YS 18, est en friche. Son verger actuel est clôturé, possède un abri

de jardin en dur et différents aménagements. Il demande que la nouvelle parcelle soit défrichée, clôturée, et que son abri de jardin soit remplacé. Demande également que le verger soit replanté en ½ tiges. Fourni un état des lieux établi par le géomètre M. Frappart.

Réponse du maître d'ouvrage : cf réponse à la réclamation RD 23 similaire

Commentaire du CE : *Même observation que pour M. Liegois.*

- RD 120 : M. Seguenot Patrick, compte 9380, demande que l'on vérifie que la nouvelle parcelle YZ 16 soit bien classée en AOC comme l'était son ancienne parcelle ZH 71.

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle ZH 71 ne semble pas être classée en AOC (cf zone rose ci-dessous – zonage consultable sur GEOPORTAIL).



La parcelle YZ 16 sera située dans le même secteur entre la RD 239 et le chemin rural n°1 dit de la Vaux de Bout.

Commentaire du CE : *Le propriétaire n'avait pas l'air sûr de lui, et demandait une vérification. Il pensait être en AOC.*

- RD 123 (courrier) : M. Pissis Bernadette, compte 7720, demande que le verger à supprimer (travaux connexes n° 41), soit replanté (travaux connexes n° 52) sur la parcelle YN 10 appartenant à son fils (M. Pissis Hervé) au lieu de YN 6.

Réponse du maître d'ouvrage : cf réponse donnée ci-dessus (thème « Parcelles : refus, problèmes de bornage, échanges, regroupement (favorable ou non) »)

C.E. : Le dossier n'est pas clair sur les vergers. Il est stipulé que 12 vergers sont à replanter dans l'étude d'impact. Les § 6-7 de l'annexe 14, stipulent que les jeunes arbres devront être transplantés avant le 1^{er} décembre année n. Qui s'en charge ? Pour les arbres non transplantables, ils devront être abattus avant le 31 mars (année n+1) avec obligation de dessoucher. Qui s'en charge ? Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux décisions réglementaires. Qui s'en charge ?

Les propriétaires de vergers situés dans l'emprise de la déviation pourraient couper leurs arbres s'ils le souhaitent et récupérer le bois, sans avoir à dessoucher. Les engins de chantiers seront obligés de décaisser (par exemple RD 25). Qu'en pensez-vous ?

Les propriétaires ne sont pas des exploitants agricoles, et ne disposent pas de matériel permettant la transplantations des arbres, ni l'abattage en toute sécurité, ni le dessouchage.

Les demandes sont nombreuses pour les vergers. Le point récurrent étant l'âge avancé des propriétaires qui n'ont plus les aptitudes physiques pour faire ce genre de travaux, ni les moyens financiers de les sous-traiter. Inquiétude quant à savoir quelles essences seront replantées, quels types de plans, scion, godets, ½ tige, haute tige, ou mixte ? En effet selon les plans utilisés, les premières récoltes peuvent s'étaler de 3 à 7 ou 8 ans. De plus, comme indiqué dans l'étude d'impact sur les chiroptères, les vergers sont des zones de gîtes pour les chauves-souris, mais aussi pour les oiseaux et les petits mammifères, les insectes... En plantant des fruitiers ½ tige, l'impact sera compensé plus rapidement pour ces espèces.

Quels travaux sont réellement prévus, à charge du maître d'ouvrage ?

Qui défriche, qui plante, qui clôture, qui déplace les abris de jardin existants ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Tous les travaux prévus au programme des travaux connexes seront réalisés par le maître d'ouvrage des travaux connexes, à savoir la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le coût étant à la charge de l'État et du Département.

Pour les vergers (ou bois...) destinés à être arrachés, les propriétaires sont autorisés à abattre les arbres pour en valoriser le bois, ou à les transplanter afin qu'ils ne soient pas inutilement « perdus ». S'ils ne le font pas, les arbres seront coupés et dessouchés dans le cadre des travaux connexes.

Les « décisions réglementaires » visées quant aux plantations correspondent aux distances de plantation par rapport aux limites des fonds et aux essences éventuellement interdites ; le respect de ces prescriptions relève bien du maître d'ouvrage des travaux.

Pour les parcelles situées sous l'emprise du CSA, et présentant des aménagements particuliers (clôture, abri...), les propriétaires percevront une indemnité comme en cas d'expropriation (part « accessoire » de l'indemnité).

Le chiffrage réalisé par le géomètre pour la plantation des vergers correspond à un coût moyen de plantation de plants 1/2 tige à une densité de 400 plants / ha (5 mètres x 5 mètres). Le type de plants et la densité seront à préciser au cas par cas par le maître d'ouvrage des travaux connexes.

Commentaire du CE : Ces précisions seront utiles à tous les propriétaires de verger qui craignaient en particulier des plantations de scions. Cependant, si les arbres ½ tige ont une faculté de reprise supérieure aux arbres plus hauts, ils sont une dizaine d'années sans donner de récolte. Les propriétaires souvent âgés n'étant pas des professionnels, ont bel et bien une « perte d'exploitation ». La plantation de quelques arbres haute tige leur permettrait de récolter beaucoup plus tôt. A voir avec chaque propriétaire.

Chemins de randonnées :

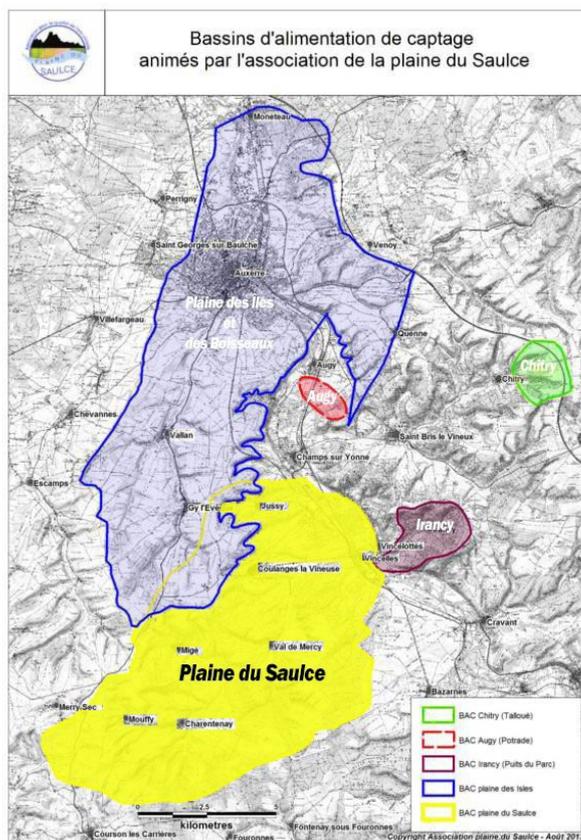
C.E. : Les chemins de randonnées GR 13 et GR 654 se trouvent coupés par la déviation. La proposition consistant à longer la déviation sur un chemin enduit, réservé aux véhicules agricoles est accidentogène. La fatigue possible des marcheurs et donc leur manque d'attention, ainsi que la taille et les angles morts des véhicules circulant sur ce chemin peuvent conduire à la collision.

Je note qu'en réponse à l'AE sur ce sujet, une modification du tracé peut être envisagée si les communes concernées l'acceptent. Pouvez-vous le confirmer ?

Réponse du maître d'ouvrage : le tracé du rétablissement du GR tel que figurant au dossier d'enquête publique n'est qu'une proposition ; le nouveau tracé proposé dans la réponse à l'AE pourra être retenu, en lien avec les représentants locaux de la Fédération Française de randonnée. Les communes concernées pourront également envisager d'inscrire cet itinéraire au PDIPR.

Commentaire du CE : Réponse satisfaisante, d'autant que sur cette partie, les agriculteurs n'auront pas le droit de rouler sur le CSA. Il serait plus sécurisant, si cela est accepté par les communes et la Fédération Française de Randonnée, de choisir la proposition de tracé décrite dans la réponse à l'AE.

Captage d'eau potable et AAC :



C.E. : Le dossier précise qu'il n'y a aucun périmètre de protection de captage d'eau potable sur le total de l'emprise de l'aménagement foncier. En revanche rien n'est précisé sur les AAC, alors qu'elles font partie du périmètre d'aménagement foncier, et qu'elles sont susceptibles d'être impactées selon les cultures déployées.

Les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) de la Plaine des îles, et de la Plaine du Saulce, sont régulièrement polluées par les nitrates avec des pics supérieur à 50mg/l en hivers et des métabolites (résidu de désherbant du colza). La Communauté d'agglomération a investi massivement dans des systèmes de géo filtration, tout en impliquant les acteurs autour de l'eau (ARS, agriculteurs, associations, etc.), mais cela ne suffira pas à dépolluer.

Avez-vous tenu compte des AAC pour attribuer le nouveau parcellaire à des agriculteurs bio ? Quelle est la surface de l'agriculture bio attribuée sur les AAC ? Supérieure ou inférieure à ce qu'elle représentait avant ?

Certaines communes risquent de modifier les périmètres de protection de leurs captages.

Ya-t-il un risque pour que ces modifications empiètent sur le périmètre d'aménagement foncier, et si oui, en avez-vous tenu compte ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le périmètre d'aménagement foncier est intégralement concerné par 2 aires d'alimentation de captage (AAC) – cf carte ci-dessous :*

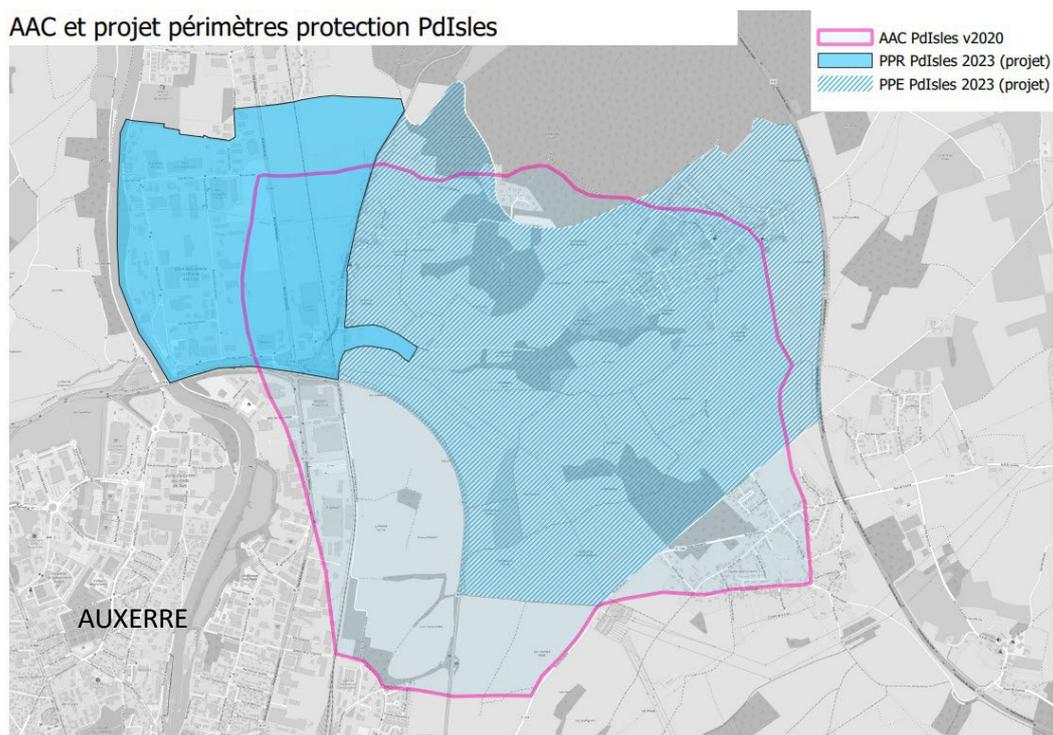
*- l'AAC des Boisseaux » qui couvre actuellement plus de 10 100 hectares (AAC appelée « Plaine des Isles » sur le site www.aires-captages.fr qui n'est pas à jour, ou « Plaine des Isles et Boisseaux » dans d'anciens documents). La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CAA) envisage de faire redéfinir l'aire d'alimentation du captage, considérant que lors de la **révision de la DUP du captage en 2016**, les hydrogéologues ont émis des réserves sur sa délimitation. La qualité de la ressource des Boisseaux est satisfaisante ; la CAA concentre donc aujourd'hui les actions destinées à préserver la qualité de la ressource sur les périmètres de protection rapproché et éloigné redéfinis en 2016, qui sont situés au Nord d'Auxerre.*

- l'AAC « Perrigny petit Riot » dans une moindre mesure : le puits du petit Riot est localisé à Perrigny ; il est à l'arrêt suite aux taux de pesticides constatés et à une turbidité élevée. La CAA n'envisage pas de le ré-utiliser à court ou moyen terme, et aucune démarche d'animation agricole n'est engagée sur l'AAC.

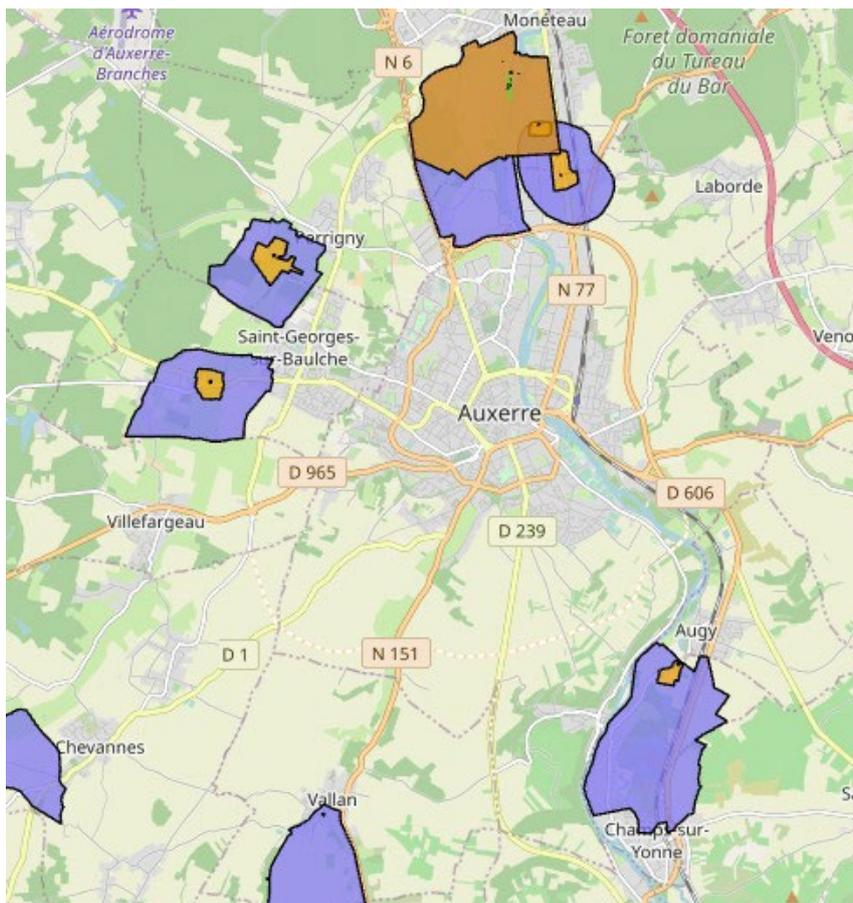


L'AAC de la Plaine des Isles a été redéfinie en 2020 ; elle n'est pas concernée par le périmètre d'AFAFE (cf carte ci-dessous). La DUP est quant à elle en cours de révision.

- * Les informations apportées ici viennent compléter le paragraphe 1.5.1.4 « alimentation en eau potable » de l'étude d'aménagement ; elles sont issues d'un échange avec la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois



Il est confirmé que le périmètre d'AFAGE ne concerne aucun périmètre de protection de captage y compris suite aux récentes révisions ou révisions en cours (cf carte ci-dessous).



- Périimètre de Protection Immédiate (PPI) - ARS 04/2023
- Périimètre de Protection Rapprochée (PPR) - ARS 04/2023
- Périimètre de Protection Eloignée (PPE) - ARS 04/2023

Aucun document de cadrage / aucune étude existante n'aurait permis de déterminer des secteurs à privilégier pour l'agriculture biologique dans le périmètre d'AFAFE vis-à-vis de la ressource en eau. Par ailleurs, l'AFAFE cherche à ré-attribuer au maximum les parcelles gérées en agriculture biologique à des agriculteurs bio.

In fine, la surface en bio après AFAFE restera inchangée, soit par réattribution des parcelles en bio soit par conversion lorsque des parcelles en conventionnel ont été attribuées à des agriculteurs bio. De la même façon, les surfaces en prairie, en bois et en verger seront équivalentes avant et après AFAFE grâce au respect de l'équivalence par nature de culture.

L'AFAFE n'impacte donc pas ou très peu la ressource en eau souterraine.

Commentaire du CE : *Le dossier laissait entendre qu'il y aurait les mêmes surfaces de prairie, bois et verger (équivalence respectée), Toutefois la situation de la surface en bio n'était pas précisée. Il est intéressant de savoir qu'elle sera la même avant qu'après AFAFE, et on ne peut qu'espérer que d'autres exploitants viendront rejoindre ceux déjà installés sur le secteur des AAC. Le problème de la qualité de l'eau est très important, l'État*

est en train de prendre le sujet à « bras le corps », mais chacun peut agir sans attendre la législation.

Associations et collectivités diverses :

- RD 77 (HS) (courrier) : Collectif de dénonciation des mesures de raccordement de la déviation sud d'Auxerre à la RD 965.

Signale qu'une plainte a été déposée au Tribunal Administratif de Dijon (courrier en date du 10 mars 2023) pour gaspillage des fonds publics. Joint un mémoire daté JUIN 2022 de 3 pages concernant le projet du tracé du CSA, départementale 158 et voie communale n° 4 jusqu'au rond-point de Villefargeau (carte), et dépose 2 propositions de modification du projet.

Réponse du maître d'ouvrage : hors AFAFE

- RD 82 (HS) (courrier) : Collectif de riverains de la RD 239 « Bien vivre sous la Voie Romaine ».

Contre le projet de transfert du trafic poids lourds de la RD 606 vers la D 239, dite voie romaine. Lettre de 2 pages, concernant les nuisances tel que le bruit, la pollution atmosphérique etc... (mémoire de 6 pages), plus différents plans et documents.

Réponse du maître d'ouvrage : hors AFAFE

- RD 87 (HS) : Auxerre Ecologie Solidarités.

Cette association rappelle qu'en 2020, après avoir pesé les points négatifs et les points positifs, s'est déclarée favorable à la déviation, afin de préserver la santé des habitants impactés par le trafic dans la ville d'Auxerre.

Réponse du maître d'ouvrage : hors AFAFE

- RD 97 (courrier) : Yonne Nature Environnement, Catherine Schmitt, Présidente.

Dépose une contribution de 4 pages, ainsi que les contributions antérieures et deux cartes concernant la protection des captages d'eau potable. Contre le projet routier. En attente du SCoT du Grand Auxerrois et du PLUi de l'Auxerrois. Voir détail au § Environnement.

Réponse du maître d'ouvrage : voir plus haut

- RD 108 (courrier) : Yonne Vivante, association sise à Les Vergers 89130 Toucy, représentée par M. Bornet Sylvie,

- ✓ Dans un premier courrier, l'association expose les carences de l'étude d'impact, lettre de cinq pages et un plan. Contre le contournement et ses effets.
- ✓ Dans un deuxième courrier, l'association demande la dérogation à la protection des espèces, en particulier des chiroptères, lettre de sept pages et sept pages d'annexes.
- ✓ Conteste la légalité du projet AFAFE.

Réponse du maître d'ouvrage : Voir plus haut

- RD 110 (HS) (tract) : Association ARTI d'Auxerre, dit sa satisfaction de voir enfin la déviation se faire, et est très satisfait de la qualité de l'enquête publique.

Réponse du maître d'ouvrage : /

- RD 119 (HS) (courrier) : Communauté de communes de Puisaye Forterre, M. Saulnier-Arrighi Jean-Philippe, Président, dépose le double d'une lettre adressée à M. Elisabeth Borne, première ministre, concernant son opposition au projet de contournement d'Auxerre sud, d'un point de vue environnemental. Ecrit sur le registre papier, que le Murin à oreilles échancrées a été identifié dans la mairie de St Fargeau qui se trouve être parallèle et contiguë à la D 965. Contraintes imposées par la Dréal pour les travaux sur le bâtiment.

Réponse du maître d'ouvrage : hors AFAFE et/ou éléments de réponse déjà apportés ci-dessus Le sujet des chiroptères est largement traité dans le dossier.

Commentaire du CE : On ne peut que constater l'énorme effort qui a été fait pour les chiroptères, que ce soit la demande d'étude à Léa Dufrene qui, il faut le signaler, a retardé la mise à l'enquête publique du dossier de 6 mois environ, que pour les décisions de modifications qui ont été prises pour donner suite à cette étude.

***Nota du C.E :** La plupart de ces associations conteste le Contournement Sud d'Auxerre, ce qui est totalement hors sujet (HS) sur cette enquête qui ne concerne que l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental. Toutefois des réflexions environnementales sont posées et peuvent attendre une réponse de la part du maître d'ouvrage. Les plus intéressantes ont été reprise au paragraphe environnement.*

Vérification parcelles, avis favorable et observations hors sujet (sauf associations ci-dessus) : N° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13 et 22 (doublon), 14, 15, 16, 17, 20 (HS), 24 (HS), 27, 28, 29, 30, 31, 39 (HS), 60, 62, 63, 64, 121 (HS), 122 (HS)

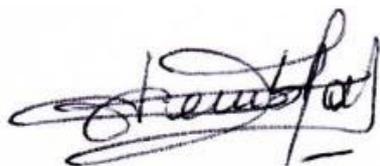
***C.E :* Ce thème n'attend aucune réponse de la part du maître d'ouvrage,**

J'ai établi ce procès-verbal en deux exemplaires, et j'ai remis l'original des observations et des registres papier (dont j'ai gardé une copie) à Madame Charon Juliette, Directrice de l'Environnement et de l'Agriculture, Pôle de l'Attractivité Départementale, **le mercredi 31 mai 2023 à 10H00** au Conseil Départemental de l'Yonne 16-18 bd de la Marne – 89000 Auxerre.

Le 31 mai 2023

La commissaire enquêtrice

Catherine SEMBLAT



A NOTER : Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de **QUINZE jours** pour fournir son mémoire en réponse à la commissaire enquêtrice.

Pieces jointes : Tableau des observations par ordre chronologique pour faciliter les recherches.

Je soussignée Juliette CHARON, Directrice de l'Environnement et de l'Agriculture, Pôle de l'Attractivité Départementale, Conseil Départemental de l'Yonne 16-18 bd de la Marne – 89000 Auxerre, **atteste avoir reçu ce jour 31 mai 2023, à 10H00**, à l'adresse indiquée ci-avant, **le procès-verbal de synthèse** de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental avec emprise de la déviation sur les communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes avec extension sur Vallan, ainsi que **les quatre registres papier clôturés** par la commissaire enquêtrice, et **les courriers originaux** ayant été déposés lors des permanences.

Juliette CHARON

Nota Bene : Document signé par les deux parties en annexes

3 ÈME PARTIE

A – CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE.

I - PRÉCISIONS UTILES SUR LES POINTS ADMINISTRATIFS DE CE DOSSIER

Le public a été assez nombreux à signaler leur accord ou leur désaccord concernant le Contournement Sud d'Auxerre (CSA), et à rapporter les nuisances, les impacts environnementaux ou les avantages induits par cette future route. Il a été également signalé que les études d'impact étaient obsolètes. De même le déclassement de la RD 158 en voie communale, et le classement de la VC 4 en départementale ont été évoqués.

L'enquête publique concernant l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental *avec emprise*, n'est pas concernée par ces sujets (Avec emprise ne signifie pas que l'AFAF est maître d'ouvrage du CSA).

Pour rappel :

Le mode d'aménagement foncier lié aux grands ouvrages peut être de deux types :

- Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : les emprises de l'ouvrage sont exclues du périmètre d'aménagement foncier. Dans ce cas, le maître d'ouvrage réalise directement les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'infrastructure.

- Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : les emprises de l'ouvrage sont incluses dans le périmètre d'aménagement foncier. La libération de l'emprise de l'ouvrage sera effectuée grâce à l'acquisition de parcelles vendues dans le périmètre d'aménagement ou par prélèvement sur l'ensemble des propriétés comprises dans le périmètre.

Le CSA consiste à créer une liaison routière nouvelle entre la RN 6 et la D 965 (environ 10 kms). Ce projet est découpé en deux parties :

- ✓ Section RN 6 – RN 151 : Déclaration d'Utilité Publique du 11 avril 2012. Sous maîtrise d'ouvrage de l'État (future route nationale). **C'est la DREAL Bourgogne-Franche-Comté qui assure la maîtrise d'ouvrage**, pour le compte du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.
Cela comprend la structure routière et les aménagements tel que les giratoires et ouvrages d'art. Le projet est consultable sur le site de la DREAL BFC avec le lien suivant : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/presentation-du-contournement-sud-d-auxerre-a9630.html>
- ✓ Section RN 151 – RD 965 : Déclaration d'Utilité Publique du 11 avril 2012. **Sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Yonne, Pôle des Infrastructures Départementales** (future route départementale).
Cela comprend la structure routière et les aménagements tel que les giratoires et ouvrages d'art.

- ✓ Concernant le classement et déclassement des RD 158 et VC 4, c'est le Département qui est maître d'ouvrage, Pôle des Infrastructures Départementales, pour cette partie. L'AFAFE n'est pas concernée.

Les études d'impacts ont été demandées par les deux maîtres d'ouvrage (DREAL et CD89), et sont effectivement assez anciennes. Les premières autorisations ont été obtenue avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-58 du 3 août 2016, relative à l'évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, chaque maître d'ouvrage a réalisé un dossier séparé au titre de la loi sur l'eau en 2022 pour le tronçon État, et 2023 pour le tronçon Département.

Deux dossiers séparés au titre de la protection des espèces protégées et de leurs habitats, sont également traités par chaque maître d'ouvrage.

La DREAL B-F-C n'a pas estimé nécessaire l'actualisation des études d'impact des deux tronçons. L'Ae l'a signalé dans son avis, mais ne l'a pas inscrit en recommandation.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) a quant à elle demandé une étude d'impact au bureau d'étude ECOGEE, et une étude complémentaire sur les chiroptères à Léa Dufrene, spécialiste des chauves-souris. Ces études datent d'octobre 2022, et permettent de travailler sur des données actuelles.

La CIAF dans sa réponse de mars 2023, à l'Autorité environnementale, confirme que les études et les procédures sont menées de manière coordonnée. Cela s'est confirmé pendant l'enquête publique, la DREAL est intervenue sur le registre dématérialisé en signalant qu'elle avait trouvé la possibilité de mutualiser des chemins, et le Conseil Départemental, pôle des infrastructures, a précisé qu'il y avait de petites modifications à prévoir.

II – RAPPEL LÉGISLATIF

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux, dite loi DTR, introduit le démarrage de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF). Le terme de remembrement est alors supprimé. L'AFAF s'insère dans un dispositif administratif d'organisation du territoire. *(L'article 95 de la loi a déterminé les conditions d'application de la décentralisation de cette compétence de l'État aux départements et le transfert des missions au 1er janvier 2006).*

À compter de la délimitation de son périmètre, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier (CCAF/CIAF) et éventuellement soumis à autorisation de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).

L'AFAF est un outil concerté, basé sur la protection et la valorisation des richesses naturelles et patrimoniales. Conçu pour le développement du territoire rural, il entraîne une restructuration du parcellaire permettant de l'adapter aux moyens modernes d'exploitation tout en respectant les éléments naturels. La distribution du parcellaire agricole doit garantir un effet mosaïque optimal. La réduction de la distance entre les terres et le centre d'exploitation est un critère indispensable, tout comme la réduction du nombre d'îlots par exploitation.

Cette restructuration parcellaire entraîne également des travaux connexes prévoyant une meilleure desserte des parcellaires par la création, la modification, la suppression de chemins et par la réalisation de travaux hydrauliques.

III – ÉTAT DES LIEUX

Afin de mieux consigner les contraintes et les potentialités du territoire, l'état des lieux réalisé par Axis-Conseil, en juin 2014, a permis d'aborder les différentes situations, et de prescrire des recommandations techniques associant les impératifs agricoles et environnementaux.

- Contextes climatologique, géologique, podologique, topographique, hydrographique, etc., qui sont la structure du territoire.
- Contexte écologique qui fait référence à l'ensemble des faits et phénomènes susceptibles d'agir sur l'équilibre des écosystèmes, c'est-à-dire les milieux où évoluent les êtres vivants, les rapports de ces êtres avec leur milieu et l'exploitation des ressources naturelle, que l'on observe dans l'environnement étudié (faune, flore, bois, haies, etc.).
- Contexte paysager : unité paysagère, panorama, secteurs protégés.
- Contexte humain : sites historiques, archéologique, chemins de randonnée

En conséquence, il s'est avéré nécessaire de mettre en œuvre une opération d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAF), et d'en définir un périmètre, afin de traiter les impacts du Contournement Sud d'Auxerre.

Le périmètre avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage routier concerne une superficie de 2319 ha, soit 22.3% de la superficie des communes concernées : Auxerre, Villefargeau, Chevannes, Vallan et Augy. Toutes ces communes font partie de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

IV – DÉCISION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER (CIAF).

En 2018, avec l'aide du géomètre, M. Dimitri Frappart, la CIAF a établi un ordre de classement des parcelles présentes sur le périmètre, et a retenue 5 natures de culture (terre, pré, bois, vigne, verger). La CIAF a approuvé le projet de classement le 8 novembre 2018.

Une consultation des propriétaires a eu lieu les 4 premiers mois de 2019, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, (R 123-5 et suivants), les réclamations ont été examinées, et la CIAF a entériné le classement des terrains le 25 juin 2019.

Une démarche de concertation importante a été menée durant toute la durée de l'étude du projet. Ce dernier a été établi avec le plus d'équité possible et a tenu compte, autant que faire se peut, des désirs des propriétaires.

L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier doit apporter un gain, en particulier sur le plan économique pour les exploitants. :

- Rationalisation des exploitations
- Economie de carburant
- Economie de produit phytosanitaires
- Economie d'engrais

Le nombre des parcelles a été divisé par 2.5. La surface moyenne d'un îlot de propriété a été multiplié par 1.9.

Le nombre d'îlots d'exploitation a été divisé par 2.9 et la surface moyenne d'un îlot multiplié par 3.

Modification de la voirie rurale et communale, l'article L121-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, a été respecté.

Des réunions ont eu lieu en novembre 2019 dans les quatres mairies concernées.

La CIAF a établi ses propositions en matière de voirie rurale et communale lors de sa réunion du 8 février 2021.

Le conseil municipal de Chevannes a statué sur ces propositions lors de son conseil municipal du 3 novembre 2022 en faisant 3 observations.

Le conseil municipal de Villefargeau a statué sur ces propositions lors de son conseil municipal du 4 mai 2021 en demandant que la continuité des parcours pédestre et cyclo soit assurée.

Le conseil municipal de Vallan a statué sur ces propositions lors de son conseil municipal du 20 mai 2021 sans faire d'observations

Le conseil municipal d'Auxerre a statué sur ces propositions lors de son conseil municipal du 20 mai 2021 en faisant 4 observations.

Les communes d'Auxerre et de Chevannes ont délibéré à nouveau respectivement le 2 février 2023 et le 3 novembre 2022, annulant et remplaçant les précédentes délibérations.

Les observations ont été présentés à la commission intercommunal le 22 juin 2021 pour prise en compte du projet. Les modifications mineures ont été rendues nécessaires.

Une étude d'impact a été demandée au bureau d'étude ECOGEE, afin de travailler sur des estimations et des relevés récents. Cette étude a été remise à l'automne 2022, ainsi qu'une étude complémentaire exceptionnellement bien documentée sur les chiroptères (Bureau Léa Dufrière).

Travaux connexes d'amélioration foncière, l'article L123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui indique que la CIAF a qualité pour décider, à l'occasion des opérations d'aménagement foncier et dans le périmètre à aménager, des travaux connexes ayant pour but de permettre les meilleures conditions d'exploitation et de desserte, et de remédier aux désordres causés par la future déviation, a été respecté.

Le 18 juillet 2022, la CIAF s'est réunie pour délibérer sur les points suivants :

- Prise en compte de l'enjeu « chauves-souris » et les modifications en découlant,
- Prise en compte des prescriptions préfectorales et les modifications en découlant,
- Ajustement du projet routier et les modifications en découlant,
- Adoption des modifications du projet d'aménagement foncier et du programme des travaux connexes

L'ensemble de ces modifications a été adopté à l'unanimité des membres présents.

V – AVIS DÉLIBÉRÉ DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (Ae) ET RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Conformément aux dispositions de l'article R 122-6 du Code de l'Environnement, relatif à l'Autorité Environnementale prévue à l'article L 122-1 du même code, l'Ae a accusé réception de la saisine présentée par le Président du département de l'Yonne le 15 novembre 2022, a consulté le préfet de l'Yonne et le directeur de l'Agence Régionale de la Santé et a tenu compte de la réponse de ce dernier en date du 21 décembre 2022.

Le rapport a été présenté par Barbara Bour-Desprez et Caroll Gardet qui se sont déplacées sur le site le 9 décembre 2022.

Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'avis comprend plusieurs recommandations.

En mars 2023, le Conseil Départemental de l'Yonne a transmis sa réponse écrite à l'Autorité environnementale. L'avis tout comme la réponse sont présents au dossier d'enquête publique.

VI – RÉPONSES AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Les réponses au procès-verbal de synthèse me sont parvenues le 14 juin 2023 par mail.

Afin d'éviter les redites, les observations et propositions du public ont été présentées et analysées dans la deuxième partie du présent rapport relative au procès-verbal des observations du public annoté des réponses du maître d'ouvrage et des commentaires de la commissaire enquêtrice.

Les observations et propositions les plus significatives sont rappelées et commentées brièvement dans ces présentes conclusions motivées.

➤ Concernant les bois, vergers et vignes :

Toutes les observations ont reçu une réponse explicative nécessaire, car le dossier était assez flou sur ce sujet. Les aménagements tels qu'abris et clôtures seront indemnisés au titre de l'expropriation et la mise en état des terrains comme la plantation seront prises en charge ; La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et le coût sera pris en charge par l'État et le Département. Les arbres replantés seront de type ½ tige (et non en scions comme annoncé et craint par les propriétaires). Le contrat prévoit un suivi de reprise, le paillage et l'arrosage pendant 1 an.

Cependant, il me semble nécessaire que la CIAF reçoive les propriétaires de vergers afin de décider ensemble et au cas par cas, du type d'essences à replanter, du choix de la hauteur et du nombre des futurs arbres (par exemple ; quelques ½ tiges en moins remplacés par des hautes tiges).

Cela peut permettre à la petite faune, aux oiseaux nicheurs et à la biodiversité de s'installer plus vite et de réduire la durée d'impact des arrachages sur le milieu naturel. De plus les propriétaires seront « plus investis » pour surveiller leur verger car cette solution amènera des récoltes plus rapides pour eux, et réduira l'impact « perte d'exploitation » d'autant.

➤ Concernant les créations, suppression de chemins, parcelles enclavées et travaux connexes :

Tout d'abord, aucune personne n'a déclaré de parcelle enclavée, le géomètre et la CIAF ont été très vigilants sur ce point.

Sur la qualité des dessertes, en particulier pour les « chemins sans travaux » la CIAF devra vérifier qu'ils sont bien adaptés et praticables pour les engins agricoles. Un gros travail de concertation de qualité a été fait en amont avec les exploitants agricoles et les conseils municipaux de chaque commune, ce qui explique le peu d'observations.

Une mutualisation avec les chemins créée par la DREAL dans le cadre du CSA, permettra d'éviter des « doublons », tout en réduisant les coûts des travaux et libérera du foncier agricole. Les demandes d'emprises sollicités par le Département dans le cadre du CSA seront à étudier avec sérieux, car elles concernent la sécurité des utilisateurs du CSA.

La modification des chemins de randonnées (GR 13 et GR 654) devra également être étudiée avec le plus grand soin, en collaboration avec la Fédération Française de Randonnées, afin d'éviter les accidents.

➤ Concernant les haies :

Le projet prévoit un arrachage de 770 ml pour une compensation de 3005 ml. Pour faire suite à la réunion de novembre 2022 dédiée à la sensibilisation des exploitants à l'agroforesterie, des demandes de plantations de haies supplémentaires ont été enregistrées dans les observations, quel que soit le type d'exploitation (traditionnelle ou bio). La CIAF affirme dans sa réponse au PV qu'elle prendra en compte toutes des nouvelles demandes et attentes des propriétaires, ce qui ne peut que me satisfaire.

L'agroforesterie est importante pour la biodiversité, elle permet le maintien des sols, évite les écoulements intensifs, permet de protéger les espèces et les cultures biologiques. Le Département de l'Yonne et le Centre Régional de la Propriété Forestière agissent en ce sens, même s'ils rencontrent quelques oppositions dues à l'entretien des haies.

➤ Concernant l'impact sur la protection de l'environnement :

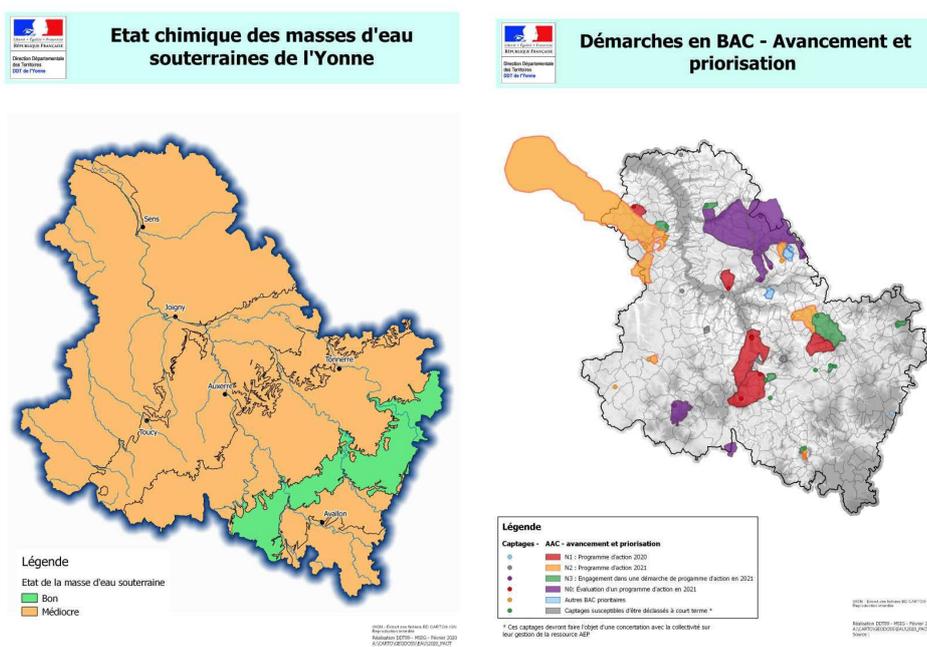
Hormis les hors sujet concernant l'infrastructure du CSA, chaque observation a reçu une réponse.

L'AFAFE a pour objectif de réduire le nombre d'îlots et de créer des parcelles d'un seul tenant, ce qui ne favorise pas la biodiversité et peut induire une utilisation importante de produits phytosanitaire (propagation plus rapide des nuisibles que sur des parcelles plus petites).

L'environnement actuel, bien que beaucoup plus morcelé sur le cadastre, était déjà, depuis de nombreuses années, à la tendance de création de grandes parcelles, par le biais des échanges entre exploitants. L'AFAFE va permettre une régularisation de cet état de fait.

Le maraîchage est en développement tout comme les exploitations bio. Je pense qu'il faut en profiter pour impliquer les collectivités locales dans des démarches de consommation locale (cantines scolaires, Ephad etc.) pour aider au maintien de ces structures et permettre une meilleure alimentation des habitants. Mais l'AFAFE n'a pas vocation à faire changer les pratiques agricoles ni les pratiques de consommation.

Sur la problématique des masses d'eau, quelques lignes et une carte sont présentes dans l'étude d'impact, tout comme la précision de non-présence de captage d'eau potable sur le périmètre concerné. En revanche, je déplore le passage sous silence des aires d'alimentation de captage présente sur la totalité du territoire de l'AFAFE. D'autre part, plusieurs DUP sont en révision, et les protections de captages risquent d'évoluer. L'état chimique des masses d'eau souterraines sont dégradées voir cartes ci-dessous (référence Plan d'Action Opérationnel Territorialisé 2020-2022 Préfecture de l'Yonne).



J'estime qu'un questionnement en amont aurait peut-être permis d'orienter les parcelles d'agricultures biologiques sur les zones les plus sensibles.

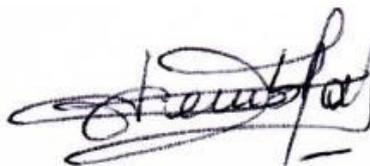
- Concernant les parcelles, refus, bornages, échanges etc.
Toutes les observations ont reçu une réponse, et la CIAF précise qu'elle étudiera les réclamations au cas par cas et fera de son mieux pour satisfaire chacun.
- Concernant le financement, en réponse à l'Autorité environnemental, un tableau a été transmis avec les précisions nécessaires ; Les chiffrages sont également présents dans l'étude d'impact.

Tel que présenté, ce projet d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental améliore la structure des propriétés des exploitations agricoles et permet de compenser les dommages inhérents à la création du Contournement Sud d'Auxerre.

Fait à Stigny, le 19 juin 2023.

La Commissaire enquêtrice

Catherine SEMBLAT



B – AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Je constate que :

- ✓ Le dossier soumis à l'enquête publique est complet, très bien documenté et facile d'accès.
- ✓ L'enquête publique, en application de l'arrêté du Conseil Départemental, en date du 23 février 2023, s'est déroulée sans incident pouvant porter atteinte à cette enquête.
- ✓ L'information effective du public par les mesures de publicités dans deux journaux et leurs dates de parution, l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique 15 jours avant le début de l'enquête, dans les mairies et sur l'ensemble du territoire concerné (affichage parcelles et chemins), sur le site du conseil départemental et le site des mairies, étaient présentes et en conformité avec les articles [L. 123-10](#) et [R. 123-9 à R. 123-11](#) du Code de l'Environnement (*voir annexes*).
- ✓ Un article sur l'impact environnemental du projet est paru dans l'Yonne Républicaine du 20 avril 2023 où les lieux, jours et horaires des permanences ont été données ainsi que le lien du registre dématérialisé (*voir annexes*).
- ✓ Les propriétaires concernés ont bien été tous informés de l'avis d'ouverture d'enquête, par courrier RAR envoyé à leurs adresses.
- ✓ J'ai tenu cinq permanences du 17 avril 2023 (date d'ouverture d'enquête) au 22 mai 2023 (date de clôture d'enquête) au cours desquelles le public a été nombreux.

Ainsi, aucune personne ne peut affirmer ne pas avoir été informée de l'existence de cette enquête publique portant sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental des communes d'Auxerre, Chevannes, Villefargeau, avec extension sur la commune de Vallan et emprise de la déviation.

Durant la durée de l'enquête publique [123 contributions et 52 annexes ont été déposées](#) sur le registre dématérialisé.

Le 31 mai 2023, j'ai remis le procès-verbal de synthèse à Madame Charon, responsable du projet au Conseil Départemental, ainsi que les originaux des observations et les quatre registres papier.

Le 14 juin 2023, le maître d'ouvrage m'a fait parvenir les réponses au procès-verbal de synthèse par mail. Ses réponses complètent le dossier et communiquent des informations précises et rassurantes quant à la poursuite des concertations avec les personnes concernées, privées ou publiques.

Je constate également que :

Le fait d'engager une AFAFE modifie la composition d'un territoire.

Ces transformations sont inévitables et ce n'est pas sans conséquence sur l'environnement et les paysages. Sur ce dossier, les évitements et les compensations ont été prises au maximum, et un suivi devra être fait, en particulier sur les plantations, les pelouses sèches, les friches, et la faune.

Les stratégies d'aménagement du territoire, de biodiversité, de paysage et le volet économique répondent aux directives agricoles, et la modification de l'état parcellaire est une nécessité pour compenser la création du contournement sud d'Auxerre.

L'étude des réclamations par la CIAF entretiendra le dialogue, et pourra améliorer encore le projet en réduisant certains impacts.

Les décisions de la CIAF pourront faire l'objet d'un recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

En conclusion, j'estime :

Que le projet d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier, et Environnemental, tel qu'il est présenté, n'engagera pas de risques pouvant porter atteinte à l'environnement à long terme, et que les travaux connexes sont nécessaires.

L'enjeu de regroupement parcellaire pour faciliter le travail, réduire les frais de transport et mettre en valeur les propriétés des exploitants agricoles est réel.

En conséquence et compte tenu de l'ensemble des conclusions exposées ci-dessus, la commissaire enquêtrice émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, assorti de **TROIS RÉSERVES ET DEUX RECOMMANDATIONS**

Réserve N° 1 : vergers – Recevoir toutes les personnes qui se sont manifestées pour établir les détails de remise en état des jardins et les modalités de plantation dans le cadre des travaux connexes.

Réserve N° 2 : haies – Accéder aux demandes de plantation de haies supplémentaires dans le cadre des travaux connexes, en particulier pour protéger les cultures bio et pour favoriser la biodiversité en général.

Réserve N° 3 : Mise en place d'un suivi à long terme de l'occupation des sols.

Recommandation N° 1 : Si les communes l'approuvent, adopter le nouvel itinéraire proposé en réponse à l'Ae pour le GR 13.

Recommandation N° 2 : Faciliter les déplacements des exploitants agricoles afin de leur éviter la traversée de la ville d'Auxerre.

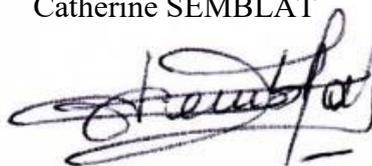
En application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le rapport de la commissaire enquêtrice accompagné de ses conclusions motivées concernant le projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental a été transmis par voie électronique à M. le Président du Conseil Départemental en date du **19 JUIN 2023**.

Une copie de ces documents a été transmise simultanément à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Signy le 19 juin 2023

La commissaire enquêtrice

Catherine SEMBLAT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Semblat', with a horizontal line underneath.

N.B. L'avis peut être défavorable, favorable, favorable avec réserve. La réserve engage l'avis du commissaire enquêteur, si elle n'est pas levée, l'avis devient défavorable. Les recommandations contrairement aux réserves n'engagent pas l'avis du commissaire enquêteur. C'est une simple suggestion destinée à l'autorité compétente qui peut l'accepter ou la refuser sans que l'avis formulé par le commissaire enquêteur n'en soit modifié.

ANNEXES

PAGE SIGNÉE remise du Procès-Verbal de Synthèse :

28

J'ai établi ce **procès-verbal** en deux exemplaires, et j'ai remis l'original des observations et des registres **papier** (dont j'ai gardé une copie) à Madame Charon Juliette, Directrice de l'Environnement et de l'Agriculture, Pôle de l'Attractivité Départementale, **le mercredi 31 mai 2023 à 10H00** au Conseil Départemental de l'Yonne 16-18 bd de la Marne – 89000 Auxerre.

Le 31 mai 2023

La commissaire enquêtrice

Catherine SEMBLAT



Catherine
SEMBLAT

ANOTER : Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de **QUINZE jours** pour fournir son mémoire en réponse à la commissaire enquêtrice.

Pieces jointes : Tableau des observations par ordre chronologique pour faciliter les recherches.

Je soussignée Juliette CHARON, Directrice de l'Environnement et de l'Agriculture, Pôle de l'Attractivité Départementale, Conseil Départemental de l'Yonne 16-18 bd de la Marne – 89000 Auxerre, **atteste avoir reçu ce jour 31 mai 2023, à 10H00**, à l'adresse indiquée ci-avant, **le procès-verbal de synthèse** de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental avec emprise de la déviation sur les communes d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes avec extension sur Vallan, ainsi que **les quatre registres papier clôturés** par la commissaire enquêtrice, et **les courriers originaux** ayant été déposés lors des permanences.

Juliette CHARON



Enquête publique Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du 17/04/2023 au 22/05/2023 – Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E22000091/21 du 24/11//22. Commissaire enquêtrice : Catherine Semblat.



Habillé sur le département de l'Yonne - 89
ARRETE PREF/CAB00191147 du 26 décembre 2019

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce légale (Réf.: 393128 89) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans les conditions suivantes :

- Edition : Presse Evasion.fr
- Date de parution : 27/03/2023
- Département : 89

Fait à Druyes-les-belles-fontaines, Le 6 mars 2023



Note: le texte ci-dessus respecte la rédaction mais ni la présentation ni le format de publication, celui-ci variant avec chaque journal.

PRESSE EVASION
11 rue Thiers 89560 Druyes-les-belles-fontaines
Tel. 06 20 31 05 53 - Site <https://presse-evasion.fr>
SIRET 81334619400018



Habillé sur le département de l'Yonne - 89
ARRETE PREF/CAB00191147 du 26 décembre 2019

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce légale (Réf.: 393128 89) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans les conditions suivantes :

- Edition : Presse Evasion.fr
- Date de parution : 17/04/2023
- Département : 89

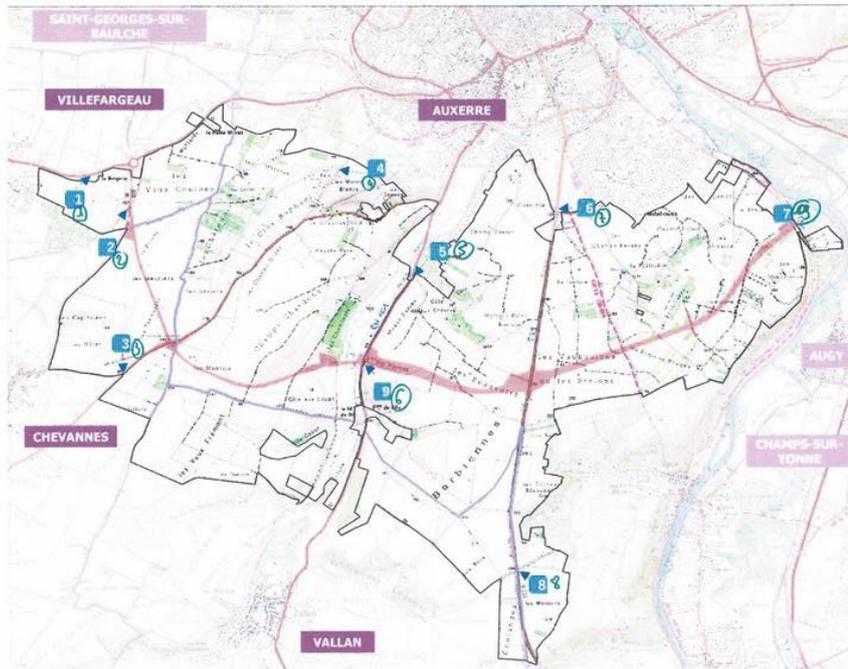
Fait à Druyes-les-belles-fontaines, Le 6 mars 2023



Note: le texte ci-dessus respecte la rédaction mais ni la présentation ni le format de publication, celui-ci variant avec chaque journal.

PRESSE EVASION
11 rue Thiers 89560 Druyes-les-belles-fontaines
Tel. 06 20 31 05 53 - Site <https://presse-evasion.fr>
SIRET 81334619400018

CERTIFICATS D’AFFICHAGE :



Plan d’affichage fourni par le Conseil Départemental



Pôle des Infrastructures Départementales
 Direction de la Régie Routière
 Unité Territoriale Routière d'Auxerre

Affaire suivie par : Gregory CHEESEMAN
 Tél. : 03.86.32.49.40
 Courriel : regie-utr-auxerre@yonne.fr

Auxerre, le 28 mars 2023

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Gregory CHEESEMAN, Responsable de l'Unité Territoriale d'Auxerre, certifie sur l'honneur que les équipes du CITD d'Auxerre sont intervenues ce jour entre 8 h 00 et 11 h 00 pour poser les panneaux avec affiches relatives à l'enquête publique du Contournement Sud d'Auxerre selon le plan joint.

Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation,
 Le Responsable de l'Unité Territoriale
 Routière d'Auxerre,

Gregory CHEESEMAN

PJ Ann. : planche photographique
 plan de localisation

Conseil Départemental de l'Yonne
 Hôtel du Département 16-18 Boulevard de la Mame 89089 AUXERRE Cedex

Planche photographique de la pose des panneaux et affiches d'enquête publique



1) aire d'arrêt RD n° 965 « La Bergerie »



2) RD n° 158 après l'entreprise ETPB



3) carrefour RD n° 1 VC « Orgy » après le stade de CHEVANNES



4) VC Auxerre et chemin de terre vers coule verte



5) aire d'arrêt RN n° 151 côté Auxerre



6) aire d'arrêt RN n° 151 côté Vallan



7) RD n° 239 et rue des Grottes



8) RD n° 239 « Les Mortons »



9) RD n° 183 au Vélodrome



AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNES D'AUXERRE VILLEGARDEAU ET CHEVANNES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de Villegardeau soussigné certifie avoir fait afficher à compter du 6 mars 2023

l'avis d'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'Auxerre, Villegardeau et Chevannes, en application des dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'environnement :

- en mairie
- dans les 8 panneaux d'affichage de la commune.

Il s'engage à maintenir cet affichage jusqu'à l'issue de l'enquête publique, soit jusqu'au 22 mai 2023 compris. Les mesures d'affichage complémentaires suivantes sont prévues :

Sur le site internet de la commune (onglet "actualités")

A Villegardeau, le 10 mars 2023

Le Maire

Signé (prénom, nom, cachet)

Pascal BARBERET



Prière de bien vouloir retourner ce certificat complété, daté, signé et muni du cachet de votre mairie au CONSEIL DÉPARTEMENTAL, Direction de l'Environnement et de l'Agriculture, 16-18 bdv de la Marne - 89089 AUXERRE Cedex (dea@yonne.fr), à l'issue de l'enquête publique.



AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNES D'AUXERRE VILLEGARDEAU ET CHEVANNES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de Vallon soussigné certifie avoir fait afficher à compter du 23 mars 2023

l'avis d'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'Auxerre, Villegardeau et Chevannes, en application des dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'environnement :

- en mairie
- dans les 5 panneaux d'affichage de la commune.

Il s'engage à maintenir cet affichage jusqu'à l'issue de l'enquête publique, soit jusqu'au 22 mai 2023 compris. Les mesures d'affichage complémentaires suivantes sont prévues :

A Vallon, le 31 mars 2023

Le Maire Adjoint

Signé (prénom, nom, cachet)

Veronique PERRON



Prière de bien vouloir retourner ce certificat complété, daté, signé et muni du cachet de votre mairie au CONSEIL DÉPARTEMENTAL, Direction de l'Environnement et de l'Agriculture, 16-18 bdv de la Marne - 89089 AUXERRE Cedex (dea@yonne.fr), à l'issue de l'enquête publique.

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

COMMUNES D'AUXERRE VILLEGARDEAU ET CHEVANNES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de CHEVANNES soussigné certifie avoir fait afficher à compter du 03/03/2023

l'avis d'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'Auxerre, Villegardeau et Chevannes, en application des dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'environnement :

- en mairie
- dans les 9 panneaux d'affichage de la commune.

Il s'engage à maintenir cet affichage jusqu'à l'issue de l'enquête publique, soit jusqu'au 22 mai 2023 compris. Les mesures d'affichage complémentaires suivantes sont prévues :

- Panneau d'affichage sur commune et dans les hameaux
- Site Internet commune
- Panneau Pectol

A Chevannes, le 16/03/2023.

Le Maire

Signé (prénom, nom, cachet)



Prière de bien vouloir retourner ce certificat complété, daté, signé et muni du cachet de votre mairie au CONSEIL DÉPARTEMENTAL, Direction de l'Environnement et de l'Agriculture, 16-18 bdv de la Marne - 89089 AUXERRE Cedex (dea@yonne.fr), à l'issue de l'enquête publique.